

Répression et archives judiciaires: problèmes et perspectives

Introduction

Dirk Luyten

Le 18 octobre 2002, le CEGES organisait une journée d'étude sur l'utilisation des archives judiciaires de la répression consécutive à la Seconde Guerre mondiale. Le but de la journée était de mettre en contact les propriétaires et les conservateurs des archives d'une part et les chercheurs d'autre part. Ce que nous appelons pour plus de facilité 'archives de la répression'¹, est en effet d'une valeur inestimable pour la recherche sur la collaboration et la répression, et constitue la base de nombreuses études sur ces thèmes. Mais des questions subsistent encore sur les modalités de consultation de ces archives. En outre, le gouvernement s'est proposé d'abolir la justice militaire en temps de paix². Il nous a semblé utile de nous pencher préalablement sur la destination des archives judiciaires de la répression et de réfléchir aux modalités qui présideraient à leur consultation par les chercheurs.

Le CEGES a pensé qu'en tant que centre de recherche et de documentation, il était bien placé pour entamer le dialogue entre les chercheurs, les propriétaires et les conservateurs des archives. L'initiative reçut immédiatement le soutien du ministre de la Justice Marc Verwilghen et de ses services, au sein desquels Karel Velle est chargé de la problématique des archives, ainsi que celui de l'auditeur général près la Cour militaire, Jean-Yves Mine. Des spécialistes venus de France, des Pays-Bas et d'Autriche furent invités à expliquer comment dans leur pays, était réglée la question de la conservation et de la consultation de ces archives de l'épuration d'après-guerre. L'intérêt du public fut élevé: plus de 100 historiens (amateurs et professionnels) et archivistes s'inscrivirent à la journée.

Il nous a donc semblé que cela valait la peine de consacrer un dossier à cette initiative. Il ne s'agit pas d'actes classiques où toutes les contributions seraient reproduites. Les interventions de Bruno De Wever, du ministre de la Justice et de l'auditeur général sont reprises dans leur intégralité. En ce qui concerne les expériences à l'étranger, nous avons opté pour un tableau synthétique établi sur base d'un questionnaire, dans lequel sont

¹ Il s'agit exclusivement d'archives judiciaires. Par ailleurs, il existe aussi des archives privées de personnes accusées de ou punies pour faits de collaboration. Celles-ci ne sont pas prises en considération, alors qu'elles sont d'un grand intérêt pour certains aspects de la répression.

² La loi et les arrêtés d'exécution viennent de paraître au *Moniteur belge* du 7 mai 2003 (www.moniteur.be).

abordés la France et l'Autriche, représentées à la journée d'étude, mais aussi le Grand-Duché de Luxembourg. Nous reprenons également *in extenso* l'exposé de Sierk Plantinga sur les Pays-Bas. Nos voisins du Nord ont transféré l'entièreté des archives des Procédures particulières du Ministère de la Justice aux Archives nationales et sont confrontés à des problèmes qui se poseront également à terme en Belgique, entre autres la question de la conservation centrale ou décentralisée des dossiers dans le cas d'un éventuel transfert aux Archives générales du Royaume. Sur cette problématique de la conservation, de l'ouverture à la recherche et des modalités de consultation des archives judiciaires aux Archives générales du Royaume, nous avons interviewé Rolande Depoortere, spécialiste des archives judiciaires et responsable du dépôt d'Anderlecht. Le dossier est aussi conçu comme un instrument de travail pour les chercheurs. Stanislas Horvat, juriste spécialisé en droit militaire et en histoire du droit, expose dans sa contribution la procédure au temps de la répression depuis l'enquête pénale jusqu'à l'exécution de la peine, sur base de la législation, de la jurisprudence, de la doctrine et du matériel archivistique de la justice militaire. Cet article avec de nombreuses références constituera un fil conducteur utile pour les historiens, souvent profanes en matière juridique.

Une conclusion résume les constatations les plus importantes de la journée d'étude et suggère des solutions envisageables pour les points de tension subsistants. Lors de la journée d'étude, une réelle volonté de dialogue s'est manifestée. Peu de temps après, un groupe de travail s'est mis en place au cabinet du ministre de la Justice sous la direction de Karel Velle pour essayer de donner une suite concrète à la journée d'étude et réfléchir à la destination des archives de la justice militaire après la suppression de l'institution. Dans ce groupe de travail sont représentés, outre le Ministère de la Justice, l'Auditorat général, les Archives générales du Royaume, Bruno De Wever et Xavier Rousseaux au nom des chercheurs, et le CEGES. Le groupe de travail vient de terminer ses activités. Les critères de consultation des dossiers pénaux, fixés dans une nouvelle circulaire, ont été assouplis. Le CEGES est chargé d'effectuer l'inventaire des archives concernant la répression (documentation, circulaires) qui se trouvent encore au Palais de Justice. De cette façon, les attentes des chercheurs ont été en grande partie rencontrées. Le CEGES remercie tous ceux qui ont contribué au succès de l'initiative. La bonne entente entre les divers acteurs a permis qu'en un court laps de temps, des résultats pratiques aient pu être enregistrés tant pour les archives que pour la recherche.

Le déroulement des procès d'inciviques devant les juridictions militaires en 1944-1949

Stanislas HORVAT,

Avocat à Bruxelles, assistant à la faculté de droit de la Vrije Universiteit Brussel, administrateur du séminaire de droit militaire et de droit de la guerre ¹

Dès 1944, de nombreux civils furent poursuivis devant les tribunaux militaires du chef de crimes et délits ² contre la sûreté de l'État ³. En effet, en temps de guerre ⁴, les espions, les auteurs et les complices des infractions contre la sûreté extérieure de l'État sont jugés par les juridictions militaires. Entre 1944 et 1946, cette compétence des juridictions militaires fut en outre étendue temporairement aux infractions contre la sécurité intérieure du pays, aux attentats et complots et à un nombre d'infractions se rapportant à la sûreté de l'État ⁵. Les infractions politiques ou de presse furent également de leur compétence exclusive ⁶.

Le gouvernement avait estimé en mai 1944, lorsqu'il avait adopté un autre arrêté-loi destiné à réprimer les actes commis contre les armées alliées présentes sur le territoire belge ⁷, qu'au cours des opérations militaires qui se dérouleraient en Belgique, les juridictions répressives ordinaires et les parquets ne seraient probablement pas à même d'assurer leur tâche de manière adéquate, de sorte que les juridictions militaires, qui elles seraient en mesure de poursuivre leur activité dans la zone des hostilités, hériteraient de la compétence en matière de sûreté de l'État ⁸.

À partir de septembre 1944, des milliers de dossiers furent ouverts, des 'collaborateurs' présumés à tort ou à raison furent massivement faits prisonniers et internés, tandis que plaintes et dénonciations affluaient par milliers auprès des auditorats militaires. De nombreuses personnes soupçonnées d'avoir traité avec l'ennemi furent arrêtées par les diverses autorités de police, souvent avec le concours d'organisations de résistance ⁹. Il fallait que la justice puisse rapidement travailler, afin d'éviter les troubles et les exécutions sommaires qui découleraient de la colère populaire ¹⁰.

Les compétences et la composition de ces juridictions militaires, ainsi que la procédure devant ces juridictions, en cas de répression des infractions contre la sûreté de l'État, font l'objet de la présente contribution. La répression de l'incivisme s'est faite selon une procédure 'ad hoc', modifiée régulièrement afin de régler aussi vite que possible la question de l'incivisme. La présente contribution trace les lignes directrices de cette procédure, sur base de la législation, de la doctrine et de la jurisprudence de l'époque, ainsi que des circulaires et des statistiques de l'Auditorat général de 1944 à 1950, afin de permettre au lecteur de mieux comprendre la procédure suivie en matière de répression de l'incivisme.

Organisation de la Justice militaire en 1944

L'instruction des dossiers fut menée par les auditeurs militaires, dont il sera question plus loin. En 1927, la situation née de la Première Guerre mondiale avait été normalisée et le nombre d'auditorats militaires réduit à quatre: Bruxelles, Anvers, Gand et Liège.

Après la libération du pays en 1944, de nouveaux auditorats durent être créés pour faire face aux milliers de dossiers à traiter rapidement: neuf le furent en septembre 1944 (Arlon, Bruges, Charleroi, Hasselt, Malines, Mons, Namur, Turnhout et Verviers) ¹¹, six autres en mai 1945 (Courtrai, Louvain, Nivelles, Ypres, Tournai et Tongres) ¹², deux encore en février 1946 (Eupen et Malmédy) ¹³.

Les juridictions militaires étaient, en première instance, les conseils de guerre (au sein desquels il pouvait y avoir plusieurs chambres) et, en degré d'appel et lorsque le prévenu était un officier supérieur, la Cour militaire (pouvant être divisée temporairement en plusieurs chambres qui siégeaient dans le ressort de chaque cour d'appel) ¹⁴.

Contrairement à leur composition lorsqu'ils jugeaient des militaires (un seul magistrat civil et quatre militaires), les tribunaux militaires devant juger les infractions contre la sûreté de l'État ¹⁵ étaient composés de deux magistrats civils et de trois militaires: un magistrat civil président, un officier supérieur ¹⁶, un second magistrat civil, un capitaine et un lieutenant pour les conseils de guerre; un magistrat civil président, un général, un second magistrat civil, un colonel ou lieutenant-colonel et un major pour la Cour militaire.

Le nombre de chambres augmenta continuellement. Le summum fut atteint en février 1947: à ce moment, il y avait 134 chambres dont 72 francophones et 62 néerlandophones au sein des conseils de guerre, et 24 chambres dont 13 francophones et 11 néerlandophones au sein de la Cour militaire ¹⁷. Dans la pratique cependant, un grand nombre de chambres ne purent être formées par suite de difficultés de recrutement ¹⁸. La plupart des magistrats civils devaient en effet siéger dans leur propre tribunal. Le nombre de chambres diminua progressivement à partir de 1948.

Les militaires faisant partie des conseils de guerre étaient désignés par tirage au sort parmi tous les officiers d'active et de réserve ¹⁹. Ces officiers siégeaient alors durant un mois (et, si besoin, au-delà de cette durée pour les affaires qui ne seraient pas achevées endéans ce délai). Ensuite, ils étaient de nouveau replacés sur la liste.

Pour être complet, il faut noter qu'en décembre 1945, des "petites" chambres, composées d'un magistrat civil et de deux militaires, furent instaurées pour traiter les dossiers à propos desquels l'auditeur militaire estimait ne pas devoir requérir l'application d'une peine privative de liberté d'une durée supérieure à quinze ans (voir plus loin, sous le titre *procédure*) ²⁰.

La procédure

L'instruction

Après que les autorités judiciaires aient pris connaissance par le biais d'une déposition, d'une dénonciation, d'une plainte ou d'un procès-verbal, d'éléments de nature à justifier l'ouverture d'un dossier répressif, l'auditeur militaire ou, si la personne concernée était un officier de haut rang, l'auditeur général, entamait l'instruction ²¹.

La procédure était menée soit en français soit en néerlandais, selon le choix de l'inculpé ²². Ce dernier devait, lors du premier interrogatoire, déclarer quelle langue il

choisissait pour le déroulement de la procédure. Si la langue choisie par le prévenu n'était pas celle du conseil de guerre où l'auditeur militaire menait l'instruction, ce dernier devait transmettre le dossier à un collègue attaché à un conseil de guerre du rôle linguistique choisi par le prévenu ²³.

L'instruction, qui en procédure pénale ordinaire était menée par un juge d'instruction à la requête du procureur du Roi, était menée en procédure pénale militaire par une commission judiciaire, composée d'un auditeur militaire et de deux officiers. En matière de crimes et délits contre la sûreté de l'État, par contre, les fonctions dévolues normalement à la commission judiciaire étaient exercées par l'auditeur militaire, sans officiers ²⁴. L'auditeur militaire exerçait donc simultanément les fonctions de juge d'instruction et de procureur du Roi. En tant que 'juge d'instruction', l'auditeur menait l'instruction *à charge et à décharge* du prévenu. Il pouvait auditionner le suspect ou des témoins, désigner des experts, faire procéder à des confrontations, procéder à des perquisitions, effectuer des saisies, etc. En sa qualité de 'procureur du Roi', soit il renvoyait l'inculpé devant le conseil de guerre ou proposait une transaction en cas de présomption de délit, soit il classait le dossier sans suite ou prononçait une ordonnance de non-lieu en l'absence de preuves de délit (cf. plus loin).

La détention préventive pendant l'instruction judiciaire

S'il l'estimait nécessaire pour l'instruction ou s'il craignait que l'intéressé ne se soustraie à la justice, l'auditeur militaire pouvait ordonner la détention préventive du prévenu ²⁵ pendant la durée qu'il estimait nécessaire pour l'instruction, voire pour la durée entière de l'instruction ²⁶. L'inculpé, qui était en détention provisoire, pouvait, à l'expiration d'un mois après la délivrance du mandat d'arrêt, demander sa mise en liberté provisoire ²⁷. Dans les 8 jours qui suivaient le dépôt de la requête au greffe du conseil de guerre ou de la Cour militaire, une ordonnance était rendue qui, soit, confirmait la détention préventive, soit, ordonnait la mise en liberté de la personne détenue ²⁸. L'ordonnance rendue sur la requête n'était susceptible ni d'opposition ni d'appel ²⁹ (pour les notions, cf. plus loin). Cela aurait en effet pu retarder l'instruction, ce que le gouvernement désirait éviter. Si l'ordonnance confirmait le mandat d'arrêt, le prévenu pouvait déposer une nouvelle requête un mois plus tard et ainsi de suite, à chaque reprise un mois après une ordonnance de confirmation.

L'internement

La détention préventive décrite ci-dessus doit être distinguée de *l'internement* qui a été pratiqué sur une grande échelle en 1944-1946 et qui était une mesure administrative émanant du ministre de la Justice. En vertu des dispositions d'un A.L. du 12 octobre 1918 (arrêté pris suite aux désordres qui avaient secoué la Belgique à la fin de la Première Guerre mondiale), le ministre de la Justice pouvait faire interner toute personne, belge ou étrangère, que ses relations avec l'ennemi durant l'occupation rendaient suspecte. Par une circulaire du 21 août 1944, le ministre de la Justice chargea les procureurs du Roi, les auditeurs militaires, l'administrateur de la Sûreté de l'État et les bourgmes-

tres de cette mission. Des milliers de personnes furent ainsi internées. Après audition et examen de leur dossier, elles étaient soit libérées, soit placées sous mandat d'arrêt par les auditeurs militaires³⁰. L'ampleur des internements dépassa les prévisions – plus de 37.000 au 1^{er} décembre 1944, plus de 40.000 au 1^{er} juin 1945 – de sorte que les magistrats militaires furent rapidement débordés et que le ministre de la Justice dut créer plusieurs dizaines de “commissions consultatives” destinées à procéder à l'examen des dossiers des internés des 170 centres communaux et nationaux d'internement³¹. Ces commissions étaient présidées par des magistrats ou des avocats. Une circulaire du 8 avril 1946 mit fin à l'opération d'internement: en août 1946, il ne restait plus que deux centres, qui allaient progressivement être fermés.

La mise au secret

L'auditeur militaire avait en outre la faculté d'ordonner “la mise au secret” d'un inculpé, et ce pour une période maximale de trois jours³². Pendant ce temps, l'intéressé ne pouvait avoir de contact avec personne, que ce soit son avocat, sa famille ou d'autres détenus.

Le renvoi devant le conseil de guerre, l'ordonnance de non-lieu et le classement sans suite

En tant que ‘procureur du Roi’, l'auditeur, à l'issue de l'instruction, lorsqu'il estimait qu'il y avait suffisamment d'éléments démontrant qu'un délit ou un crime avait été commis, renvoyait le prévenu devant le conseil de guerre³³ ou proposait une transaction à l'intéressé (paiement d'un montant sans renvoi devant le conseil de guerre). S'il estimait ne pas devoir poursuivre, il classait le dossier sans suite ou rendait une ordonnance de non-lieu³⁴. *En procédure pénale ordinaire*, le dossier était *classé sans suite* par le procureur du Roi qui, après une information par son office, estimait qu'il n'y avait pas assez de preuves ou qu'il serait inopportun de poursuivre, alors que le *non-lieu* était prononcé par la chambre du conseil du tribunal de première instance après une instruction par un juge d'instruction. *En procédure pénale militaire*, l'auditeur militaire agissait normalement comme procureur et la commission judiciaire, présidée par l'auditeur, comme juge d'instruction³⁵. L'auditeur militaire pouvait donc classer sans suite tandis que la commission judiciaire rendait les ordonnances de non-lieu. *En matière d'incivisme*, par contre, l'auditeur militaire statuait seul quant au sort de sa propre instruction, puisqu'il n'y avait pas de commission judiciaire. L'auditeur militaire pouvait donc classer le dossier sans suite, comme le ferait un procureur du Roi à la fin d'une information, mais il pouvait aussi rendre une ordonnance de non-lieu, clôturant l'instruction judiciaire, comme le ferait une chambre du conseil³⁶.

Tant le *classement sans suite* que l'*ordonnance de non-lieu* menaient à la clôture du dossier, sans poursuites du prévenu. Beaucoup de dossiers ne firent dès lors pas l'objet d'une ordonnance de non-lieu, mais furent simplement classés au greffe avec la mention “*sans suite – pas d'éléments*”, certains auditeurs considérant que l'ordonnance de non-lieu n'était pas plus “qu'un classement sans suite avec motivation”³⁷. Les décisions des

auditeurs militaires firent pourtant l'objet de discussions, car les parties ne pouvaient faire appel contre la décision de l'auditeur militaire, puisqu'il ne s'agissait pas d'un jugement d'un tribunal mais d'une décision discrétionnaire du magistrat. Ainsi, les parties civiles ne pouvaient exercer leurs droits, si l'auditeur militaire décidait de ne pas poursuivre. Pareille décision, prise par une chambre du conseil dans une procédure pénale ordinaire était, par contre, sujette à appel potentiel. Le justiciable était donc traité différemment selon qu'il était poursuivi par un magistrat militaire ou par un magistrat 'ordinaire'. En outre, le simple classement sans suite ne permettait pas aux parties civiles de prendre connaissance du dossier.

En 1947, l'auditeur général donna donc instruction aux auditeurs militaires de convertir toute décision de classement sans suite en ordonnance de non-lieu³⁸. Après que la Cour de cassation ait attribué à l'ordonnance de non-lieu, rendue par l'auditeur militaire, la même valeur juridique que l'ordonnance rendue par la chambre du conseil³⁹, l'auditeur général décida que l'expression utilisée par les auditeurs militaires "*décision de ne pas suivre*" serait remplacée par l'expression "*ordonnance de non-lieu*"⁴⁰.

L'audience

Une fois le prévenu cité à comparaître devant le conseil de guerre, le dossier était mis à sa disposition au greffe du conseil de guerre. Devant le conseil de guerre, la procédure se déroulait comme devant tout tribunal: interrogatoire du ou des prévenus à l'audience et signification verbale des préventions, exposé des faits et réquisitoire de l'auditeur militaire, audition des témoins ou d'éventuels experts si nécessaire, constitution de partie civile par les personnes, sociétés ou institutions (souvent l'État belge) estimant être victimes des agissements de l'inculpé, plaidoiries de la défense, prise en délibéré et – le plus souvent lors d'une audience ultérieure - prononcé du jugement ou de l'arrêt en séance publique. Cette procédure pouvait s'échelonner sur plusieurs séances qui ne se tenaient pas nécessairement plusieurs jours d'affilée.

Si le conseil de guerre (ou la Cour militaire) estimait qu'il y avait danger que le condamné se soustraie à la justice, il pouvait, à la demande de l'auditeur militaire, ordonner l'arrestation immédiate du condamné. Si l'inculpé était présent à l'audience où était prononcé le jugement, il était immédiatement arrêté par les gendarmes qui assuraient la sécurité à l'audience. Sinon, la gendarmerie, la police et le bourgmestre de la commune où était domicilié le condamné étaient avisés de la mesure d'arrestation immédiate, de sorte qu'ils pussent faire procéder au plus vite à l'arrestation. Dans le même temps, le condamné était repris dans le *Bulletin central de Signalements* (une liste de personnes à rechercher, destinée aux services de police et de gendarmerie), de telle sorte que tout policier devait arrêter l'intéressé s'il l'interceptait.

L'opposition et l'appel

Le prévenu, la partie civile et l'auditeur militaire pouvaient faire appel du jugement⁴¹. Le prévenu pouvait en effet estimer avoir été condamné à tort ou avoir été condamné trop lourdement, le parquet pouvait estimer que la peine était insuffisante ou que le

prévenu était acquitté à tort par le tribunal, la partie civile pouvait estimer que le prévenu avait été acquitté à tort ou que le montant qui lui était alloué par le conseil de guerre était insuffisant. La déclaration d'appel était faite au greffe du conseil de guerre ou, si le condamné était déjà détenu, auprès du directeur de la prison.

Si le prévenu avait été présent à l'audience du conseil de guerre, le jugement était *contradictoire* et le délai d'appel prenait cours le lendemain du prononcé. Lorsque le prévenu ne s'était pas présenté ("avait fait défaut") à l'audience, il était condamné par contumace (ou *par défaut*). Le jugement devait alors lui être signifié par un huissier de justice. En principe, la signification était faite *à la personne*: l'huissier de justice se rendait au domicile du condamné et lui remettait contre signature l'acte de signification du jugement. Lorsque l'huissier ne trouvait la personne ni à son domicile ni dans un autre lieu de résidence connu, il faisait la signification *à domicile*: il déposait un acte (l'*exploit*) dans la boîte aux lettres ou le remettait à une autre personne qui se trouvait sur place, p.ex. un parent de l'intéressé, tout en envoyant un courrier recommandé à l'intéressé lui faisant part de l'existence de l'exploit devant lui être signifié. L'intéressé pouvait alors se rendre à l'étude de l'huissier de justice pour y réceptionner une copie de l'acte s'il n'avait pris connaissance de l'acte. Cette signification faisait courir le délai pour faire opposition ou appel.

Le délai pour faire opposition ou appel était en principe de 10 jours pour le condamné à partir du lendemain de la signification *à la personne* ou de la prise de connaissance de la signification du jugement si la signification n'avait pas été faite *à la personne*. Pour l'auditeur militaire et pour les parties civiles, le délai de 10 jours devait être compté à partir du lendemain du prononcé⁴². En cas d'opposition, le procès était entièrement refait devant le même tribunal. Si le prévenu faisait une nouvelle fois défaut, le nouveau jugement était malgré tout réputé contradictoire et le condamné ne pouvait plus faire opposition une deuxième fois. Il devait alors faire appel.

Les mêmes principes quant au calcul des délais s'appliquaient aux arrêts rendus en degré d'appel: lorsque le prévenu avait fait défaut devant la Cour militaire, l'arrêt devait lui être signifié et, dans ce cas, le délai pour introduire un recours en cassation prenait cours le lendemain de la signification. Pour les autres parties au procès, le délai prenait cours dès le lendemain du prononcé⁴³.

Toutefois, l'A.L. de 1944, qui manifestement prévoyait une multitude de jugements par défaut, introduisit une règle différente pour les crimes et délits contre la sûreté de l'État⁴⁴ lorsqu'un prévenu était condamné par défaut, et que le jugement ou l'arrêt ne pouvait être signifié "à la personne". Dans ce cas, la condamnation était réputée *contradictoire* six mois après la signification – ce qui faisait courir les délais d'appel à cette date –, à moins qu'il ne soit établi que le condamné ait eu connaissance de la signification antérieurement, auquel cas les délais ordinaires d'appel ou de cassation prenaient cours à partir de la date de connaissance. En outre, lorsque la peine prononcée était au moins d'un an d'emprisonnement, la condamnation devait être publiée en abrégé dans le *Moniteur belge* et dans un des journaux de la province du dernier domicile du condamné (ou, à défaut de ce domicile, dans un des journaux de la capitale). Le délai de six mois dont il est question ci-avant prenait alors cours à partir de cette publication.

Cet article 9 fut modifié en novembre 1946 pour permettre aux condamnés par défaut avant l'entrée en vigueur de cette loi de faire opposition du jugement ou de l'arrêt⁴⁵. Cette faculté leur était offerte s'ils avaient été absents de Belgique au moment de la condamnation et de la signification de celle-ci ou s'ils n'avaient pas eu, après avoir pris connaissance de la signification, droit – au moment où le délai de six mois dont question ci-avant était écoulé – au délai légal d'un mois pour faire opposition. Les condamnés se trouvant dans une de ces situations étaient autorisés à faire opposition jusqu'au 31 décembre 1946.

Si l'appel était recevable, le procès était entièrement refait devant la Cour militaire⁴⁶. Ceci pouvait mener soit à la confirmation du premier jugement, soit à la réforme du premier jugement et au remplacement de celui-ci par une nouvelle décision judiciaire. La procédure devant la Cour militaire était fondamentalement différente de celle suivie devant les conseils de guerre car la Cour militaire jugeait sur pièces⁴⁷. Elle pouvait, si elle l'estimait nécessaire ou si le prévenu le demandait, ordonner la comparution du prévenu, voire celle de témoins, d'experts, etc. Pourtant, malgré cette procédure sur pièces, les prévenus, présents ou non, devaient être défendus par un avocat à l'audience. Si le prévenu n'avait pas de défenseur, le président de la Cour militaire devait d'ailleurs en nommer un d'office⁴⁸. La succession des événements devant la Cour était similaire à celle devant les conseils de guerre : exposé des faits et réquisitoire de l'auditeur général, lecture des témoignages et des pièces, commentaire des conclusions par les avocats de la défense et des parties civiles éventuelles, prise en délibération et prononcé.

Le recours en cassation

Les arrêts de la Cour militaire pouvaient faire l'objet de pourvois en cassation. Une procédure en cassation n'était pas un 'deuxième appel', la cassation ne pouvant 'casser' l'arrêt attaqué qu'en raison d'une violation de la loi ou des formes substantielles ou prescrites sous peine de nullité⁴⁹. Dans ce cas, la cause était renvoyée devant une autre chambre de la Cour militaire pour être rejugée sur les points incriminés par la Cour de cassation. Le pourvoi en cassation n'était possible que contre des décisions rendues *en dernier ressort*. De fait, la Cour militaire exerçait les compétences de la Cour de cassation par rapport aux jugements des conseils de guerre. La Cour militaire devait en effet *évoquer* la cause chaque fois que le jugement était entaché d'une violation ou omission non réparée de formes prescrites par la loi sous peine de nullité. La Cour rendait alors un arrêt d'évocation et jugeait à nouveau les faits (elle pouvait rendre un arrêt dont le contenu était entièrement le même que celui du jugement annulé si elle estimait devoir conclure à la même décision)⁵⁰. Par contre, lorsque les décisions d'un conseil de guerre ou du président du conseil de guerre étaient rendues *en dernier ressort* (p.ex. les ordonnances rejetant une requête de mise en liberté), elles pouvaient faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

Par A.L. du 8 avril 1940, les arrêts et jugements des juridictions militaires avaient d'ailleurs été entièrement soustraits à tout recours en cassation pendant la durée de la guerre. Le recours contre les arrêts de la Cour militaire fut rétabli en octobre 1944⁵¹.

Procédures particulières

La loi de défense sociale du 9 avril 1930

Les inculpés en état de démence ou dans un état grave de déséquilibre mental ou de débilité mentale les rendant incapables du contrôle de leurs actions, pouvaient être *internés* dans un établissement psychiatrique pendant cinq, dix ou quinze ans⁵². La personne internée n'était pas condamnée à une peine d'emprisonnement, puisqu'elle était déclarée irresponsable de ses actes, en raison de son état mental déficient. Toute demande d'internement était faite par l'auditeur militaire ou par l'avocat de la défense, devant le conseil de guerre. L'auditeur pouvait requérir l'internement de tout inculpé après une expertise psychiatrique. Il pouvait également requérir la mise en observation (une mesure préalable à une mesure d'internement) de tout inculpé qui lui paraissait déficient mental (sans expertise médicale)⁵³. Pour sa part, l'avocat de la défense pouvait évidemment s'opposer à la demande d'internement. Le jugement ordonnant l'internement ou le rejet de pareille mesure pouvait faire l'objet d'appel, l'arrêt pouvait ensuite faire l'objet de cassation.

Mesures pour simplifier la procédure: la "transaction"

Le nombre d'affaires à traiter par les conseils de guerre était tel que le gouvernement s'est vu dans l'obligation de trouver des moyens pour alléger la charge des tribunaux, dont l'ampleur dépassait toutes les prévisions⁵⁴. Ainsi, l'A.L. du 10 novembre 1945 permettait à l'auditeur militaire de proposer une sorte de transaction à la personne inculpée d'infractions en matière d'incivisme lorsqu'il estimait ne pas devoir requérir une peine criminelle et à condition que l'inculpé reconnaisse sa culpabilité⁵⁵. Ces sanctions *devaient* comprendre la mise sous contrôle de la police⁵⁶ pour une période de deux ans à cinq ans (prenant cours après l'exécution d'une éventuelle peine d'emprisonnement) et l'interdiction à perpétuité des droits visés à l'article 123^{sexies} du C.pén.⁵⁷. Elles *pouvaient* comprendre en outre des peines d'emprisonnement, des peines d'amende⁵⁸ et la confiscation des sommes, biens ou avantages résultant de l'activité délictuelle⁵⁹. Si l'inculpé acceptait la proposition, il était cité devant le conseil de guerre qui prononçait en audience publique la condamnation de l'inculpé aux sanctions proposées par l'auditeur. Si le conseil de guerre estimait que la proposition faite par l'auditeur n'était pas appropriée ou si l'inculpé refusait la proposition de l'auditeur, l'affaire était traitée selon la procédure ordinaire⁶⁰.

Ce système abrégé et simplifia la procédure d'audience. Il permit aussi parfois aux auteurs des faits les moins graves d'être condamnés à des peines nettement inférieures à celles que prévoyait le C.pén. Selon l'auditeur général de l'époque, Walter Ganshof van der Meersch, il fut fait abondamment usage de cette procédure⁶¹. Mais, s'il est certain qu'elle permettait de soustraire un grand nombre d'affaires, notamment de collaboration militaire et paramilitaire, aux débats prolongés de l'audience, elle n'allégeait en rien la tâche des parquets militaires⁶². Ceux-ci devaient en effet étudier tous les dossiers, convoquer le prévenu et son avocat, rédiger les actes nécessaires, faire exécuter la procédure devant le conseil de guerre et, par la suite, faire publier un extrait du jugement compor-

tant la suspension de droits au *Moniteur belge* et signifier le jugement (ou l'arrêt) à l'officier de l'état civil en vue de l'inscription de l'interdiction ou de la suspension au registre de la population.

En 1946, la mise sous surveillance policière fut rendue *facultative* par l'A.L. du 20 juin 1946⁶³ et une nouvelle mesure de sécurité, facultative elle aussi, fut introduite, à savoir la mise sous le régime de "liberté sous contrôle".

Les déchéances de droits suite à l'arrêté-loi "relatif à l'épuration civique"

Le 19 septembre 1945, un A.L. relatif à l'épuration civique imposa une déchéance des droits (soit de tous les droits énumérés ci-avant, soit d'une partie) à ceux "dont l'attitude incivique révolte la conscience publique"⁶⁴. Même si les intéressés n'avaient pas fait l'objet de poursuites devant un tribunal en raison de leurs actes pendant la guerre, ils pouvaient ou devaient être déchus de leurs droits par une procédure simplifiée. Les auditeurs militaires dressaient la liste des personnes qu'ils estimaient devoir être frappées de la déchéance prévue dans l'A.L. et qui n'avaient pas encore été condamnées à cette déchéance par un quelconque jugement⁶⁵ et ils notifiaient (par exploit d'huissier de justice) aux intéressés leur inscription sur ces listes; si les intéressés ne faisaient pas opposition (par lettre recommandée) auprès de l'auditeur militaire dans les quinze jours suivant la signification⁶⁶, l'inscription (et dès lors la déchéance des droits) était définitive. En cas d'opposition, l'affaire était portée devant le tribunal de première instance du domicile ou du lieu de résidence de l'intéressé (ou devant celui de Bruxelles s'il n'avait pas de domicile ou lieu de résidence connus en Belgique), et l'auditeur militaire pouvait y exercer les fonctions du ministère public, à la place du procureur du Roi. Le jugement rendu sur ce recours était *exécutoire par provision* (ce qui signifie que le jugement devait être exécuté, même si une des parties interjetait appel devant la cour d'appel⁶⁷) et il n'était pas susceptible d'opposition⁶⁸. L'intéressé, le procureur du Roi (ou le procureur général) et l'auditeur militaire (ou l'auditeur général) si ce dernier avait occupé le siège du ministère public, pouvaient interjeter appel dans les huit jours après le prononcé du jugement rendu contradictoirement ou dans les huit jours après la signification du jugement rendu par défaut⁶⁹. L'arrêt était ensuite susceptible de pourvoi en cassation⁷⁰.

Selon l'auditeur général Ganshof van der Meersch, cet A.L. avait pour effet d'éviter un certain nombre de poursuites judiciaires, les personnes concernées, auteurs des faits les moins graves, ne paraissant pas mériter d'être traduits devant les conseils de guerre et étant en un sens 'punis' sans qu'il ne doive y avoir de procès⁷¹, mais son application a, en fait, accru considérablement la tâche des parquets militaires, tant par l'examen d'un grand nombre de causes que par l'accomplissement des nombreux actes de procédure que la loi prévoyait. En outre, de nombreuses décisions ont donné lieu à opposition et à appel⁷².

La déchéance de la nationalité belge pour les inciviques se soustrayant à la justice

L'A.L. du 19 septembre 1945 avait été précédé de celui du 6 mai 1944 *sur la déchéance de nationalité, la privation et la suspension de certains droits pour infraction commise*

en temps de guerre contre la sûreté extérieure de l'État, destiné à "flétrir d'une manière particulière ceux qui se sont rendus, sous l'occupation ennemie, coupables de trahison envers la Patrie"⁷³. Outre la modification ou l'instauration des articles 123*sexties*, 123*septies*, 123*octies* et 123*nonies* du C.pén., entraînant des interdictions de droits déjà décrites plus haut⁷⁴, la loi sur la nationalité était modifiée afin de permettre la déchéance de plein droit de la nationalité belge à ceux qui, après avoir commis des crimes contre la sûreté de l'État, se soustrairaient, au moment de la libération du pays, à l'action de la justice. Celui qui était condamné à une peine criminelle pour faits d'incivisme par un arrêt ou jugement prononcé par défaut non frappé d'opposition⁷⁵ et demeuré inexécuté sur sa personne⁷⁶, était déchu de plein droit de la nationalité belge dès l'expiration du délai d'opposition.

Une fois la déchéance de nationalité devenue définitive, le jugement entraînant la déchéance devait être transcrit par l'officier d'état civil du domicile ou du lieu de résidence du condamné dans un registre spécial prévu par la loi sur la nationalité, et une mention devait être apportée en marge de l'acte de naissance (ou d'option de nationalité ou de naturalisation) du condamné. Ensuite, un extrait du jugement (ou de l'arrêt) devait être publié au *Moniteur belge* avec mention de la transcription⁷⁷.

Cette déchéance était une *sanction civile* et n'était donc pas une *peine* prononcée par un tribunal. Une condamnation par un tribunal pouvait faire l'objet d'appel ou d'un recours en cassation, mais pas une sanction civile. La déchéance instaurée par l'A.L. du 6 mai 1944 ne pouvait donc faire l'objet ni d'une grâce (la peine ne devant pas être exécutée), ni d'une réhabilitation (la condamnation étant effacée après un certain délai prévu par la loi), ni du bénéfice de la condamnation conditionnelle (la peine ne devant être exécutée que si certaines conditions imposées n'avaient pas été respectées)⁷⁸.

La publication des jugements

La plupart des jugements ou arrêts se rapportant à l'incivisme furent publiés dans le *Moniteur belge* et/ou dans une série de journaux. L'article 123*octies* du C.pén., introduit par l'A.L. du 6 mai 1944, disposait que tout jugement ou arrêt entraînant la déchéance à perpétuité ou limitée dans le temps des droits par application des articles 123*sixies* et 123*septies* du C.pén., devait être publié par extrait au *Moniteur belge*, sous le titre "*Publications prévues par les art. 123octies du Code pénal et 9 de l'arrêté-loi du 26 mai 1944*", avec la mention de la déchéance. En outre, le jugement ou l'arrêt devait être signifié à l'officier de l'état civil du dernier domicile du condamné, pour l'inscription de la mention au registre de la population.

Les déchéances prononcées par application de l'A.L. relatif à l'épuration civique et celles prononcées suite à la transaction (A.L. du 10 novembre 1945) étaient ainsi publiées au *Moniteur belge* et mentionnées dans le registre de la population, conformément à l'article 123*octies* du C.pén. L'A.L. du 26 mai 1944 prévoyait en outre la publication par extrait, au *Moniteur belge* et dans un des journaux de la province du dernier domicile du condamné (ou dans un des journaux de la capitale, si aucun domicile n'était connu), de toute condamnation par défaut à une peine d'un an d'emprisonnement ou plus, pour faits d'incivisme⁷⁹.

La publicité de la déchéance de la nationalité était régie par l'AR du 14 décembre 1932 sur la nationalité. Le texte du jugement ou de l'arrêt était transcrit dans les registres de l'état civil et une annotation était apportée en marge de l'acte de naissance (ou d'option de nationalité ou de naturalisation), alors qu'une mention de cette transcription était publiée au *Moniteur belge* ⁸⁰.

Il y a lieu de mentionner également que la condamnation à une peine criminelle entraînait souvent la déchéance des droits prévus à l'article 123^{sexies} du C.pén., de sorte que ces condamnations devaient également être publiées. Par ailleurs, l'article 18 du C.pén. stipulait que les condamnations à la peine de mort, aux travaux forcés ou à la détention à perpétuité, devaient être imprimées par extrait et affichées dans la commune où le crime avait été commis et dans celle où l'arrêt avait été rendu. Les condamnations à mort devaient en outre être affichées dans la commune où se ferait l'exécution.

L'exécution des peines

Les peines

Les condamnations pouvaient inclure différentes peines. Les peines étaient soit criminelles (pour des crimes), soit correctionnelles (pour des délits).

Les *peines criminelles* ⁸¹ étaient la mort, les travaux forcés (à perpétuité ou à temps: de dix à quinze ans ou de quinze à vingt ans), la détention (à perpétuité ou à temps: la détention extraordinaire entre quinze et vingt ans, la détention ordinaire de cinq à dix ans ou de dix à quinze ans) ou la réclusion (de cinq à dix ans). Toutes ces peines, à l'exclusion de la peine de mort, étaient purgées en prison. D'autre part, certaines peines étaient prononcées en plus des peines criminelles déjà mentionnées: la privation de certains droits civils et politiques, le renvoi sous la surveillance spéciale de la police, l'amende ou la confiscation spéciale. Tous les arrêts portant condamnation à la peine de mort, aux travaux forcés, à la détention à perpétuité ou extraordinaire et à la réclusion *devaient* également prononcer contre les condamnés la destitution des titres, grades, fonctions, emplois et offices publics dont ils étaient revêtus. Pareille destitution *pouvait* également être prononcée contre les condamnés à la détention ordinaire. Toute condamnation à mort emportait *obligatoirement* l'interdiction légale du condamné, ce qui lui enlevait la capacité d'administrer ses biens et d'en disposer (un curateur était nommé à cet effet). Les condamnés contradictoirement aux travaux forcés, à la réclusion et à la détention perpétuelle ou extraordinaire étaient en état d'interdiction légale pendant la durée de leur peine. Les *peines correctionnelles* comportaient l'emprisonnement, combiné éventuellement à l'interdiction de certains droits civils et politiques, au renvoi sous la surveillance spéciale de la police, à l'amende ou à la confiscation spéciale.

L'exécution des peines

Une fois la décision judiciaire devenue définitive ("coulée en force de chose jugée"), la peine devait être exécutée. L'auditorat militaire devait prendre les mesures nécessaires pour l'exécution des condamnations du chef d'incivisme.

Les condamnés à mort

Des 1.202 personnes condamnées (contradictoirement ou par défaut) à la peine de mort, 242 ont été fusillées. Le C.pén. prévoyait que tout condamné à mort aurait la tête tranchée, mais tout condamné à mort du chef de crimes prévus au chapitre II, titre Ier, livre II du C.pén. serait *fusillé* au lieu d'avoir "la tête tranchée" (article 8 du C.pén.). Ceci explique que des civils aient été fusillés, une peine prévue en principe uniquement pour les militaires.

La prison

Environ 26.000 condamnés ont purgé une peine en prison. Il s'agit des condamnés aux travaux forcés, à la réclusion, à la détention et à l'emprisonnement, ainsi que des condamnés à mort ayant bénéficié d'une mesure de grâce. Après leur condamnation, s'ils n'étaient déjà pas détenus suite à une mesure de détention provisoire ou à une autre condamnation, et si leur arrestation immédiate n'avait pas été ordonnée par le jugement, les condamnés étaient invités par un billet d'écrou à se présenter à la prison. Ce document était émis par l'auditeur militaire et envoyé au bourgmestre de la commune où était domicilié le condamné, ou à la police ou à la gendarmerie locales, en vue d'être remis par leurs soins au condamné. Celui-ci devait alors se présenter à la prison mentionnée et dans le délai prescrit par le billet d'écrou, afin d'y purger sa peine d'emprisonnement. Ceux qui ne se présentaient pas à la prison dans le délai prescrit, étaient signalés dans le *Bulletin central de Signalements*. Pendant le séjour en prison, l'exécution de la peine pouvait être réduite par une mesure de grâce ou par l'application de la "loi Lejeune" (cf. plus loin).

Les amendes

Les amendes auxquelles les prévenus étaient condamnés devaient être payées au Receveur des Amendes correctionnelles. Après la condamnation, l'auditeur militaire devait aviser le Receveur de la condamnation. Le Receveur envoyait alors un avis au condamné, l'invitant à payer le montant de l'amende prononcée par le tribunal. Le Receveur pouvait convenir avec le condamné de modalités de paiement si ce dernier n'était pas en mesure de payer immédiatement l'entièreté de l'amende. Le Receveur pouvait accorder des échéances pour des paiements partiels, même échelonnés sur plusieurs années. Dans le cas où l'amende n'était pas payée, ou que les échéances convenues n'étaient pas respectées, le Receveur pouvait faire mettre sous séquestre les biens du condamné en vue de les faire vendre par un huissier de justice au profit de l'État belge. Le condamné avait le choix entre subir cette vente ou purger la peine d'emprisonnement subsidiaire prévue dans le jugement, ce qui remplaçait le paiement et évitait par conséquent la vente de ses biens.

La libération conditionnelle

L'exécution de la peine d'emprisonnement pouvait être abrégée par rapport à la peine prononcée, conformément à l'application de la loi du 31 mai 1888 sur la mise en liberté

conditionnelle (appelée communément “loi Lejeune”). Cette loi disposait que tout condamné ayant purgé au moins un tiers de sa peine (deux tiers s’il avait été condamné en état de récidive) pouvait bénéficier d’une mise en liberté conditionnelle. Lorsque ces condamnés avaient accompli le tiers de leur peine, et s’ils remplissaient certaines conditions (entre autres, un comportement exemplaire pendant la détention, la volonté et les possibilités de resocialisation), leur cas devait être soumis pour avis à la réunion mensuelle du personnel de leur établissement pénitentiaire. Si l’avis était favorable, une proposition de mise en liberté conditionnelle était soumise pour avis au comité de gestion des prisons de l’arrondissement et était ensuite envoyée, avec un avis du parquet, au ministre de la Justice pour décision.

Si le ministre approuvait la proposition, le détenu était libéré en vue de “se réintégrer dans la société”. Si le libéré conditionnel ne respectait pas les conditions imposées, il pouvait être renvoyé en prison pour y purger le reste de sa peine. Dans le cas contraire, le reste de la peine ne devait plus être purgé.

La loi Lejeune, qui visait à la réintégration dans la société des auteurs de crimes et de délits, avait surtout pour effet pratique de combattre la surpopulation des prisons. Après la libération du pays en 1944, plusieurs milliers de personnes arrêtées durent être incarcérées et les prisons ne purent accueillir ce flot de détenus. En décembre 1945, le ministre de la Justice décréta donc une mise en liberté *provisoire*⁸² (dans l’attente d’une mise en liberté *conditionnelle*)⁸³ pour les condamnés du chef de délits *de droit commun* commis pendant la guerre, selon le même principe que la mise en liberté conditionnelle, et ce pour une durée de deux ans, en vue de libérer des places pour les condamnés pour incivisme.

La libération conditionnelle était une faveur et non pas un droit automatique. La décision était soumise à plusieurs avis favorables et en outre, le ministre suivait la politique du gouvernement. Les inciviques bénéficièrent rarement, dans un premier temps, de libérations conditionnelles. En février 1946, le ministre de la Justice, considérant qu’un certain nombre de détenus du chef d’incivisme avaient déjà purgé une part importante de leur peine, décréta l’application de la mise en liberté conditionnelle à ces détenus. Les condamnés à une peine *correctionnelle* (donc pas du chef de *crimes*) qui n’avaient pas commis d’actes “méchants” tels que rechercher des réfractaires, arrêter des patriotes, etc., et qui en outre avaient soit fourni des services importants à la résistance malgré leurs actes inciviques (“ce qui justifierait à leur égard une certaine clémence et permettrait de croire qu’ils se sont rendus compte de leur erreur”), soit avaient été poussés à commettre leurs actes (tels que l’affiliation à des organisations paramilitaires) sous la pression des circonstances, et dont, enfin, “le patriotisme et la moralité étaient tels qu’une mise en liberté semblait souhaitable”, pouvaient, s’ils avaient purgé au moins un tiers de leur peine, faire l’objet de propositions de mise en liberté conditionnelle⁸⁴. À la longue, les libérations conditionnelles se faisaient plus nombreuses.

La grâce

L’exécution des peines pouvait également être limitée par une mesure de *grâce*. Le Roi avait en effet le droit de remettre ou de réduire les peines prononcées par les juges. Après

une enquête par les services du ministère, et sur rapport circonstancié de l'auditorat général, la grâce pouvait être accordée par le Roi, sur proposition du ministre de la Justice.

La grâce – à ne pas confondre avec l'*amnistie*, qui enlève toute culpabilité au condamné (comme si le crime n'avait jamais été commis)⁸⁵ – ne se rapportait qu'à l'*exécution* de la peine: la culpabilité du condamné n'était pas mise en doute, la condamnation demeurait intacte, mais l'exécution de la peine prononcée était modifiée (une partie de la peine, voire son entièreté, ne devait pas être purgée ou était commuée; p.ex. des condamnations à mort étaient commuées en travaux forcés à perpétuité).

En matière d'incivisme, des milliers de demandes en grâce (p.ex. par des condamnés à mort⁸⁶) ont été introduites auprès du service des grâces du ministère de la Justice. Au total, 18.726 condamnés ont été grâciés entre septembre 1944 et fin 1949.

La réhabilitation

La grâce doit également être distinguée de la *réhabilitation*⁸⁷, qui concerne l'effacement à terme de la condamnation au casier judiciaire, après que cette condamnation ait été exécutée (ou n'ait plus dû l'être suite à une mesure de grâce) et que les parties civiles aient été indemnisées par le condamné conformément à ce qui avait été fixé lors de la condamnation. La réhabilitation mettait fin (donc uniquement pour l'*avenir*, pas de manière rétroactive) aux conséquences du jugement car le condamné devait être considéré comme "n'ayant jamais été condamné": elle faisait cesser les incapacités qui résultaient de la condamnation et les déchéances des droits, en particulier celles prévues à l'art. 123^{sexies} du C.pén. Par contre, les droits acquis entre-temps par des tiers demeuraient acquis et la réhabilitation ne réintégrait *pas* le condamné dans les titres, grades, fonctions, emplois et offices publics dont il avait été destitué par sa condamnation. Le condamné ne retrouvait donc pas nécessairement tous les droits qu'il exerçait avant sa condamnation.

Si l'*amnistie* a toujours été refusée en matière d'incivisme, la *réhabilitation* pouvait être demandée dès 1955 par ceux qui n'avaient pas été condamnés à une peine excédant les cinq ans d'emprisonnement ou qui n'avaient pas fait l'objet de poursuites (mais qui avaient été déchus de plein droit de certains droits en vertu de l'A.L. sur l'épuration civique). L'A.L. du 19 septembre 1945 prévoyait en effet que ceux qui avaient encouru pareille interdiction pouvaient introduire leur demande de réintégration totale ou partielle dans leurs droits après l'expiration de dix ans à compter du jour où avait pris cours l'interdiction ou la déchéance.

La demande en réhabilitation devait être adressée au procureur du Roi après que le délai prévu par la loi fut écoulé (cinq ans après la mise en liberté). Si toutes les conditions étaient réunies (une bonne conduite pendant le délai écoulé depuis la mise en liberté, un domicile fixe), et après une enquête dans la commune de résidence du demandeur et la soumission du dossier au procureur général, le procureur transmettait le dossier à la chambre des mises en accusation de la cour d'appel. Ladite chambre fixait la comparution du demandeur et du procureur général, le cas échéant aussi de témoins, et rendait une décision de réhabilitation (ou rejetait la demande). Mention de la réhabilitation était alors apportée dans la marge de l'arrêt ou du jugement de condamnation, et la condamnation était effacée dans le registre central.

Conclusion

La répression de l'incivisme a été un travail d'envergure, dépassant toutes les prévisions. Manifestement, le législateur d'avant-guerre n'avait pas prévu que l'occupation du pays aurait engendré tant de formes de collaboration avec l'ennemi, et *a fortiori* que tant de Belges y auraient été mêlés.

Il s'en est suivi, dès 1944, une succession d'arrêtés-lois et de circulaires ministérielles modifiant et coordonnant l'organisation, les compétences et le fonctionnement des juridictions ayant à connaître des dossiers d'incivisme comme de l'exécution des peines par les condamnés en cette matière.

La répression a été à l'incivisme ce que l'incivisme a été à l'occupation: un phénomène *ad hoc*...

¹ Avec mes remerciements aux services de l'Auditorat général près la Cour militaire et de la Cour militaire, et en particulier à Monsieur Guy Hanuse, pour leur aide précieuse. Je tiens également à remercier Madame Isabel Pieters pour son aide très appréciable pour la traduction de ce texte.

² Le code pénal distingue les infractions en *crimes*, *délits* et *contraventions*, suivant l'ordre décroissant de gravité.

³ Il s'agit des infractions prévues par les articles 113 à 123*decies* du Code pénal (C.pén.). Les plus importantes sont reprises aux articles suivants: article 113 (collaboration militaire); 114, 116, 118, 119, 120, 120*bis* à 120*octies* (espionnage); 115 (collaboration économique); 118*bis* (collaboration politique); 121 (recel d'espions, de soldats ennemis ou d'inciviques); 121*bis* (dénonciation à l'ennemi). Cf. également: *Les Nouvelles*, "Droit pénal", Tome II, Les infractions, v° Crimes et délits contre la sûreté de l'État, édition 1967, n°s 18 à 37. L'arrêté-loi (ci-après en abrégé: A.L.) du 9 janvier 1945 (*Moniteur*, 10-11.1.1945) stipule que lorsqu'une infraction qui ressortait de la juridiction ordinaire était connexe à une infraction d'incivisme, les deux infractions étaient toutes deux jugées par les tribunaux militaires [Circulaire de l'auditeur général (ci-après en abrégé: *Circ. AG*) n° 1151 M/3 du 12 février 1945 (Archives de l'Auditorat général (AAG), fardes IG 1945)].

⁴ Le *temps de guerre* commence au jour fixé par arrêté royal pour la mobilisation de l'armée et prend fin lorsque l'armée est remise sur pied de paix. L'armée a été remise sur pied de paix le 15 juin 1949.

⁵ Articles 1 et 2 de l'A.L. du 26 mai 1944 (*Mon.*, 2.9.1944 et *Pasinomie*, 1944, p. 46). Cette extension de compétence a pris fin 12 mois après la libération totale du territoire, soit le 15 février 1946. Par arrêté du Régent du 6 novembre 1944 (*Mon.*, 11.11.1944 et *Pasin.*, 1944, p. 229), la date de la libération avait été fixée au 1er novembre 1944, mais suite à l'offensive allemande dans les Ardennes, fin 1944, une nouvelle date de libération totale du territoire a dû être arrêtée. Celle-ci fut fixée par arrêté du Régent du 18 septembre 1945 (*Mon.*, 12.10.1945), au 15 février 1945. Lors de la remise de l'armée sur pied de paix en 1949, les juridictions militaires restèrent compétentes pour connaître des affaires qui étaient pendantes devant elles ou qui faisaient déjà l'objet d'une instruction par l'auditorat militaire (art. 11 de l'A.L. du 26 mai 1944). Les infractions contre la sécurité extérieure de l'État commises avant le 9 mai 1945 restèrent de toute façon de leur compétence (art. 5 de la loi du 1^{er} juin 1949).

⁶ *Les Nouvelles*..., n° 50; arrêt de la Cour de cassation du 24 juin 1946 (*Pasicrisie*, 1946, I, p. 259).

⁷ Cet A.L. du 27 mai 1944 et celui du 26 mai 1944 sont souvent confondus. Tous deux accordèrent la compétence aux juridictions militaires pour juger de civils, mais les procédures différaient sur divers points. Dans la présente contribution, il n'est question que de l'A.L. du 26 mai 1944, qui se rapporte à la répression de l'incivisme.

⁸ Rapport au Conseil, A.L. du 27 mai 1944 (*Pasinomie*, 1944, p. 48). Déjà en 1942, le gouvernement belge réfugié à Londres avait estimé qu'une législation particulière était nécessaire, afin qu'"après la victoire, aucun des auxiliaires de l'ennemi ne puisse, à la faveur de l'imprécision ou de l'insuffisance d'un texte légal, échapper au châtement que mérite la trahison" [Rapport au Conseil, A.L. du 17 décembre 1942 (*Mon.* (Londres), 29.12.1942, p. 512; *Pasin.*, 1940-43, p. 157)]. La volonté du gouvernement belge à Londres de châtier sévèrement les collaborateurs nécessitait une réforme complète des conseils de guerre. Les lois d'avant-guerre se rapportant aux crimes et délits contre la sûreté de l'État, furent complétées en 1942, 1944 et 1945 par des A.L. qui étendirent la loi pénale en matière d'infractions contre la sûreté de l'État (*Les Nouvelles*..., n°s 14-15).

⁹ John GILISSEN, "Étude statistique de la répression de l'incivisme", in *Revue de Droit pénal et de*

Criminologie, 1950-51, p. 513 et suiv.; tiré à part (bibliothèque de l'Auditorat général), p. 101. Tous les chiffres mentionnés dans la présente contribution proviennent de cette étude.

- ¹⁰ Walter GANSHOF VAN DER MEERSCH, "Réflexions sur la répression des crimes contre la sécurité extérieure de l'État belge", in *Revue de Droit pénal et de Criminologie*, 1946-47, n° 2, (97) p. 103.
- ¹¹ A.L. du 18 septembre 1944 (*Mon.*, 20.9.44, erratum: *Mon.*, 29.9.1944; *Pasin.*, 1944, p. 135).
- ¹² A.L. du 8 mai 1945 (*Mon.*, 13.5.1945; *Pasin.*, 1945, p. 350).
- ¹³ A.L. du 15 février 1946.
- ¹⁴ Article 7 de l'A.L. du 26 mai 1944.
- ¹⁵ Au sein de la Cour militaire, les chambres temporaires, dites "B", étaient exclusivement compétentes en matière d'incivismisme; les chambres permanentes (les chambres "ordinaires" de la Cour militaire), dites "A", étaient compétentes en toutes matières autres que l'incivismisme. Au niveau des conseils de guerre, les conseils de guerre "A" étaient érigés en application de l'A.L. du 26 mai 1944 (donc compétents en matière d'incivismisme), tandis que les conseils de guerre "B" étaient soit érigés par la loi du 15 juin 1899 (donc les conseils de guerre "ordinaires"), soit par l'A.L. du 27 mai 1944 [cfr Circ. AG n° 1178 Z/34-5 du 26 février 1945 (AAG, fardes IG 1945)].
- ¹⁶ En raison de la difficulté de constituer les conseils de guerre suite au nombre fort restreint d'officiers supérieurs présents en territoire libéré et aptes à remplir des fonctions judiciaires, ainsi qu'aux difficultés des moyens de communication résultant des circonstances de guerre, l'A.L. du 4 mai 1945 prévoyait que l'officier supérieur pouvait être remplacé par un capitaine-commandant ou par un capitaine. Étant donné que les conseils de guerre appelés à connaître des crimes et délits contre la sûreté de l'État étaient présidés par un magistrat civil et non pas par un officier (comme c'est le cas pour les conseils de guerre "ordinaires"), le gouvernement estimait que la présence d'un officier supérieur n'était pas nécessaire [Rapport au Régent, A.L. du 4 mai 1945 (*Pasin.*, 1945, p. 331)].
- ¹⁷ Chiffres de l'Auditorat général près la Cour militaire. Les conseils de guerre siégeaient à Bruxelles, Louvain, Nivelles, Mons, Charleroi, Tournai, Malines, Anvers, Turnhout, Bruges, Courtrai, Ypres, Gand, Hasselt, Tongres, Liège, Verviers, Eupen, Malmédy, Namur et Arlon. La Cour militaire comptait 6 chambres francophones et 3 néerlandophones à Bruxelles, 1 francophone et 3 néerlandophones tant à Anvers qu'à Gand, et 5 francophones et 2 néerlandophones à Liège (les appels des conseils de guerre de la province du Limbourg étant introduits devant la Cour militaire de Liège) (J. GILISSEN, "Étude statistique ...", p. 16-17).
- ¹⁸ Pour pallier ce manque de magistrats civils dans les conseils de guerre, l'A.L. du 4 mai 1945 élargissait le choix, non seulement parmi les juges effectifs et suppléants, mais aussi parmi tous les docteurs en droit âgés de 25 ans accomplis.
- ¹⁹ Article 8 de l'A.L. du 26 mai 1944 et article 4 de l'A.L. du 4 mai 1945.
- ²⁰ Article 6bis de l'A.L. du 26 mai 1944, introduit par l'A.L. du 18 décembre 1945. Le nombre de ces "petites chambres" s'éleva à 61 en 1946.
- ²¹ Ces officiers étaient traduits immédiatement devant la Cour militaire et étaient donc jugés par la Cour *en première et dernière instance*. Ceci signifie qu'ils n'avaient pas le droit de faire appel après leur condamnation par la Cour. Les intéressés ne pouvaient introduire de recours que devant la Cour de cassation (voir plus loin). La Cour militaire a rendu 13 arrêts à l'égard d'officiers supérieurs du chef de délits d'incivismisme; 10 ont été condamnés et 3 acquittés.
- ²² Article 18 de la loi du 16 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.
- ²³ La circ. AG n° 923 du 2 octobre 1944 (AAG, fardes IG 1944) réglait ce transfert de dossiers. Les affaires dans lesquelles le prévenu faisait choix de la procédure en français devaient être transmises par les auditeurs militaires près les conseils de guerre d'Anvers, de Bruges, de Gand, de Malines et de Turnhout à l'auditeur militaire près le conseil de guerre de Bruxelles, et par les auditeurs militaires près les conseils de guerre de Hasselt et de Tongres à l'auditeur militaire près le conseil de guerre de Liège. Les affaires dans lesquelles le prévenu faisait choix de la procédure en néerlandais devaient être transmises par les auditeurs militaires près les conseils de guerre d'Arlon, de Charleroi, de Mons et de Namur à l'auditeur militaire près le conseil de guerre de Bruxelles, et par les auditeurs militaires près les conseils de guerre de Verviers et de Liège à l'auditeur militaire près le conseil de guerre de Hasselt.
- ²⁴ Article 3 de l'A.L. du 26 mai 1944. Dans le rapport au Conseil précédant l'adoption de l'A.L., la composition différente des conseils de guerre traitant les dossiers d'incivismisme et la suppression des deux officiers de la commission judiciaire furent justifiées par le caractère non militaire des délits dont ces conseils de guerre auraient à prendre connaissance (*Pasin.*, 1944, p. 45).
- ²⁵ Entre septembre 1944 et fin 1947, 54.487 mandats d'arrêts ont été décernés pour faits d'incivismisme. De nombreuses interpellations eurent lieu au Parlement quant au nombre important de personnes arrêtées ou internées (voir plus loin: "internement") et le ministre de la Justice fit parvenir maints courriers à l'auditeur général pour donner des directives incitant à la prudence. Ainsi, en octobre 1944 déjà, il écrivait: "Dans les circonstances actuelles, il arrive, en effet, que la passion n'est pas toujours exclue des accusations qui sont formulées contre certaines personnes dont la conduite sous l'occupation s'avère ultérieurement irréprochable. Or, eu égard à l'intérêt que l'opinion publique porte actuellement à toutes les arrestations effectuées, il est à craindre qu'une mesure de détention

préventive ne jette le discrédit sur les personnes arrêtées et ne cause à leur honneur un tort irréparable, même si le mandat d'arrêt n'est maintenu que pour une courte période" (Courrier du ministre de la Justice du 20 octobre 1944, cité par l'auditeur général dans sa circ. n° 988/N-1 du 11 novembre 1944, AAG, fardes IG 1944). D'autres courriers suivirent: cfr les circ. AG n° 996/N-1-16 du 16 novembre 1944 et n° 1258 N/1-53 du 26 avril 1945, AAG, fardes IG 1944 et 1945.

- ²⁶ Dans les dossiers ne se rapportant pas à l'incivisme, la commission judiciaire, par analogie avec la procédure prévue par la loi sur la détention préventive, devait confirmer mensuellement le mandat d'arrêt (ce qui, dans la procédure pénale "ordinaire", est fait par la *chambre du conseil du tribunal de première instance*). Dans le cas des inciviques par contre, le mandat ne devait pas être renouvelé mensuellement, dès lors qu'il n'y avait pas de commission judiciaire. L'auditeur agissait seul et c'était donc lui qui décidait. S'il ne levait pas le mandat, ce fait impliquait la volonté du magistrat de le maintenir [J. VAN DEN BOSSCHE & G. PRIGNON, "La compétence et la procédure des Conseils de Guerre et de la Cour militaire", in *Journal des Tribunaux*, 17.12.1944, (p. 73) p. 75]; circ. AG n° 981/F-1 du 8 novembre 1944 et n° 1170 F/2-3-2 du 1er mars 1945 (AAG, fardes IG 1944 et IG 1945)]. Lorsqu'il estimait que la détention n'était plus nécessaire, il pouvait donner mainlevée du mandat d'arrêt, éventuellement sous conditions (à respecter par le prévenu durant sa libération) et/ou sous caution (le prévenu devant payer un montant qui ne lui serait remboursé que s'il se représentait).
- ²⁷ Cette faculté n'était pas prévue par le Code de procédure pénale militaire – quoique appliquée dans la pratique (cf. S. HORVAT, "La flexibilité de la motivation du mandat d'arrêt", observations sous l'arrêt de la Cour militaire du 27 juin 2001, in *Journal des Tribunaux*, n° 6071, 9.11.2002, (p. 738) p. 740; S. HORVAT, "De meerderheidsregel bij de beraadslaging door de militaire vonnisgerechten", observations sous l'arrêt de la Cour de cassation du 13 juin 2000, in *Rechtskundig Weekblad*, 2000-2001, (p. 878) p. 880; et les références y mentionnées). Dans la procédure en matière de crimes et délits contre la sûreté de l'État, elle était expressément prévue vu que l'auditeur militaire agissait seul et qu'il n'y avait donc pas de délibération comme c'était le cas au sein de la commission judiciaire. Par la possibilité de soumettre le dossier au président du conseil de guerre, le prévenu disposait d'un moyen de contrôle du bien-fondé de la détention préventive (J. VAN DEN BOSSCHE & G. PRIGNON, *op.cit.*, p. 75).
- ²⁸ Entre 1944 et 1949, les conseils de guerre ont rendu 33.589 ordonnances sur requête de mise en liberté, et la Cour militaire 965. Dans 9.567 cas, la mise en liberté fut prononcée.
- ²⁹ Si le président ou le tribunal décidait d'accorder la mise en liberté provisoire, l'auditeur militaire ne pouvait donc faire appel en vue de maintenir le prévenu en détention.
- ³⁰ Dans la pratique, maintes personnes furent internées suite à des actions de groupes de résistants ou de gendarmes, sans que l'internement ait été ordonné par un des fonctionnaires ou magistrats prévus par la loi. En témoigne un courrier du ministre de la Justice du 11 octobre 1944 au général commandant le corps de gendarmerie, dans lequel le ministre demande que lui soient transmises toutes les listes des personnes se trouvant dans les camps d'internement: "*Il m'est signalé que certaines personnes sont, actuellement encore, retenues dans des centres d'internement sans que leur internement ait été ordonné par l'Administrateur de la Sûreté de l'État, le Procureur du Roi, l'Auditeur militaire ou le Bourgmestre*" [Courrier du ministre de la Justice du 11 octobre 1944, en annexe à la Circ. AG n° 959/N-1 du 18 octobre 1944 (AAG, fardes IG 1944)].
- ³¹ Le retard était souvent grand, et même si les commissions consultatives avaient rempli leur tâche, il fallait ensuite encore aux auditeurs militaires le temps de traiter à leur tour les dossiers à propos desquels les commissions consultatives avaient constaté des indices d'infraction, afin de délivrer un mandat d'arrêt s'ils l'estimaient nécessaire. Le ministre de la Justice se plaignit à plusieurs reprises de ce retard auprès de l'auditeur général car "*des internés font l'objet de devoirs d'instruction sans qu'il leur soit donné le moyen de prendre un recours contre leur détention parce qu'il n'est point délivré mandat d'arrêt*" (courrier du 9 janvier 1945). L'auditeur général, dans sa réponse au ministre, souligna le nombre énorme d'affaires que les auditeurs militaires avaient à instruire, de sorte qu'ils n'étaient pas en mesure de délivrer rapidement les mandats d'arrêt des personnes internées. Il fit par ailleurs état de la surpopulation dans les prisons, de sorte que la plupart d'entre elles ne pouvaient plus accueillir de détenus [Courrier n° N 1-6 E de l'auditeur général du 18 janvier 1945 (AAG, fardes IG 1945)].
- ³² Cette faculté était accordée par le Code de procédure militaire à la commission judiciaire. Puisque l'auditeur militaire possédait les pouvoirs de la commission judiciaire, il était habilité à ordonner la mise au secret [Circ. AG n°981/ F-1 du 8 novembre 1944 (AAG, fardes IG 1944); J. VAN DEN BOSSCHE & G. PRIGNON, *op.cit.*, p. 75].
- ³³ Dans la procédure pénale ordinaire, les délits pouvaient être poursuivis de deux manières. Soit le procureur du Roi menait une instruction sans l'intervention d'un juge d'instruction (ce qui était le cas dans des dossiers simples ou d'une gravité limitée, il s'agissait alors d'une "*information*"), soit le juge d'instruction menait l'instruction sur requête du procureur du Roi lorsque les faits étaient d'une gravité ou d'une complexité telles qu'une instruction par un juge d'instruction s'imposait (par ex. un crime) ou lorsqu'une plainte avait été déposée directement auprès du juge d'instruction par une victime (il s'agissait alors d'une "*instruction*"). A la fin d'une *information*, le procureur du Roi pouvait décider de citer le prévenu devant le tribunal correctionnel ou le tribunal de police, il pouvait lui proposer une transaction (le paiement d'un montant imposé pour clôturer le dossier) ou, s'il

estimait qu'il n'y avait pas lieu de poursuivre l'intéressé, il pouvait classer le dossier sans suite. À la fin d'une *instruction*, le juge d'instruction transmettait le dossier au procureur du Roi, qui devait le soumettre à la chambre du conseil du tribunal de première instance pour que celle-ci statue de la suite à réserver au dossier. Le procureur du Roi proposait à la chambre du conseil soit de renvoyer l'intéressé devant le tribunal correctionnel pour y être poursuivi, soit d'ordonner le non-lieu (pas de poursuites). La chambre du conseil prononçait une ordonnance dans un sens ou dans l'autre ou ordonnait l'internement en raison de l'état mental de l'intéressé, sans être liée par l'avis du procureur du Roi. Dans le cas de crimes, le procureur demandait le renvoi du dossier au procureur général, qui le soumettait à la chambre des mises en accusation (le pendant de la chambre du conseil, au niveau de la cour d'appel) en vue du renvoi devant la Cour d'assises.

³⁴ En matière d'incivisme, seuls 16,48 % des dossiers (57.052 dossiers) donnèrent lieu à des poursuites devant le conseil de guerre. 66,56 % des dossiers (soit 230.472 dossiers) furent classés sans suite et 16,91 % (58.566 dossiers) débouchèrent sur une ordonnance de non-lieu.

³⁵ Sur les compétences en général de l'auditeur militaire en vertu du Code de procédure pénale militaire, cfr S. HORVAT, "De la justice des officiers aux officiers de la justice: les juridictions et magistrats militaires en Belgique au XIXe siècle", in R. ROBAYE (dir.), *Les acteurs de la justice. Magistrats, ministère public, avocats, huissiers et greffiers (XIIe-XIXe siècle)*, Travaux de la Faculté de Droit de Namur, Namur, Presses universitaires de Namur, 2002, p. 241-265, en particulier p. 259 et sv.

³⁶ Après une ordonnance de non-lieu, une instruction ne pouvait être rouverte que si survenaient de nouvelles charges [Arrêt de la Cour de cassation du 28 mars 1949 en cause Pigeolet (*Pasicrisie*, 1949, I, p. 241) et note du Procureur général près la Cour de cassation sous l'arrêt précité (*Idem*, p. 242); arrêt de la Cour de cassation du 20 mars 1950, cité dans la Circ. AG n° 2133 F/1-21-6 du 4 mai 1950 (AAG, fardes IG 1950)].

³⁷ Courrier du substitut de l'auditeur militaire d'Anvers, J. Maes, du 27 octobre 1947, à l'auditeur militaire d'Anvers (Archives de l'Auditorat général, fardes G).

³⁸ Lettre n° 47/DW/31.déc.46 – CI 1291/45 de l'auditeur général à l'auditeur militaire de Verviers (AAG, fardes G).

³⁹ Entre autres les arrêts de la Cour de cassation du 28 mars 1949 (*op.cit.*, p.241) et observations du procureur général près la Cour de cassation, R. HAYOT DE TERMICOURT, sous l'arrêt précité, et du 20 mars 1950, en cause Luypaert et Tasnier contre État belge [repris dans la circ. AG n° 2133 F/1-21-6 du 4 mars 1950 (AAG, fardes IG 1950)].

⁴⁰ Circ. AG n° 2133 F/1-21-6 du 4 mars 1950 (AAG, fardes IG 1950).

⁴¹ En mai 1944, un A.L. avait temporairement suspendu la faculté de faire appel de jugements rendus par les conseils de guerre pour certaines infractions, "voulant éviter notamment un ralentissement du cours de la procédure dans le jugement d'infractions qui sont en relation avec le succès des opérations militaires et avec le maintien de l'ordre public" [A.L. du 27 mai 1944, rapport au Conseil (*Pasinomie*, 1944, p. 49)].

⁴² Article 3 de l'A.L. du 19 octobre 1944 (*Pasin.*, 1944, p. 192). La loi accordait encore à l'auditeur général la possibilité de faire appel, indépendamment de la décision de l'auditeur militaire. L'auditeur général disposait de 15 jours pour ce faire, soit 5 jours de plus que les autres parties. Ceci s'explique par le fait que l'auditeur général ne prendrait cette mesure qui si l'auditeur militaire n'avait pas fait appel lui-même; l'auditeur général devait donc attendre l'expiration du délai accordé à l'auditeur militaire. Il va sans dire que pareil appel par l'auditeur général était totalement exceptionnel, pour ne pas dire inexistant, puisque toutes les décisions des auditeurs militaires étaient systématiquement soumises à l'auditeur général, qui donnait alors ses directives à l'auditeur militaire.

⁴³ Le délai pour introduire le recours en cassation, par contre, était très court: 3 jours *francs* à partir de l'arrêt c'est-à-dire que le dernier jour (le *dies ad quem*), n'était pas compté dans le délai de 3 jours; le délai était donc de 3+1 jours à partir du lendemain de l'arrêt contradictoire ou à partir du lendemain de la signification de l'arrêt par défaut [A.L. du 19 octobre 1944 (*Mon.*, 20.10.1944 et *Pasin.*, 1944, p. 192)].

⁴⁴ Article 9 de l'A.L. du 26 mai 1944. Dans le rapport au Conseil, cette mesure fut justifiée par le souci d'éviter que de nouveaux procès doivent se faire après que le pays ait retrouvé l'équilibre et la sérénité: "Il y a lieu d'éviter que, comme au lendemain de la guerre 1914-1918, des coupables, spéculant sur la lassitude de l'opinion publique, ne se laissent condamner par défaut, après avoir quitté le pays, pour s'y représenter plusieurs années plus tard, imposant le pénible spectacle de nouveaux procès de trahison" [Rapport au Conseil (*Pasinomie*, 1944, p. 45-46)].

⁴⁵ Loi du 7 novembre 1946.

⁴⁶ Des directives très strictes étaient données aux auditeurs militaires pour qu'ils s'assurent que le contenu du dossier soit bien tenu et que les pièces soient bien classées, et ceci dans l'ordre prescrit: I. Pièces de forme (copie de la citation, feuilles d'audience du conseil de guerre...), II. Antécédents, III. Détention préventive, IV. Expertises, V. Information (ou instruction) et pièces à conviction, VI. Jugement, pièces de l'audience devant le conseil de guerre (exposé des faits et réquisitoire de l'auditeur militaire devant le conseil de guerre, conclusions de la défense, notes de constitution de partie civile...) et acte d'appel [Circ. AG n° 983 E/12 du 8 novembre 1944, n° 1051 E/12 du 20 décembre 1944 et n° 1091 A/11-3 du 16 janvier 1945 (AAG, fardes IG 1944-1945)].

- ⁴⁷ Cette mesure avait été prise pendant la Première Guerre mondiale pour réduire l'arriéré judiciaire et pour éviter de devoir retirer les soldats de leurs positions lorsqu'ils devaient se présenter devant la Cour militaire. De 1915 à 1918, la Cour militaire, en effet, ne siégeait pas, comme les conseils de guerre, près de la division d'armée du militaire concerné, mais à La Panne, ce qui nécessitait des déplacements parfois importants des soldats qui devaient, jusqu'à l'adoption de l'A.L. susmentionné, se présenter en personne devant la Cour.
- ⁴⁸ J. VAN DEN BOSSCHE & G. PRIGNON, *op.cit.*, p. 76.
- ⁴⁹ Les formes substantielles ou prescrites sous peine de nullité sont p.ex. le respect des droits de la défense (impartialité du tribunal, présence d'un avocat, enregistrement de l'acte d'appel, etc.), la motivation des jugements, la réponse aux arguments des parties etc. Ces formes sont essentielles pour une justice équitable.
- ⁵⁰ De 1944 à 1949, il y eut 531 arrêts d'évocation.
- ⁵¹ A.L. du 19 octobre 1944. De 1944 à 1949, 3.303 pourvois furent déposés, dont 313 ont mené à la cassation de l'arrêt (J. GILISSEN, "Le recours en Cassation ...", p. 256). Le recours contre les jugements des conseils de guerre ne fut pas rétabli puisqu'il ne s'agissait pas de décisions rendues en dernier ressort. Cette possibilité ne fut réintroduite qu'à partir de 1954.
- ⁵² Il faut distinguer l'*internement* sur base de la loi de défense sociale de l'*internement* administratif sur base de la circulaire ministérielle dont question plus haut.
- ⁵³ Pour une description de l'application de la loi de défense sociale devant les conseils de guerre, cf. R. VAN DER MADE, "La loi de défense sociale devant les Conseils de Guerre", in *Journal des Tribunaux*, 7.1.1945, p. 110-111 [repris également dans la circ. AG n° 1091 A/11-3 du 16 janvier 1945 (AAG, fardes IG 1945)].
- ⁵⁴ Rapport au Régent, A.L. du 10 novembre 1945 (*Pasin.*, 1944, p. 884).
- ⁵⁵ Par la circ. AG n° 1556 C/3-1-13 du 8 janvier 1946 (AAG, fardes IG 1946), l'auditeur général donna des directives pour que l'ensemble des auditorats appliquent les mêmes normes lorsqu'ils proposaient des sanctions à ceux qui avaient appartenu à certaines organisations allemandes ou soutenues par les autorités allemandes (Croix-Rouge allemande, Garde wallonne, formations rexistes, *Dietsche Militie*, *Fabriekswacht*, etc.). Une circ. du 9 novembre 1945 [n° 1478 G/2-43-1 (AAG, fardes IG 1945)] donnait déjà un bref aperçu des condamnations prononcées jusque-là par les conseils de guerre et la Cour militaire du chef de collaboration militaire avec l'Allemagne.
- ⁵⁶ Le condamné devait déclarer à l'auditorat militaire quel serait son lieu de résidence pour autant que l'auditeur ne l'ait pas imposé. Il recevait alors un document qu'il devait remettre, dans les 24 heures de son arrivée sur son lieu de résidence, au bourgmestre ou au commissaire de police. L'auditeur pouvait interdire au condamné de fréquenter certains lieux ou de participer à certaines manifestations et lui imposer de se présenter auprès des autorités communales ou policières aux moments fixés par lui. Les mesures devaient être évaluées pendant la durée de la mise sous contrôle et pouvaient être modifiées en fonction de l'évaluation. [Circ. AG n° 1638 C/3-1-18-3 du 10 avril 1946 (AAG, fardes IG 1946)].
- ⁵⁷ Il s'agissait du droit de remplir des fonctions, emplois ou offices publics; de vote, d'élection ou d'éligibilité; de porter aucune décoration ou titre de noblesse; d'être juré, expert, témoin instrumentaire ou certificateur dans les actes; de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements; de faire partie d'aucun conseil de famille, d'être appelé aux fonctions de tuteur, subrogé tuteur ou curateur, si ce n'est de ses enfants et sur avis favorable du conseil de famille; de remplir les fonctions de conseil judiciaire ou d'administrateur provisoire; de port d'armes, de faire partie de la garde civique ou de servir dans l'armée; d'être inscrit sur l'un des tableaux de l'ordre des avocats, sur une liste des avocats honoraires ou des avocats stagiaires; de participer à quelque titre que ce soit à un enseignement donné dans un établissement public ou privé; d'être rémunéré par l'État en qualité de ministre d'un culte; d'être dirigeant d'une association politique; de participer à quel titre que ce soit à l'exploitation, à l'administration, à la rédaction, à l'impression ou à la diffusion d'un journal ou de toute publication dans les cas où cette participation a un caractère politique; de participer à la direction ou à l'administration de toute manifestation culturelle, philanthropique et sportive ou de tout divertissement public dans les cas où cette participation a un caractère politique; de participer à l'exploitation, à l'administration ou d'une manière quelconque à l'activité de toute entreprise ayant pour objet les spectacles de théâtre, la cinématographie ou la radio-diffusion dans les cas où cette participation a un caractère politique; de participer à un titre quelconque à l'administration, la gérance ou la direction d'une association professionnelle ou d'une association sans but lucratif.
- ⁵⁸ Toute peine d'amende était prononcée avec une peine d'emprisonnement subsidiaire: si le condamné ne payait pas l'amende à laquelle il était condamné, il pouvait être emprisonné pour la durée déterminée par le tribunal à titre subsidiaire, en lieu et place du paiement de l'amende.
- ⁵⁹ L'article 123^{ter} du C.pén. prévoyait la confiscation des sommes, biens et avantages quelconques, directs ou indirects, qui constituaient le profit résultant de l'activité du coupable d'infractions prévues par les articles 115 à 120^{quater} et 120^{sexies} à 123^{bis} du C.pén., si ces infractions avaient été commises par esprit de *lucré*.
- ⁶⁰ Dans ce cas, l'auditeur militaire ne pouvait plus s'écarter des propositions qu'il avait faites à l'inculpé.

⁶¹ W. GANSHOF VAN DER MEERSCH, *op.cit.*, p. 162 (note 144).

⁶² *Ibidem*.

⁶³ *Mon.*, 1-2.7.1946.

⁶⁴ L'A.L. fit une distinction entre diverses catégories d'acteurs de "collaboration politique, intellectuelle, économique ou sociale". Les titulaires de tous mandats effectifs ou suppléants, fonctions, offices ou emplois publics, y compris les magistrats, notaires, avoués et huissiers, révoqués, déchus, destitués ou démis d'office en raison de leur comportement à l'égard de l'ennemi durant l'occupation, et les avocats, médecins, pharmaciens, agents de change, membres de l'enseignement libre subsidié par l'État, la province ou la commune, rayés du tableau de leur ordre ou de leur profession ou congédiés de leur emploi pour le même motif, seraient frappés *de plein droit* (donc *obligatoirement*) et à perpétuité de la déchéance des droits de remplir des fonctions, offices ou emplois publics, de vote, d'élection, d'éligibilité, de porter aucune décoration ou d'être juré. En outre, ils pourraient (donc facultativement) être déchus en tout ou en partie et à perpétuité ou pour une période de 20 ans des autres droits prévus à l'article 123*sexies* du C.pén. Ceux qui avaient fait partie d'un service, d'une administration ou d'une formation à caractère policier, militaire ou paramilitaire, ennemis ou auxiliaires des armées ennemies (*Waffen SS, Legioen Vlaanderen, Légion Wallonie, Fabriekswacht, Croix-Rouge allemande*, etc.), soit avaient prêté aide à un de ces services, administrations ou formations, ceux qui avaient adhéré à un parti, mouvement ou organisme politique ou culturel qui servait la politique, la propagande ou les desseins de l'ennemi (les associations du mouvement rexiste, le VNV, *DeVlag*, les jeunesses hitlériennes, etc.) ou avaient maintenu après le 1er janvier 1942 leur adhésion d'avant-guerre à pareil mouvement, ceux qui avaient exercé une activité de conception, de direction ou de propagande dans un organisme économique, syndical ou social servant la politique, la propagande ou les desseins de l'ennemi, ou avaient recouru à l'intervention de l'ennemi pour régler des conflits sociaux ou organisé des services de contre-sabotage, ceux qui avaient collaboré à la rédaction de publications à caractère politique soumises au contrôle de l'ennemi, *seraient* (obligatoirement) déchus à perpétuité des droits prévus à l'article 123*sexies*. Ceux qui avaient adhéré à pareils mouvements ou organismes, sans y avoir exercé de responsabilités ou qui avaient autorisé leurs enfants à faire partie de formations de jeunesse telles que les jeunesses hitlériennes, les jeunesses rexistes, *Dietsche Jeugd, Blauwvoetenvendels*, etc., ou de la Croix-Rouge allemande *pouvaient* être déchus, en tout ou en partie, des mêmes droits, à perpétuité ou pour une période de 20 ans. D'autres catégories furent encore frappées de déchéance. Pour ces cas, le lecteur est renvoyé au texte de l'A.L. (*Mon.* des 1 et 2.10.1945, avec erratum au *Mon.* du 11.11.1945; et *Pasin.* de 1945, p. 720 à 725).

⁶⁵ L'article 7 de l'A.L. disposait que les juridictions saisies d'une des infractions contre la sûreté de l'État, pouvaient, même s'ils prononçaient un acquittement, faire application au prévenu des articles 2 et 3 s'il se trouvait dans un des cas qui y étaient visés.

⁶⁶ Si la notification n'avait pas été faite à la personne, le délai d'opposition était de 2 mois. En cas de force majeure (impossibilité soit de prendre connaissance de l'exploit, soit de signifier l'opposition, p.ex. suite à une absence à l'étranger pour raison de santé, à un accident, à une faute de tiers...) – ce qui devait être démontré par l'intéressé et était apprécié de manière souveraine par le juge compétent – ce délai pouvait être prolongé.

⁶⁷ L'appel d'un jugement suspendait normalement l'exécution de ce jugement, puisqu'il était encore susceptible d'être réformé en degré d'appel. Jusqu'au prononcé d'un arrêt, une condamnation n'était donc pas définitive et de ce fait, le jugement ne pouvait, en principe, être exécuté. Lorsque, comme ici, ce dernier était "exécutoire par provision", il pouvait déjà être exécuté avant le prononcé d'un arrêt, quitte à être réformé ensuite par l'arrêt. Si l'intéressé avait subi des dommages par l'exécution par provision d'un jugement réformé par la suite en degré d'appel, il était en droit de demander des dommages et intérêts de l'État belge devant le tribunal.

⁶⁸ La terminologie peut prêter à confusion car le même terme est utilisé dans deux significations. *L'opposition* visée ici est l'opposition par un prévenu ayant fait défaut à l'audience. Il s'agit donc du *recours* contre la décision prise à la suite de *l'opposition* à l'inscription sur la liste.

⁶⁹ Certains tribunaux civils semblent ne pas avoir appliqué à la lettre cette législation et ont même rendu des jugements allant à l'encontre de la loi. Une circ. AG du 13 janvier 1946 fait état d'annulations "fréquentes et faciles" d'inscriptions sur la liste, par la réticence des juges envers les conséquences découlant de pareille inscription sur les droits civiques et politiques [Circ. AG n° 1597 Z/241-47 du 13 janvier 1946 (AAG, fardes IG 1946)]. Ainsi, le tribunal de première instance de Hasselt a ordonné qu'une personne soit rayée de la liste des inciviques pour le motif qu'elle avait été acquittée par la Cour militaire des préventions de collaboration politique, de dénonciation méchante à l'ennemi et d'appartenance active au *DeVlag*, et que la Cour militaire n'avait pas fait application de l'A.L. du 19 septembre 1945. Le tribunal de Hasselt a donc estimé que l'inculpée ne pouvait plus être poursuivie "une deuxième fois" pour les mêmes faits et ne pouvait donc plus être inscrite sur la liste des inciviques. [Cf. Courrier du 17 juin 1946 de l'auditeur militaire d'Anvers à l'auditeur général, circ. AG n° 1751 Z/241-46-46 du 6 août 1946 (AAG, fardes IG 1946)]. La cour d'appel de Liège, chambre néerlandophone, a réformé ce jugement et a rejeté l'opposition de l'inculpée contre la décision de l'auditeur militaire de l'inscrire sur la liste [cf. circ. AG n° 1846 Z:241-46-21 du 3 mars 1947 (AAG, fardes IG 1946-47)].

⁷⁰ Les délais étaient nettement plus courts que ceux prévus par la loi organisant la procédure devant la

Cour de cassation (cf. l'article 6 *in fine* de l'A.L. du 19 septembre 1945).

- ⁷¹ Le rapport au Conseil de l'A.L. ne faisait pourtant nulle mention de cet objectif. L'objectif de l'A.L. était de prononcer "la déchéance du droit de participer à la vie publique de la nation" à charge de "tous ceux qui ont failli à leurs devoirs civiques pendant l'occupation ennemie" [Rapport au Conseil (*Pasin.*, 1945, p. 721)].
- ⁷² L'auditeur général Ganshof van der Meersch dira dans sa mercuriale, prononcée le 17 septembre 1946 à l'audience solennelle de la Cour militaire, à l'occasion de l'ouverture de l'année judiciaire: "*Le système de l'arrêté-loi étant trop radical et peut-être, dans certains cas, trop vigoureux (...). Il semble souhaitable que le système soit assoupli et qu'il permette dans certains cas un recours étendu à la déchéance de certains droits seulement*" (W. GANSHOF VAN DER MEERSCH, *op.cit.*, 162, note 143).
- ⁷³ *Mon.*, 2.9.1944 et *Pasin.*, 1944, p. 30.
- ⁷⁴ L'auditeur général fit remarquer aux auditeurs militaires que ces déchéances étaient des *mesures civiles* (sur la notion de mesure civile, cf. *infra*) et que l'interdiction des droits civiques et politiques prévue par les articles 31 à 33 du C.pén. devait *également* être requise devant le conseil de guerre, étant donné qu'elle était une *peine*, obligatoire en cas de condamnation à mort ou aux travaux forcés et facultative en cas de condamnation à une autre peine criminelle (détenction ou réclusion) [Circ. AG n° 1249 du 25 avril 1945 (AAG, fardes IG 1945)].
- ⁷⁵ Le jugement était donc *coulé en force de chose jugée*.
- ⁷⁶ Le jugement ne pouvait être exécuté parce que manifestement le condamné avait quitté le pays pour éviter la peine. Si la condamnation avait donné lieu à l'arrestation du condamné, le jugement (ou l'arrêt) devait être considéré comme exécuté, et la déchéance de nationalité ne pouvait, dans ce cas, être considérée comme acquise [Circ. AG n° 1053 C/3-4 du 22 décembre 1944 (AAG, fardes IG 1944)].
- ⁷⁷ *Ibidem*.
- ⁷⁸ A.L. du 6 mai 1944, rapport au Conseil (*Pasin.*, 1944, p. 31).
- ⁷⁹ Le but de cette publication était de rendre "contradictoire" le jugement ou l'arrêt en question (art. 9 de l'A.L. du 26 mai 1944).
- ⁸⁰ Circ. AG n° 964/C3 du 31 octobre 1944 et n° 978/Z I7-1 du 6 novembre 1944 (AAG, fardes IG 1944).
- ⁸¹ Les peines militaires différaient des peines de droit commun. Les militaires étaient en principe également condamnés – entre autres – à la dégradation, qui entraînait l'incapacité de servir dans l'armée.
- ⁸² Circ. du ministre de la Justice n° B.539 du 28 décembre 1945, reprise dans la circ. AG n° 1569 Z/249-2 du 19 janvier 1946 (AAG, fardes IG 1946).
- ⁸³ La mesure de mise en liberté provisoire pouvait être convertie, à son échéance, en mesure de mise en liberté conditionnelle ou même en remise de la peine par mesure de grâce (cf. plus loin).
- ⁸⁴ Circ. du ministre de la Justice n° 117 L des 6 février 1946 et 23 mai 1946, en annexe à la circ. AG n° 1711 L/15-3 du 24 juin 1946 (AAG, fardes IG 1945).
- ⁸⁵ Contrairement aux actes accomplis en vue de soutenir l'action de la résistance, qui ont bénéficié d'une amnistie en 1945 [A.L. du 22 juin 1945 (*Mon.*, 11.7.1945)], les faits d'incivisme ont toujours été exclus des lois accordant l'amnistie. Le 20 septembre 1945, un A.L. a accordé l'amnistie pour les infractions de droit commun (et les affaires encore en cours d'instruction) commises entre le 29 mai 1940 et le 1er novembre 1944, pour autant que les peines prévues par le code pénal ou les condamnations prononcées ne dépassaient pas un emprisonnement de deux ans (5 ans dans certains cas), mais toutes les infractions liées à l'incivisme étaient exclues du principe de cet arrêté-loi [A.L. du 20 septembre 1945 (*Mon.*, 21.10.1945); circ. AG n° 1477 Z/253-4 du 10 novembre 1945 et 1502 Z/253-9 du 24 novembre 1945 (AAG, fardes IG 1945)].
- ⁸⁶ En septembre 1945, le ministre de la Justice prescrivait aux condamnés à mort un délai de 8 jours francs pour introduire un recours en grâce, à partir du moment où la condamnation était coulée en force de chose jugée [Courrier du 24 septembre 1945 du ministre de la Justice à l'auditeur général, en annexe à la circ. AG n° 1440 G/10-2-2 du 6 octobre 1945 (AAG, fardes IG 1945)].
- ⁸⁷ Loi du 25 avril 1896 sur la réhabilitation en matière pénale (*Mon.*, 29.IV.896), modifiée par l'A.L. du 25 février 1947.

La consultation des archives de la répression: procédures, possibilités et limites

*Jean-Yves Mine,
Auditeur général près la Cour militaire*

1. Le nombre de dossiers

Environ 400.000 ‘dossiers de la répression’ sont conservés par les services de la justice militaire. Il est utile de s’attarder quelque peu sur la nature des dossiers, car ils n’ont pas tous le même statut, ce qui a des conséquences en termes de consultabilité. La majeure partie de ces dossiers (228.000) fut classée sans suite. Pour 59.500 dossiers, l’enquête mena à une ordonnance de non-lieu. Pour 57.000 autres, le Ministère public décida de poursuivre. 53.000 d’entre eux débouchèrent sur une condamnation et les 4.000 restants sur un acquittement.

Ces dossiers se rapportent à des individus soupçonnés de collaboration, ou du moins sur lesquels pesait une présomption. En les classant par type de délit, on arrive aux résultats suivants: 58.784 dossiers concernent le travail volontaire en Allemagne; 52.398 la collaboration économique (article 115 du code pénal); 76.470 la collaboration militaire (article 113 du code pénal); 32.845 la dénonciation (article 121bis du code pénal). La majorité des dossiers a un lien avec l’article 118 bis du code pénal, qui punit la collaboration politique, intellectuelle et culturelle. 1.335 dossiers ont trait à l’espionnage et 6.018 à des délits divers.

Une partie non négligeable de ces dossiers est composée de pièces à conviction, documents de natures diverses destinés à soutenir l’accusation. Il peut s’agir de pièces administratives, de listes de membres de partis politiques ou de coupures de presse.

Entre 1955 et 1960, des pièces à conviction furent déjà déposées aux Archives générales du Royaume. Au cours des années septante et quatre-vingt, le Centre de Recherches et d’Études historiques de la Seconde Guerre mondiale, prédécesseur du Centre d’Études et de Documentation Guerre et Sociétés contemporaines, reçut également de telles pièces. En 1997, les pièces à conviction initialement déposées aux Archives générales du Royaume furent transférées au CEGES. Tous les autres dossiers sont conservés par les services de la justice militaire.

2. Gestion des dossiers par la justice militaire

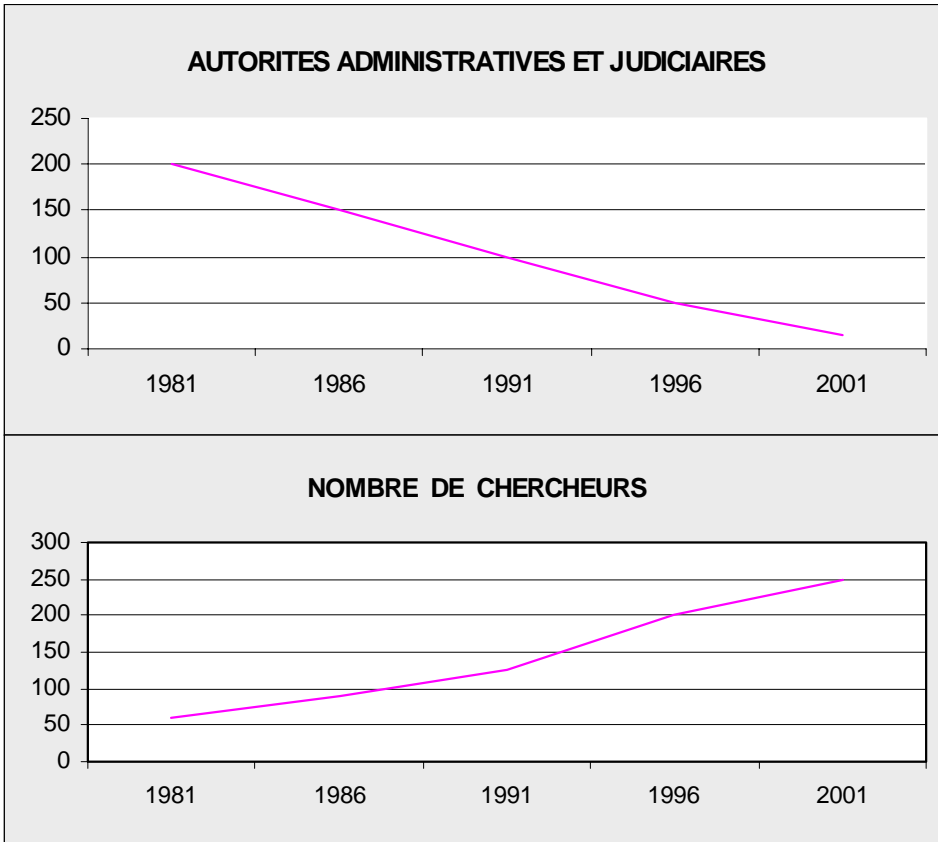
Les archives sont conservées en divers endroits. La majeure partie (4.300 mètres courants) est stockée dans des locaux spécialement aménagés à cet effet à Louvain, dans la caserne Michotte. Le reste est conservé au Palais de justice à Bruxelles par différentes sections de la justice militaire. Les auditorats militaires conservent 675 mètres courants d’archives, l’auditorat général 560 mètres courants et la cour d’appel militaire 620 mètres courants. La conservation de ces archives exige un effort considérable en termes de moyens et de personnes. De 1995 à 1998 par exemple, 256.000 euros furent dépensés à cette fin. Le coût en personnel correspond à 9.600 heures de travail.

Entre 1967 et 2002, les archives furent regroupées pour garantir un bon état de conservation. Des générations de miliciens se sont attelés à cette tâche. Aujourd’hui, c’est une équipe de quatre personnes qui s’en occupe.

3. La consultation

Les dossiers sont consultés par trois groupes d’utilisateurs: des chercheurs et étudiants; des autorités administratives; des autorités judiciaires. Le graphique ci-dessous indique que l’importance du premier groupe augmente alors que celle des deux derniers diminue.

Graphique 1



Fréquence de consultation des dossiers par les chercheurs et par les autorités judiciaires et administratives (par 5 ans)

En 2001, 725 chercheurs avaient déjà demandé l’autorisation de consulter des dossiers. Les demandes ne vont pas seulement en s’accroissant, les chercheurs demandent aussi communication d’un plus grand nombre de dossiers et certains dossiers se rapportent à plusieurs accusés. En juin 2002, 30 chercheurs introduisirent une demande de consultation, soit un moyenne d’une demande par jour. Le terme de ‘chercheurs’ recouvre des cas fort différents. La majorité (39 %) sont des étudiants, suivis par 32 % de particuliers.

15% des chercheurs sont des historiens amateurs. Les historiens professionnels constituent 7 % du total. 3 % des chercheurs sont des journalistes. Les 4 derniers % se partagent équitablement entre membres d'instances officielles et personnes issues d'autres organismes.

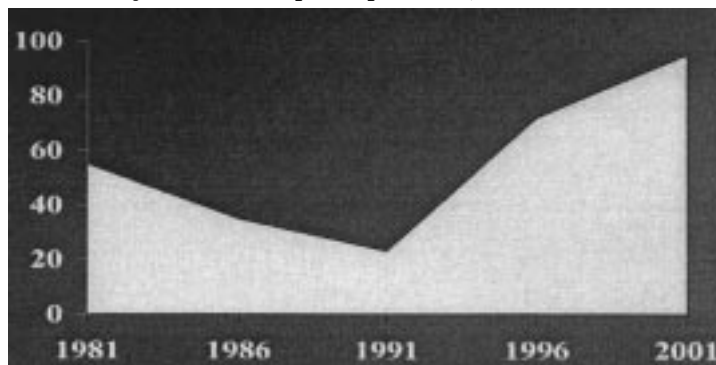
Un coup d'œil sur le type de recherche nous informe que presque un quart (24 %) des demandes relève du domaine scientifique et académique, 45 % émanent d'historiens locaux ou amateurs, et 31 % concernent d'autres thèmes, en particulier l'histoire familiale.

Les demandes d'autorisation de consultation suivent tout un parcours. Le dossier doit d'abord être identifié. Il l'est sur base du registre central des notices ou d'instruments de recherche microfilmés. Les dossiers sont ensuite retirés; deux employés et un chauffeur sont chargés de cette tâche. La lecture du dossier, étape suivante, concerne un magistrat, un employé et un secrétaire du parquet. Il va de soi que cette phase, qui précède la consultation, exige un travail intensif. Le graphique 2 donne un aperçu de l'évolution du nombre de jours de travail que ce long parcours induit.

Graphique 2

La facture en personnel

Nombre de jours de travail pour 4 personnes, tous niveaux confondus



Coût en personnel de la préparation à la consultation des dossiers

Les demandes de consultation sont traitées suivant une procédure établie. Le demandeur reçoit une réponse endéans le mois. Les demandes urgentes sont cependant prioritaires. C'est le cas des procédures administratives et juridiques, ainsi que des recherches scientifiques liées à une échéance. Tout refus d'autorisation de consultation est motivé.

L'autorisation de consultation dépend en premier lieu de critères légaux. La première loi qui est d'application, est la loi sur les archives du 24 juin 1955, qui n'autorise la consultation des archives judiciaires qu'au bout de 100 ans. À cette règle générale, il y a une exception notable, celle de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 concernant les frais de justice en matière répressive. Ce dernier donne le droit aux procureurs généraux et à l'auditeur général de communiquer des dossiers qui ont moins de 100 ans. Pour résoudre cette contradiction et clarifier la procédure, l'Auditorat général s'est mis en demeure de travailler à l'établissement d'une politique qui définit les critères de consultation.

Ces critères sont établis dans une circulaire de l'auditeur général aux auditeurs militaires du 6 mars 1996. La circulaire s'efforce de trouver un équilibre entre d'une part la plus grande ouverture possible et d'autre part la prudence nécessaire. Trois arguments plaident en faveur de l'ouverture. En premier lieu, permettre des recherches historiques aussi complètes que possible: pour ce faire, l'accès aux sources est nécessaire. Ensuite, les événements datent de plus de cinquante ans et peuvent donc être étudiés dans une perspective à long terme. Enfin, si les archives restaient fermées, la justice pourrait donner l'impression de vouloir cacher certains faits.

D'autres considérations incitent plutôt à la prudence. En premier lieu, la protection des personnes nommées dans les dossiers et celle de leurs familles. Cela vaut d'autant plus lorsqu'on tient compte de la gravité des accusations. Enfin, on peut redouter la renaissance de passions et le risque de manipulations.

Les critères de consultation doivent permettre de concilier les deux types de considérations. Une première série de critères a trait à la qualité du demandeur. Les chercheurs, parmi lesquels les étudiants munis d'une attestation de leur promoteur, reçoivent en principe l'autorisation de consulter les dossiers. Il en va de même pour les demandes émanant d'autorités judiciaires et administratives. Sauf cas exceptionnels (veuves et enfants de condamnés), les particuliers se voient refuser cette autorisation.

Une deuxième série de critères est liée à l'état de la procédure. Dans le cas d'une condamnation, le dossier peut être communiqué. Cette règle ne vaut pas pour un acquittement, pour un classement sans suite, pour une ordonnance de non-lieu ou pour une réhabilitation: dans ces cas, aucune pièce ne peut être communiquée à des tiers. Les dossiers pour lesquels une grâce a été accordée, ne sont que partiellement conservés par les services de la justice militaire. C'est le ministre de la Justice qui prend les décisions à leur sujet.

Pour les photocopies, c'est en principe le tarif des affaires pénales qui est d'application. Seuls les étudiants ne sont pas soumis à cette règle.

4. Perspectives d'avenir

Les critères de consultation des dossiers pénaux dépendront à l'avenir de divers facteurs. Ainsi, par exemple, l'adaptation de la règle des cent ans de la loi sur les archives peut avoir des conséquences directes sur l'accès aux dossiers relatifs à la répression de la collaboration.

Dans le court terme, la suppression prévue de la justice militaire aura des répercussions sur l'accès aux dossiers pénaux. Pour conserver la même prestation de service, il est important que les dossiers restent groupés et soient tous conservés. Cela implique un investissement continu en personnel formé à cette matière. C'est seulement dans ces conditions qu'une gestion optimale peut être garantie.

Qu'aujourd'hui l'histoire aussi puisse juger

Bruno De Wever
Université de Gand

Toute réflexion sur l'accessibilité des archives doit nécessairement avoir pour point de départ la législation actuelle, en particulier la loi sur les archives du 24 juin 1955, loi qui prévoit qu'en Belgique, les archives de l'État sont accessibles après 100 ans. Chacun sait qu'en pratique les archivistes ne respectent pas toujours ce terme et, qu'en temps normal, les archives sont accessibles après un délai de 50 ans et même parfois plus tôt. Si je prends pour point de départ ma propre pratique en matière de recherche, je peux dire concernant les auditeurs généraux auxquels j'ai eu à faire que ceux-ci n'ont pas eu une attitude conservatrice pour ce qui est de l'accessibilité des archives dont ils sont responsables. Lorsque au cours des années 1980 et donc trente ans après la guerre, je faisais des recherches dans le cadre de ma thèse de doctorat sur la collaboration politique en Flandre, j'ai pu, sans trop de formalités, consulter plusieurs dizaines de dossiers judiciaires de collaborateurs condamnés. Vérification faite en vue de la préparation de cette journée d'étude, seul l'accès d'un dossier m'a été refusé à cette période, en l'occurrence celui de Victor Leemans, l'ancien secrétaire général des Affaires économiques, mais il s'agissait là d'un dossier classé sans suite. Le fait de ne pas avoir accès au dossier de quelqu'un qui n'avait pas été condamné me paraissait alors tout à fait normal. Les conditions en matière de recherche étaient à cette époque très satisfaisantes. Je resonge d'ailleurs avec quelque nostalgie à mes errances à travers le dédale du Palais de justice de Bruxelles à la recherche d'un petit bureau où je pourrais consulter en toute tranquillité les dossiers judiciaires demandés. Ce petit bureau a été obligeamment mis à ma disposition de même que j'ai pu prendre à volonté des photocopies de ces mêmes dossiers et ce tout à fait gratuitement. Comme on peut le constater, le climat de recherche était alors particulièrement favorable à la Place Poelaert. Au début des années 1990, à la veille de la défense de ma thèse et donc tout à la fin de mes recherches heuristiques, le climat est devenu un peu plus sévère. Les dossiers judiciaires devaient désormais être consultés au greffe et les photocopies devaient être payées, ce qui était bien évidemment normal sauf que les tarifs en vigueur étaient ceux en application pour les plaignants normaux, ce qui pour le pauvre chercheur que j'étais alors impliquait une plus grande sélectivité. Je me souviens encore que je ne trouvais pas cela agréable mais, vu avec le recul, ce n'était pas si grave. Ma thèse s'est sans doute achevée un peu plus tôt grâce à cela. Dans la seconde moitié des années 1990, mes contacts avec les archives de l'Auditorat général se sont faits par l'entremise des étudiants en histoire que j'encadrais en tant que promoteur de leur mémoire de licence. Le changement de climat se poursuivait. Il n'était désormais plus possible de consulter les dossiers judiciaires de personnes qui avaient été réhabilitées. Subitement, un grand nombre de dossiers sont dès lors devenus inaccessibles pour la recherche alors qu'auparavant ils pouvaient être consultés. Du point de vue du chercheur, il ne s'agissait bien sûr pas d'une amélioration. Mais par ailleurs, le nouveau règlement avait le mérite de la clarté. Les chercheurs savaient désormais quels dossiers étaient en principe ouverts et lesquels étaient fermés. Il n'en allait pas ainsi par

le passé. Moi-même, j'ai toujours eu accès aux dossiers mais j'ai régulièrement entendu les plaintes de collègues chercheurs qui voyaient certaines de leurs demandes de consultation essuyer un refus sans avoir la moindre idée de la raison pour laquelle il en était ainsi.

En résumé, je peux conclure qu'en l'espace d'une petite vingtaine d'années d'expérience de recherches dans les archives de la Justice militaire, j'ai pu constater un refroidissement du climat de recherche mais également la mise en œuvre de prévisions météorologiques performantes. Par rapport à ce qui peut être considéré comme normal étant donné la législation en vigueur concernant les archives, le climat de recherche est et demeure doux.

Personne ne s'étonnera de me voir entamer un plaidoyer pour des cieux plus cléments. Je fais ce plaidoyer en connaissance de cause: une amélioration substantielle du temps n'est possible que moyennant un véritable changement climatique. J'en appelle dès lors aussi à tous les responsables politiques ici présents: adaptez une fois pour toutes la loi sur les archives aux principes de la transparence de gestion. Même si je sais qu'aujourd'hui, c'est un tout autre courant qui souffle – il va dans le sens de la protection de la vie privée à la suite de quoi des archives sensibles en ce domaine sont soustraites à la recherche –, je continue à croire, que de manière générale, l'intérêt collectif doit primer sur l'intérêt individuel. Je ne m'étendrai pas sur ce propos car cela nous mènerait trop loin. Mais il est clair que tout plaidoyer pour un accès plus large aux archives se situe inévitablement dans ce champ de tension.

Les archives évoquées aujourd'hui dans le cadre de cette journée d'étude sont d'un très grand intérêt collectif. Elles ont en outre aussi une très grande valeur scientifique. Je souhaite expliciter brièvement ces deux dimensions.

1. L'intérêt collectif

La période sur laquelle portent ces archives fait partie de ce que l'on appelle le 'passé toujours présent'. Cette expression fait désormais figure de boutade depuis que les sociologues louvanistes Luc Huyse et Steven Dhondt ont publié, avec quelques autres, un ouvrage sous ce titre, consacré à une analyse de la juridiction de répression d'après-guerre¹. Ce passé toujours présent, ce n'est pas seulement la répression ou, en d'autres termes, les épurations d'après-guerre – le vocabulaire à lui seul est déjà très connoté – mais aussi la collaboration elle-même qui, depuis plus d'un demi-siècle, fait l'objet de débats de société. Même la disparition progressive des générations concernées ne fait pas s'apaiser le débat. Quelques publications et initiatives très récentes le font clairement apparaître. En août 2000, à l'occasion du pèlerinage de l'Yser, il a pour la première fois, au nom des organisateurs, été demandé pardon pour la collaboration nationaliste flamande. En juin 2001, une journée d'étude s'est déroulée au Parlement flamand sous

¹ LUC HUYSE & STEVEN DHONDT, *La répression des collaborations. 1942-1952. Un passé toujours présent*, Bruxelles, CRISP, 1993, 345 p.

le titre ‘*Voorwaarts maar niet vergeten*’. Les actes de cette journée ont été publiés ² et ses initiateurs, un groupe d’intellectuels flamands qui avait déjà lancé semblable appel en 1999, ont reçu le Prix du gouvernement flamand. Le Parlement flamand a adopté une résolution dans laquelle on invite notamment à la réconciliation à propos du passé de guerre. Mais dans le même temps, la résolution en appelle à une reconsolidation des principes démocratiques sur lesquels doit reposer la communauté flamande. Entre les deux événements, il y a eu la démission forcée de Johan Sauwens, ministre du gouvernement flamand, du fait de sa présence à une rencontre d’anciens collaborateurs flamands. Tout cela a suscité une commotion sociale, des tensions politiques mais aussi des réflexions, non seulement en Flandre mais aussi en Belgique francophone. Récemment, José Gotovitch et Chantal Kesteloot, respectivement directeur et chercheuse au Centre d’Études et de Documentation “Guerre et Sociétés contemporaines” ont dirigé l’ouvrage *Collaboration, répression. Un passé qui résiste* ³. L’ouvrage traite du passé qui résiste, un passé qui est l’objet d’usages et d’abus sur le plan politique. Telle est également la vision d’Eric Corijn qui a dirigé, il y a quelques mois, l’ouvrage *Collaboratie in Vlaanderen: vergeten en vergeven ?* ⁴ assorti d’un point d’interrogation éminemment significatif. Une dizaine d’auteurs ont participé à l’initiative. Corijn y suggère que le gouvernement flamand instrumentalise lui-même le passé de guerre en adoptant le discours de réconciliation sans une approche critique et sans en tirer certaines conséquences idéologiques. Cela lui a valu, lors de la conférence de presse de l’ouvrage, des reproches de Patrick Dewael, le ministre-président flamand, qui a déclaré que Corijn faisait de la provocation consciente et que de tels propos étaient dangereux et irresponsables car le passé de guerre continue encore toujours de susciter de vives émotions auprès de l’opinion. Il est en effet indéniable que le passé de guerre continue encore et toujours de troubler l’opinion et tout qui connaît l’histoire de la Chambre des Représentants sait que dans cette maison aussi le passé de guerre a souvent provoqué un vif émoi et ce durant plus d’un demi-siècle.

Tout cela démontre que les archives dont il est question au cours de cette journée d’étude sont d’un grand intérêt pour la société. Leur intérêt réside dans le fait qu’elles constituent le fondement empirique d’une historiographie scientifique sur cette période cruciale et délicate où collaboration et répression se sont déployées. Je suis convaincu que l’historiographie peut contribuer à ce processus de traitement collectif. Des doutes sont parfois exprimés en cette période post-moderne où chacun a sa vérité sur le passé. L’historiographie de la collaboration et de la répression témoigne précisément du phénomène inverse. Ces dernières décennies, elle a effectivement fonctionné comme antidote à une représentation caricaturale du passé. Cette historiographie ne peut empêcher les poussées de fièvre régulières du type affaire Sauwens mais elle agit effectivement

² Frans-Jos VERDOODT (dir.), *Voorwaarts maar niet vergeten. Acta van de studiedag “Voorwaarts maar niet vergeten. Voor een eerlijk en rechtvaardig oordeel over collaboratie en repressie in Vlaanderen” op 9 juni 2001 in het Vlaams parlement*, Gand, Academia Press, 2001, 124 p.

³ José GOTOVITCH & Chantal KESTELOOT (dir.), *Occupation, répression. Un passé qui résiste* (Collection La Noria), Bruxelles, Editions Labor, 2002, 237 p.

⁴ Eric CORIJN (dir.), *Collaboratie in Vlaanderen. Vergeten en vergeven ?*, Anvers, Manteau, [2002], 214 p.

comme une cure qui produit ses effets à terme parce qu'elle se diffuse à la longue par le biais de médias de qualité, de l'enseignement et d'autres canaux et ce dans de larges segments de la société, du simple citoyen jusqu'aux plus hautes sphères politiques.

N'est-il, par exemple, pas frappant de constater que, dans cette maison, nombre de partisans d'une amnistie linéaire en faveur de collaborateurs se soient convertis à un point de vue plus modéré qui peut être le point de départ d'un dialogue et ce sous l'influence de l'ouvrage déjà mentionné de Huyse et Dhondt ? De même, pas mal d'opposants de principe à toute forme de concession à l'égard de collaborateurs sanctionnés n'ont-ils pas compris que des erreurs avaient été commises durant l'épuration ? Huyse et Dhondt l'ont démontré de manière claire, de même qu'ils démontrent également que la 'répression sans mesure ni fin' – comme l'a jadis balancé dans l'hémicycle un membre illustre de la Chambre – est une présentation caricaturale des événements. Effacer les caricatures pour les remplacer par des visions nuancées est une condition nécessaire pour parvenir à dialoguer et à assumer le passé.

J'espère avoir ainsi démontré que ces archives ont une grande importance collective.

2. L'intérêt scientifique

Ces archives ont également un grand intérêt scientifique et ce pour diverses raisons. Tout d'abord, les dossiers judiciaires contiennent une mine d'informations sur des personnes et des organisations impliquées dans la collaboration. C'est une évidence. Je veux également attirer l'attention sur les pièces à conviction contenues dans les dossiers judiciaires. Elles sont souvent aussi d'un grand intérêt pour les antécédents de la collaboration au sens large et même sur nombre de questions qui ne sont pas immédiatement liées à des faits de collaboration. Sur base de mes propres recherches, je pourrais en donner de nombreux exemples.

Mais je préfère consacrer le reste de cet exposé à l'évocation de quelques pistes de recherche moins évidentes à première vue. Les épurations d'après-guerre constituent sans doute la plus grande opération judiciaire dans l'histoire de la Belgique. Les archives permettent donc d'en apprendre beaucoup sur le fonctionnement du système judiciaire belge. On a, par le passé, souvent mis l'accent sur les dysfonctionnements du système judiciaire. Des recherches récentes ont également démontré comment l'appareil d'État belge s'est rapidement restauré, permettant ainsi la mise en œuvre d'une politique axée sur les réductions de peines et l'égalité des sanctions pénales pour des délits similaires. Ce sont des recherches qui doivent être poursuivies notamment par le biais d'une analyse qualitative des activités des cours et tribunaux militaires. Afin de pouvoir mener à bien une telle recherche, il est absolument nécessaire que les chercheurs puissent avoir accès à tous les dossiers judiciaires et pas seulement aux dossiers des personnes réhabilitées car la procédure de réhabilitation fait elle-même partie de la recherche.

Vous l'avez constaté, j'ai débuté ce plaidoyer par une demande d'accessibilité plus grande des archives. Je veux plaider pour un rétablissement de la situation telle que je l'ai connue dans les années 1980, époque où elle ne se heurtait apparemment pas à des obstacles juridiques insurmontables. J'irai même plus loin et demanderai que même les

dossiers classés sans suite et les dossiers de suspects acquittés soient accessibles à la recherche. Je conçois bien qu'il existe des obstacles juridiques à cette pratique. Mais il doit tout de même être possible de mettre sur pied des procédures qui permettent à des chercheurs qualifiés d'analyser les organes qui forment le droit et le font exécuter. Dans une telle procédure, il peut être tenu compte de la protection de la vie privée des personnes concernées.

Les chercheurs doivent reconnaître qu'il s'agit là d'un domaine très sensible sur le plan de la vie privée. Quand j'évoque cette notion, je le fais non seulement en pensant aux collaborateurs, condamnés ou non, mais aussi aux personnes à propos desquelles des données figurent dans les dossiers judiciaires. D'ailleurs, sur ce point, il me semble que le critère de réhabilitation d'un condamné pour donner ou refuser l'accès à un dossier est susceptible d'être discuté. Qu'en est-il de la notion de respect de la vie privée des personnes qui sont nommées dans des dossiers de condamnés qui n'ont pas été réhabilités ? Ce critère ne débouche-t-il pas sur une inégalité de traitement ? Les dossiers des collaborateurs qui n'ont pas eu l'occasion de demander une réhabilitation parce qu'ils sont décédés trop tôt par exemple sont accessibles tandis que des dossiers de collaborateurs qui ont éventuellement été condamnés pour des faits plus lourds mais qui ont obtenu réhabilitation demeurent fermés. Je conçois bien qu'il ne s'agit pas d'une matière simple mais chacun doit pouvoir admettre qu'une autre logique peut aussi être développée.

Cette autre logique pourrait avoir pour point de départ l'objectif de la recherche d'une part et les qualifications du chercheur d'autre part. Cela me ramène au titre de cette contribution: "Qu'aujourd'hui l'histoire aussi puisse juger". Je plaide ainsi, par métaphore interposée, pour qu'après que les juges aient jugé, les historiens aient eux aussi la possibilité de pouvoir juger. Ce n'est bien sûr jamais l'histoire qui juge, ce sont toujours des hommes qui jugent et rejettent. Je plaide pour que des chercheurs qualifiés puissent avoir librement accès aux archives concernées. Il ne s'agit pas là d'un réflexe corporatiste mais d'une modalité qui permet d'établir l'objectif de la recherche. La recherche historique de type scientifique formule des jugements qui ont généralement peu d'impact sur la vie des personnes privées. Il s'agit en général de l'analyse d'institutions, de structures, de mentalités, en d'autres termes de collectifs plutôt que d'individus. En ce sens, les historiens jugent aussi d'une tout autre manière que les juges, même si les procédures de plaidoiries et de contre-plaidoiries, de recherches systématiques sont très proches. Ce n'est pas le jugement prononcé contre une personne en particulier qui constitue l'objectif prioritaire de la recherche scientifique en histoire.

Mais je ne voudrais pas donner l'impression de me débarrasser de la question trop facilement. Immanquablement, dans des travaux scientifiques de type historique, des responsabilités individuelles sont épinglées. Je ne référerai qu'à l'ouvrage récent de Lieven Saerens, chercheur au CEGES, concernant la persécution des Juifs anversoises, dans lequel est notamment posée la question de la responsabilité du bourgmestre de guerre et ce contre le souhait du fils de ce dernier, l'actuel échevin du

port ⁵. J'ajouterais immédiatement que Saerens n'a pas pu consulter le dossier judiciaire du bourgmestre de guerre parce que l'affaire a été classée sans suite. La responsabilité historique et la condamnation ou l'acquittement pénal sont deux ordres de grandeur distincts. Le fait que les dossiers pénaux soient ou non accessibles n'empêche d'ailleurs pas les historiens de mener à bien certaines recherches. En ce domaine, je rappellerai que les recherches quantitatives effectuées par Huyse et Dhondt, auxquelles j'ai fait allusion à plusieurs reprises, ont été réalisées sur base des jugements publiés dans le *Moniteur belge*, accessible à chacun. Il ne faut donc pas avoir une approche fétichiste du dossier judiciaire. On peut trouver des informations très sensibles sur le plan de la vie privée dans des sources imprimées et dans des archives dont l'accessibilité n'est nullement remise en question aujourd'hui.

Cela me conduit au dernier point que je souhaite évoquer. Au cas où l'on envisage de donner une nouvelle affectation aux archives de la répression, je voudrais plaider pour que cette affectation soit choisie en fonction de critères de compétences en matière de conservation, d'ouverture et de mise à disposition. Point n'est besoin ici d'attirer l'attention sur le fait qu'il existe dans ce pays un réseau d'Archives de l'État et, plus encore, un centre d'archives et de documentation spécialisé dans l'étude de la guerre et des sociétés contemporaines. Dans ce contexte, une décision politique ne doit pas être si difficile à prendre. Et si les responsables s'engagent dans cette voie, je voudrais leur dire, poursuivez et changez la loi sur les archives. Les temps sont mûrs.

⁵ Lieven SAERENS, *Vreemdelingen in een wereldstad. Een geschiedenis van Antwerpen en zijn joodse bevolking (1880-1944)*, [Tielt], Lannoo, [2000], XLV + 847 p. L'ouvrage paraîtra en français en 2004.

L'avenir des archives de la répression

Marc Verwilghen
Ministre de la Justice

Je suis parfaitement conscient de la valeur culturelle et historique des archives relatives à la répression et je suis donc sensible aux préoccupations des chercheurs qui souhaitent les consulter régulièrement. D'ailleurs, de manière plus générale, j'accorde énormément d'intérêt à la gestion des archives du pouvoir judiciaire. À ce propos, je renvoie à ma directive du 8 février 2002 relative aux critères de tri et aux délais de conservation des archives des cours et tribunaux, à une série d'adaptations techniques du Code judiciaire permettant d'améliorer la gestion des archives de l'ordre judiciaire, à l'arrêté royal instituant les grades de "collaborateur-archiviste" et de "collaborateur-archiviste adjoint" près le parquet de la cour d'appel, aux budgets que j'ai fait dégager en vue de la réalisation de projets de numérisation, etc.

La justice militaire s'est investie plus que tout autre service judiciaire pour s'assurer que son patrimoine soit bien conservé et accessible. Ces dernières années, aucun autre service judiciaire n'a fourni autant d'efforts en matière de tri et de transfert d'archives que la justice militaire. Elle a d'ailleurs collaboré au maximum de ses capacités à l'élaboration de la récente directive concernant les archives des cours et tribunaux (directive du 8.2.2002).

L'accord de gouvernement de 1999 prévoit la suppression de la justice militaire. La question de la destination définitive des archives qui sont encore placées sous la gestion de cette institution doit être réglée de manière appropriée et surtout en temps opportun. La loi doit contenir des normes spécifiques concernant la destination et l'utilisation ultérieure des archives de la justice militaire, en ce compris les dossiers constitués sous la période de répression de l'incivisme. Il va de soi que, lors de l'élaboration de cette réglementation, il faudra tenir compte des utilisateurs actuels et futurs de ces informations. C'est d'ailleurs la raison de ma présence aujourd'hui à cette journée d'étude.

Conformément à la législation en vigueur, plus particulièrement à l'art. 125 de l'AR du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive, l'autorisation de consulter les dossiers répressifs est accordée par le ministère public, que ces dossiers aient été déposés ou non aux Archives de l'État pour y être conservés de manière définitive à l'expiration du délai administratif de conservation. Les documents déposés aux Archives de l'État ne deviennent publics que lorsqu'ils ont 100 ans (loi du 24 juin 1955 relative aux archives, art. 3). Aucune initiative n'a encore été prise à ce jour en ce qui concerne la révision éventuelle de l'article 125 de l'arrêté royal de 1950 et les procureurs généraux et l'auditeur général ne sont apparemment pas demandeurs. Je n'ai par ailleurs reçu aucune question parlementaire indiquant que cette législation devrait être révisée.

L'auditeur général Mine et son équipe méritent tous les louanges pour la manière dont ils ont tenté de régler le droit de consultation des dossiers judiciaires concernant la période de la répression. On peut juger ces règles, telles que définies dans la circulaire du 6 mars

1996, trop sévères ou pas. Il convient d'apprécier qu'à tout le moins, une tentative a été entreprise pour que le droit de consultation soit appliqué en fonction de critères les plus objectifs possible. L'auditeur général m'a confirmé qu'il est ouvert à toutes suggestions utiles et fondées en rapport avec un éventuel assouplissement du règlement en matière de consultation. Mais la communication d'informations doit, dans la pratique, pouvoir perdurer et être acceptable sur le plan financier.

En ce moment, la justice militaire assure, à mes yeux, *un service de qualité* à l'égard du chercheur qui introduit une demande motivée en matière de consultation. Je suis conscient, dans l'éventualité de la suppression effective de cette institution, que ce service de qualité doit continuer à être assuré. Les modalités pratiques en la matière sont actuellement l'objet d'une discussion entre mon cabinet et l'ensemble des services concernés. Un transfert des dossiers judiciaires aux Archives générales du Royaume n'est en tous les cas pas une option envisageable à court terme:

- 1. parce que les Archives générales du Royaume ne disposent pas de la place suffisante, du moins pas à Bruxelles;
- 2. parce que les Archives générales du Royaume ne disposent provisoirement pas du personnel suffisant pour mener à bien toutes les opérations relatives aux demandes de consultation (premières recherches, préparation de dossiers à soumettre au magistrat compétent, etc.);
- 3. parce qu'un transfert aux Archives générales du Royaume signifierait un temps d'attente plus long et ce certainement dès lors que les archives des "conseils de guerre et auditorats flamands" seraient conservées aux Archives de l'État à Beveren (Flandre orientale), les "archives bruxelloises" aux Archives de l'État à Anderlecht et les archives wallonnes à Mons. On ne peut, en effet, pas perdre de vue que la justice militaire n'existe plus qu'à Bruxelles et que tous les services judiciaires dans les provinces ont été entre-temps démantelés et supprimés.

Par le passé, il a été suggéré à plusieurs reprises de détacher certains membres du personnel de la justice militaire qui s'occupent actuellement des archives de la répression aux Archives générales du Royaume en même temps qu'un transfert éventuel de ces archives vers l'institution en question. Cette piste de réflexion est réaliste mais ne tient pas compte du fait qu'en fonction de la législation en vigueur, le Ministère public doit traiter la demande de consultation et juger préalablement les pièces avant que celles-ci ne soient données en consultation en salle de lecture d'un service public d'archives.

Enfin, pour poser d'ores et déjà un geste en faveur de la recherche, je peux vous communiquer ce qui suit.

Je demanderai à l'archiviste général du Royaume de désigner un archiviste compétent pour dresser, à court terme (un délai de six mois me paraît raisonnable), l'inventaire du reliquat des archives concernant la politique de la justice militaire datant de la période de répression (5 armoires métalliques environ). Cet inventaire est important dans l'optique de l'élaboration d'une réglementation concernant le transfert éventuel de ces archives aux Archives de l'État.

Je chargerai le département d'examiner dans quelle mesure nous pouvons répondre aux souhaits de la recherche en ce qui concerne l'ouverture ultérieure des archives en matière de répression et quelle en est l'incidence sur le plan budgétaire. Je pense en particulier à la numérisation des instruments permettant l'accès aux archives, et plus spécifiquement aux jugements et arrêts de la justice militaire des années 1944-1960; aux microfilms ainsi qu'au système de fiches de la justice militaire concernant la période de répression; et aux registres d'exécution des peines.

Ces copies numériques pourront, sous certaines conditions très strictes définies dans une convention, être mises à la disposition d'un nombre limité d'établissements scientifiques (CEGES, Archives de l'État, universités, etc.). Ces conditions devront être définies en veillant à préserver l'équilibre entre le droit à l'information, d'une part, et la protection de la vie privée, d'autre part. En mettant certaines informations à la disposition d'un nombre restreint de chercheurs, sous une forme électronique et sous des conditions strictes, les recherches pourront s'effectuer en grande partie dans les établissements scientifiques et les responsables de la justice militaire (et de l'institution qui la remplacera éventuellement) pourront être interrogés d'une manière plus structurée et plus échelonnée. En principe, l'auditeur général n'accorde pas d'autorisation de consultation ou de communication de dossiers en matière d'« incivismisme » à des tiers. Je conçois que ce point de vue donne souvent lieu à des frustrations. Je veux cependant attirer l'attention de la critique sur le fait que les *personnes apparentées à un condamné décédé* peuvent néanmoins avoir accès au dossier lorsque la demande émane de la veuve ou des enfants du condamné dès lors que des tiers ne sont pas concernés sur le plan pénal. Si la communication intégrale du dossier, dans lequel un jugement ou un arrêt est émis, est susceptible de poser problème pour certaines personnes, des limitations peuvent être posées quant à la communication des pièces. Je partage le point de vue de l'auditeur général qu'en aucun cas ne peuvent être communiqués à des tiers des dossiers qui ont fait l'objet d'un acquittement, d'une décision sans suite ou d'une décision de non-lieu ainsi que des dossiers où le condamné a été réhabilité. Il ne peut être dérogé à ce principe que lorsque la personne au nom de laquelle le dossier a été traité (ou ses ayants droit en cas de décès) approuve formellement cette communication.

Je suis d'accord avec certaines critiques estimant qu'il doit y avoir une possibilité d'appel contre les décisions de l'auditeur général. Je veux éviter que le citoyen à chaque fois qu'il/elle n'est pas d'accord avec un refus formulé par le Ministère public concernant la consultation d'un dossier judiciaire de plus de 30 ans, fasse poser une question parlementaire à ce sujet. Cela a un effet contre-productif. C'est pourquoi je vais demander au collège des procureurs généraux d'élaborer un règlement commun concernant l'application de l'article 125 du tarif en matière criminelle, à l'instar du règlement de l'auditeur général de 1996 (fixation des critères en matière de consultation). J'estime en outre nécessaire que l'arrêté royal de 1950 prévoie une possibilité d'appel pour les cas où le citoyen ne peut avoir accès au dossier. Avant d'élaborer un arrêté royal, je demanderai l'avis en la matière *et* du collège *et* de l'auditeur général.

Enfin, je proposerai à l'auditeur général d'intégrer dans sa circulaire de 1996 une liste limitative d'institutions et d'organisations scientifiques qui pourront bénéficier d'une réglementation plus souple en matière de consultation des archives de la répression.

Les archives judiciaires aux Archives de l'État

Entretien mené par Dirk Luyten et Chantal Kesteloot avec Rolande Depoortere,
16 avril 2003

Quelle est la politique des Archives de l'État en matière de conservation ?

En matière de conservation, nous distinguons le tri qui est fait avant transfert des archives des instances judiciaires aux Archives de l'État. Nous ne conservons pas l'intégralité des archives judiciaires. En matière de sélection, nous procédons de la même manière que pour les autres archives des administrations publiques. Les Archives de l'État définissent quels documents doivent être conservés et lui être transférés et ceux qui peuvent être détruits. Nous élaborons pour ce faire des tableaux de tri et de sélection qui reprennent, pour chaque service producteur d'archives et par compétence exercée par ce service, toutes les séries archivistiques. Ces tableaux indiquent la destination finale de chaque série. Trois possibilités sont envisagées:

1. conservation intégrale et transfert aux Archives de l'État;
2. conservation partielle après une sélection à l'intérieur de la série archivistique;
3. destruction intégrale.

Les premiers tableaux systématiques de sélection ont été élaborés au cours des années septante et ont été approuvés par le collège des procureurs généraux en 1976. Ils ont été diffusés au sein des services judiciaires. C'est ce que l'on appelle communément la circulaire Matthijs. Pour chaque catégorie de tribunal, ce tableau indique, série par série, la destination ainsi que les délais d'utilité administrative. Ceux-ci sont en général de trente ans, ce qui correspond au délai de prescription le plus long tant en matière civile que pénale. À la fin des années 1980, il est apparu que ce tableau de sélection n'était pas suffisant d'abord parce qu'il ignorait certaines juridictions (par exemple la juridiction militaire) mais aussi parce qu'il ignorait certaines séries ou parce que les critères de sélection étaient définis de manière assez vague, par exemple, conserver une année sur dix sans préciser exactement quel millésime. Il a donc fallu revoir ces tableaux pour les rendre plus précis. Un groupe de travail "archives judiciaires" a été créé au sein des Archives de l'État. Au sein de ce groupe, nous nous sommes répartis l'étude approfondie des juridictions et de leurs archives. Chacun s'est vu confier une ou plusieurs juridictions, a été chargé d'en étudier l'histoire, l'évolution de l'organisation et des compétences ainsi que le mode de fonctionnement. Dans un deuxième temps, il a fallu en étudier de manière approfondie la production archivistique et fournir une description précise et exhaustive de toutes les séries produites par chacune des juridictions. La personne chargée de l'étude devait ensuite faire des propositions en matière de sélection et de conservation. Ces propositions étaient discutées par le groupe de travail qui y apportait d'éventuelles modifications. Les décisions étaient adoptées à la majorité et les directives définitives publiées sous forme de fascicule dans notre série *Miscellanea Archivistica Manuale*. Elles étaient ensuite envoyées via la hiérarchie aux greffiers ou aux secrétaires en chef de parquet.

À ce jour, pratiquement toutes les juridictions ont été couvertes sauf la Cour de cassation puisque ses archives sont conservées dans leur intégralité. Jusqu'à présent, la Cour de cassation n'a d'ailleurs pas souhaité effectuer de versement aux Archives de l'État. Il faut mentionner à ce sujet que 99 % de ses archives ont brûlé en septembre 1944 dans l'incendie du Palais de Justice. Les originaux de la Cour antérieurs à 1944 ont dès lors tous disparu. Il faut aussi savoir que la Cour de cassation a finalement peu d'archives en termes de volume puisque les dossiers sont systématiquement renvoyés aux greffes de la juridiction dont l'arrêt a été cassé ou accepté.

Il n'y a pas eu de publication concernant la cour d'assises puisque notre principe est de conserver la totalité de ses dossiers et de ses répertoires. Toutes les autres juridictions ont été étudiées et ont fait l'objet de publications. L'ensemble de nos directives de tri a été rassemblé début 2002 dans une circulaire du ministre de la Justice grâce au travail effectué au sein de ce cabinet par Karel Velle qui y représentait les Archives de l'État. L'existence de cette circulaire est essentielle puisqu'elle donne plus de poids à nos directives.

Qu'en est-il de la période antérieure à 1976 ?

Pour la période antérieure à 1976, il faut se rendre compte qu'il y a surtout eu des destructions malheureuses. Ces destructions ont essentiellement eu lieu avant 1955, en d'autres termes avant le vote de la loi sur les archives. Mais elles ont moins touché les archives judiciaires que les archives d'autres administrations du pouvoir exécutif parce que les greffiers en chef et les secrétaires des parquets ont toujours été, en fonction des lois organisant le pouvoir judiciaire, tenus pour responsables de la conservation des archives. Il faut donc souligner que, dans l'ordre judiciaire, il y a une tradition de conservation et de respect de l'archive plus grande, par exemple, que dans les ministères. Il y a néanmoins eu des destructions malheureuses à la suite, notamment, des deux guerres mondiales. Dans la première moitié du XXe siècle, les archivistes de l'État ont parfois pris des décisions qu'on peut considérer comme draconiennes et regrettables *a posteriori*. C'est à cette époque-là qu'a été mis au point un système qui consistait à trier les dossiers de procédure, à n'en conserver intégralement qu'une année sur 10. On se basait pour ce faire sur les pratiques françaises et allemandes notamment, pratiques qui ont été transposées chez nous. Cette pratique a été combinée à un tri sélectif pour les 9 autres années. Ce tri-là est donc purement subjectif. Certes, tout tri est subjectif mais celui-là l'est particulièrement. Si l'archiviste était très intéressé par les affaires financières, il conservait les dossiers de banqueroutes et de faillites frauduleuses mais les dossiers de mœurs étaient détruits. Des types d'infraction ont été ainsi complètement négligés. On n'a, par exemple, pas conservé les dossiers des accidents de roulage des débuts de l'automobile. Or, on constate actuellement des demandes d'historiens à ce sujet. Aujourd'hui encore, on ne conserve que des échantillons très restreints de ce type de dossiers parce qu'ils sont très volumineux, très nombreux et ont été considérés, à tort ou à raison, comme négligeables par rapport à des affaires d'escroquerie, de mœurs ou de grand banditisme.

Qu'entend-on par "dossier" ?

Lorsque l'on parle de dossiers, il s'agit des dossiers par affaire. Il s'agit donc à la fois des dossiers sans suite, des non-lieux et des affaires jugées. Concernant les sans suite, j'ai pu constater que jusqu'au début des années 1980, les archivistes ont autorisé des destructions intégrales de dossiers dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles notamment. Cela signifie donc, que pour le parquet de Bruxelles, si on y ajoute les conséquences de l'incendie de 1944, nous avons une série de dossiers sans suite remontant au 19^e siècle, quelques dossiers pour les années 1930 et les dossiers pour la période 1945-1960. Il y a donc une énorme lacune pour le 19^e et la première moitié du 20^e siècle. Pour les dossiers de procédure, en général, nous opérons un tri parce que c'est là que se trouve la grande masse. Il s'agit de kilomètres d'archives. En 1996, nous avons fait une grande enquête auprès de l'ensemble des tribunaux belges - toutes juridictions confondues – on arrivait à une masse d'archives estimée à 200 km dans les palais de justice. Les dossiers représentent environ 90 % de cette masse. Nos critères varient d'une juridiction à l'autre mais, pour les dossiers, notre pratique revient à garder environ 10 % de la masse. Ces 10 % constituent une moyenne. Pour les dossiers sans suite des parquets des procureurs du Roi, par exemple, la masse conservée n'excède pas 5 % alors que pour des dossiers de la cour d'appel, la masse conservée monte à pratiquement 20 %. C'est une pratique qui est internationale. Quelles que soient les méthodes ou les critères de sélection choisis, qu'il s'agisse des pays anglo-saxons, de la France, de l'Italie, de l'Espagne (nous sommes moins au fait des pratiques de l'Europe de l'Est), le résultat tend à peu près à conserver 10 % de la masse des archives judiciaires. Les raisons pour lesquelles nous trions sont partout les mêmes: ce sont des raisons matérielles et financières.

Qu'en est-il des jugements et des arrêts ?

Les décisions des juges sont intégralement conservées non seulement parce que, d'un point de vue historique, on peut les considérer comme une espèce de synthèse de chaque dossier, mais aussi parce que les jugements et les arrêts sont rédigés sur des formulaires pré-imprimés. Cela signifie que l'on y retrouve toujours les mêmes catégories de données, ce qui permet, notamment aux historiens, de faire des analyses sur le long terme ou des études statistiques. En outre, d'un point de vue légal, ces jugements et ces arrêts sont des preuves en droit et on est tenu de les conserver. Nous sommes tenus de pouvoir en fournir des copies, éventuellement certifiées conformes, aux parties ou à tout demandeur habilité. Fréquemment, on nous demande des copies de jugements dans le cadre de procédures actuelles en matière de réhabilitation pénale. Des jugements en matière civile sont aussi souvent demandés pour prouver un droit de propriété, une adoption, par exemple.

Quand ces archives vous parviennent, vous arrivent-elles triées ou devez-vous vous-mêmes effectuer ce classement ?

Au sein des parquets et des greffes, les archives sont, sauf exception, soigneusement classées par série. Il s'agit de séries bien distinctes classées selon des méthodes qui

peuvent varier d'un greffe à l'autre, mais généralement les classements sont établis sur base chronologique, éventuellement par chambre en matière civile.

Ce n'est donc pas la loi qui détermine comment les archives doivent être classées ?

Non. Dans la loi, on trouve mention de l'existence des décisions du juge, d'un rôle général, d'un répertoire alphabétique des condamnés mais rien n'oblige un greffier à classer ses archives d'une certaine manière. Les Archives de l'État n'interviennent pas en ce domaine. Ce n'est pas notre rôle. Nous pouvons donner des conseils mais la loi sur les archives ne nous habilite pas à contrôler la méthode de classement. Notre travail consiste à conserver les archives telles qu'elles étaient classées par le greffier en chef. Ce qui peut parfois poser problème si des archives sont classées par chambre et que l'on ne connaît que la date du jugement. De longues recherches seront alors nécessaires. Nous demandons dès lors aussi de conserver intégralement les répertoires du greffier. Ces répertoires sont de deux types: les répertoires alphabétiques des parties d'une part et les répertoires chronologiques ou numériques d'autre part. Ces derniers reposent, par exemple au civil, sur le rôle d'introduction des causes. Cela permet de voir l'ordre d'arrivée des dossiers au greffe et ce numéro de rôle général va suivre une affaire dans son intégralité. Il sera apposé sur tous les documents en rapport avec cette affaire.

En matière pénale, pour le parquet, il y a le registre des notices. C'est un registre numérique chronologique. Il est tenu au jour le jour. On y note toutes les affaires dont le parquet reçoit connaissance. Il y a le fichier alphabétique des notices – qui aujourd'hui est tenu sous forme informatisée – dans lequel on retrouve le nom des personnes mentionnées dans les dossiers, à savoir soit les préjudiciés, soit les suspects.

Pour le greffe correctionnel, c'est la même chose. Il y a le rôle général, en quelque sorte le journal des audiences et puis il y a le registre des condamnés qui n'a été rendu obligatoire qu'en 1892. Avant cette date, les greffiers ont, eux-mêmes, tenu des registres des personnes impliquées dans les affaires. Cela signifie qu'avant 1892, les registres étaient souvent plus complets parce qu'y figuraient non seulement les condamnés mais aussi les parties civiles. Depuis 1892, souvent, il n'est plus fait mention que des personnes jugées et, dans certains cas, que des personnes condamnées conformément à la circulaire de 1892. Dans la pratique, les greffiers ont souvent interprété la circulaire de manière plus large et ont repris le nom des personnes jugées. En fait, il convient de vérifier pour chaque tribunal la pratique en vigueur. Cette pratique peut avoir varié lorsqu'un nouveau greffier en chef est nommé.

Il y a donc très peu de centralisation ?

Pour certaines choses, il y a centralisation parce qu'il y a eu des circulaires. Ces circulaires sont publiées dans le recueil des circulaires du ministre de la Justice mais les choses ne sont pas aussi centralisées qu'on pourrait l'imaginer.

Pour les grandes catégories d'archives, il y a:

- 1/ les dossiers où nous faisons un tri drastique;
- 2/ les décisions des juges où il y a conservation intégrale;
- 3/ les répertoires que nous tentons de conserver dans leur intégralité même si des prédécesseurs ont parfois laisser détruire des répertoires.

Longtemps, les greffiers ont été réticents à transférer les répertoires aux archives. Ils étaient disposés à transférer des dossiers mais souhaitaient conserver les répertoires. Entre-temps, des répertoires ont été détruits – y compris accidentellement – et il n’est donc plus possible d’en récupérer l’intégralité.

Qu’en est-il des archives institutionnelles des parquets et des tribunaux ?

Souvent il y a réticence. Dans certaines juridictions, ces archives sont conservées depuis l’époque française. Nous avons eu beaucoup de mal à obtenir des séries de circulaires des procureurs généraux ou des dossiers d’organisation comme par exemple ceux des registres du président du tribunal ou encore les registres de pointes des magistrats. Très peu ont été conservés dans l’ensemble. Cela est dû d’une part à une certaine réticence de l’ordre judiciaire à les transmettre aux Archives et d’autre part au fait que, jusque dans les années 1970, les archivistes étaient moins sensibles à l’intérêt de ces archives. Ils considéraient que dans la littérature, au *Moniteur belge*, dans les circulaires du ministre, on allait pouvoir retrouver l’essentiel des éléments intéressants.

Là il n’y a donc aucune obligation légale ?

Aujourd’hui, oui parce que dans nos travaux, nous avons toujours repris les archives administratives et les archives organisationnelles. Et ces dispositions ont été reprises dans la circulaire du ministre de février 2002.

Pour le 19^e siècle, les pertes sont irrémédiables. La situation varie très fort d’un parquet à l’autre mais en général on ne dispose plus que de bribes. Peu de choses ont été transférées aux Archives de l’État. Nous avons donc beaucoup plus de choses pour la deuxième moitié du 20^e siècle parce que ces archives sont encore dans les services et grâce à la directive et à la circulaire, ils savent qu’ils doivent les conserver.

En matière d’organisation, aujourd’hui tout est centralisé dans un dépôt par région ?

Pour la Flandre, tout est centralisé à Beveren parce que trop de dépôts en Flandre, assez petits et anciens, sont arrivés à saturation. On a mis au point fin des années 1970 une politique de transfert à Beveren des archives de l’époque contemporaine de tous les dépôts d’archives flamands. Aux Archives de l’État à Anvers, par exemple, on trouve donc toutes les archives d’Ancien Régime mais les archives de l’époque contemporaines ont, quant à elles, été transférées à Beveren.

À Bruxelles, tout était centralisé rue de Ruysbroeck jusqu’à l’ouverture du quai Demets (Anderlecht). Aujourd’hui, les archives judiciaires de l’arrondissement de Bruxelles et

des institutions judiciaires ayant leur siège à Bruxelles (cour d'appel, Cassation, Cour militaire) sont conservées à Anderlecht.

Pour la Wallonie, les archives se trouvent dans chaque dépôt wallon en attendant l'ouverture de Mons II.

Donc là aussi c'est la perspective d'une centralisation ?

Cela dépendra. Certains dépôts wallons sont arrivés à saturation depuis longtemps mais d'autres – comme Liège ou Arlon – ont une très belle capacité. Les distances sont plus grandes en Wallonie qu'en Flandre. Dès lors, il est difficilement imaginable que certains dossiers de justice de paix, par exemple, – dossiers qui sont fréquemment demandés en consultation (cas d'adoption, de tutelle...) – soient transférés à Mons.

La situation n'est pas encore véritablement tranchée. Peut-être y a-t-il aussi plus de particularisme du côté wallon. Il y aura des résistances, d'autant que les dépôts de Liège et d'Arlon disposent encore d'une importante capacité de stockage.

Quel est le rôle de Saint-Hubert ?

Saint-Hubert a été le dépôt où l'on a transféré, pour le Luxembourg, toutes les archives de l'arrondissement judiciaire de Neufchâteau et toute une série de documents y compris des séries qui se trouvaient à Bruxelles. C'est ainsi que les registres de l'état civil de Bruxelles – les originaux – se sont retrouvés à Saint-Hubert.

Saint-Hubert a été ouvert parce qu'il y a eu une volonté locale d'ouvrir un dépôt des Archives de l'État en pensant que cela amènerait du public, de la fréquentation. C'est un dépôt assez vaste, une quinzaine de kilomètres de rayonnages. On y a entreposé des archives qui n'étaient pas du ressort de l'arrondissement judiciaire de Neufchâteau parce qu'il n'y avait plus de place ailleurs.

Quelle est la politique en matière d'accessibilité de ces archives ?

Lorsqu'il s'agit de dossiers ou de jugements dont la consultation est demandée par quelqu'un qui a été partie prenante, nous lui communiquons le dossier lorsqu'il s'agit d'un dossier qui n'implique que cette personne. Mais lorsqu'il y a plusieurs intervenants – ce qui, dans les faits, est le cas le plus fréquent (divorces, adoptions) –, là nous nous retranchons derrière la protection de la vie privée. Nous demandons donc qu'il y ait accord des parties ou aval de la commission pour le respect de la vie privée. Parfois, les dossiers nous sont demandés par un autre biais. En matière de protection de la jeunesse, les assistants sociaux du service jeunesse servent d'intermédiaire. C'est eux qui communiquent le contenu du dossier aux requérants. Mais le requérant lui-même n'a, en principe, pas directement accès au dossier.

La limite de 100 ans joue. Nous pouvons utiliser l'article 3 de la loi sur les archives. Quant un dossier a moins de 100 ans, nous sommes obligés de dire que nous nous trouvons devant un vide juridique. Pour les matières civiles, nous devons nous conformer aux dispositions relatives au respect de la vie privée. Pour les matières pénales, il faut l'autorisation du procureur général ou de l'auditeur général. Il y a donc une brèche. Nous

conseillons aux gens de s'adresser à la commission pour le respect de la vie privée. Jusqu'à présent, je n'ai vu personne venir avec une recommandation de cette commission. Les gens ne font pas la démarche ¹.

Quels sont les délais prévus en principe ?

La vie de la personne concernée. Tous ces textes sont des textes de juristes. Pour les archivistes, cela pose problème. Il s'agit d'être prudent. Si une personne concernée porte plainte, il y a des sanctions pénales et financières à la clé y compris des peines d'emprisonnement.

Donc le délai protège uniquement la personne et pas ses ayants droit ? Cela signifie donc que les ayants droit ne peuvent pas s'abriter derrière la protection de la vie privée pour refuser l'accès au dossier. Ce n'est pas l'interprétation que la commission nous avait donnée. Elle allait plus loin.

S'il s'agit d'un dossier en matière civile, la commission peut éventuellement estimer que les ayants droit sont concernés.

Au tribunal de la jeunesse, par exemple, il y a de nombreux dossiers de déchéance parentale. Or, on y trouve quantité d'informations concernant les enfants qui, dans ce cas-ci, sont les ayants droit. Il est révélateur que ces dossiers sont généralement demandés en consultation par les enfants qui ont aujourd'hui une quarantaine d'années. Nous possédons en effet les dossiers jusqu'en 1967.

Y a-t-il une évolution dans la demande ?

De manière générale, on constate depuis 5 ans un intérêt de plus en plus marqué pour des sujets récents. S'agissant du XXe siècle, cet intérêt porte sur les deux guerres mais aussi sur d'autres sujets comme la criminalité féminine par exemple. L'intérêt des chercheurs s'est accru mais parallèlement le développement d'une législation protégeant la vie privée constitue un frein au développement de ce type de recherches.

Quelles sont les attentes sur le plan législatif ?

Ce que nous souhaitons, c'est une plus grande clarté avec des délais maximaux précis. On peut imaginer maintenir une possibilité de dérogations voire même espérer que la commission sur le respect de la vie privée donne des délégations de pouvoir aux archivistes. Pour l'instant, l'impression qui prédomine est que toute la décision échappe aux archivistes. Concernant l'accès privilégié de certains, je me pose pas mal de questions et je plaiderais plutôt pour une politique égalitaire compte tenu de l'évolution du lectorat des salles de lecture. Aujourd'hui, la majorité de nos visiteurs sont des amateurs. Les historiens sont très minoritaires. Je crois que cette masse de visiteurs comprendrait mal l'existence de deux poids, deux mesures.

¹ Antoon Vrints, chercheur au CEGES, a en fait été le premier à solliciter et à obtenir l'aval de la commission pour le respect de la vie privée pour les recherches qu'il effectue sur la violence à Anvers.

Les archives judiciaires de la répression et de l'épuration. Et ailleurs ?

En complément de notre dossier, il nous a paru intéressant de faire le point sur la situation dans trois pays proches, la France, l'Autriche et le Luxembourg. Pour ce faire, nous nous sommes adressés à Marc-Olivier Baruch, spécialiste de l'histoire de l'administration en France et coordinateur d'un ouvrage récent sur l'histoire de la justice ¹, à Winfried R.Garscha, directeur du *Dokumentationsarchiv des österreichischen Widerstandes* à Vienne, et à Stanley Hoffmann, conservateur aux Archives nationales à Luxembourg.

De quels types de documents les archives de la répression (épuration) d'après-guerre se composent-elles ?

1/ France

Les archives de l'épuration en France sont d'ordre très varié. On distinguera la répression pénale des crimes et délits liés à la collaboration, réalisée devant des tribunaux créés à cet effet (Haute Cour de justice, cours de justice et chambres civiques), de l'épuration administrative, mise en œuvre dans chaque profession, qu'elle soit d'État ou privée.

On distinguera:

- les archives de la préparation et du suivi de l'épuration, conservées soit à Paris, aux Archives nationales dans les fonds du Ministère de l'Intérieur (F1a) et du Ministère de la Justice (BB) en ce qui concerne les questions d'ampleur nationale, soit, au niveau de chaque département, dans les archives du cabinet du préfet;
- les archives de l'épuration pénale, composées des dossiers d'instruction et de jugement des personnes passées devant les cours de justice et les chambres civiques;
- les dossiers de l'épuration professionnelle, qui sont conservés soit dans les archives publiques s'agissant des fonctionnaires ou de personnels dont l'épuration a été supervisée par l'État, soit dans les archives propres aux organismes ayant eu à mettre en œuvre l'épuration (archives de l'Assemblée nationale pour l'épuration des parlementaires, archives des barreaux pour les avocats, etc.).

2/ Autriche

L'épuration d'après-guerre s'est effectuée sous deux formes distinctes:

- A. dénazification par les pouvoirs locaux (enregistrement des anciens membres du parti nazi) et dénazification au sein de l'administration et des organisations professionnelles (élimination des nazis de certaines professions et de certaines positions administratives), entre 1945 et 1948;

¹ Marc Olivier BARUCH & Vincent DUCLERT (dir.), *Justice, politique et république. De l'affaire Dreyfus à la guerre d'Algérie*, Bruxelles, Complexe, 2002, 266 p.

B. sanction des criminels de guerre et des individus qui occupaient certaines positions au sein du parti nazi et plus particulièrement ceux (environ 100.000) qui étaient membres du parti nazi clandestin avant 1938 et étaient, en tant que tels, considérés comme des traîtres, entre 1945 et 1955.

Les listes de dénazification ont été établies par l'administration et les organisations professionnelles. Une partie de ces documents (listes, dossiers personnels) est restée dans les archives locales. L'autre forme de l'épuration a été menée par des cours de justice spécialement créées à cet effet: les quatre tribunaux populaires (*Volksgerichte*) à Vienne, à Graz (avec des séances délocalisées à Leoben en Styrie et à Klagenfurt en Carinthie), à Linz et à Innsbruck. Les dossiers judiciaires de ces poursuites comprennent également les enquêtes effectuées par la police et les magistrats.

3/ Luxembourg

Il existe plusieurs types de dossiers:

1. dossiers nominatifs concernant 5.745 collaborateurs luxembourgeois ayant collaboré avec l'ennemi et ayant été condamnés par la justice luxembourgeoise (dossiers affaires politiques AP);
2. dossiers nominatifs concernant tous les fonctionnaires et employés des services publics luxembourgeois (22.857 dossiers) réalisés au lendemain de la guerre par le Ministère de l'Épuration pour connaître leur comportement pendant la guerre (Fonds de l'Épuration administrative);
3. fonds divers sur l'épuration: enquêtes sur les administrations publiques, sur les professions libérales, commerces etc., et jugements prononcés par le 'tribunal spécial' à l'encontre des collaborateurs.

Ces archives ont-elles été conservées ? Sont-elles centralisées dans un dépôt ou réparties dans des centres plus locaux ou régionaux ?

1/ France

Les archives de l'épuration pénale sont conservées en partie aux Archives nationales à Paris. Il s'agit de la série 3W pour la Haute Cour, et des séries Z pour la Seine: Z5 pour les chambres civiles et Z6 pour la cour de justice. Un fonds d'archives privées (334AP) a également été versé aux Archives nationales par le cabinet de sténographie Bluet, chargé d'établir le compte rendu des procès devant la Haute Cour de justice (qui jugeait les plus hauts dignitaires de Vichy comme Pétain et Laval, mais aussi tous les ministres, les secrétaires généraux et certains officiers généraux ayant exercé des commandements importants, notamment outre-mer).

Les dossiers des personnes déférées devant les autres cours de justice et chambres civiles que celle de Paris sont conservés aux archives des départements sièges d'une cour d'appel.

Les dossiers relatifs à l'épuration administrative sont classés dans la même série que l'ensemble des archives produites par le département ministériel correspondant (par exemple F1 pour le ministère de l'Intérieur, F17 pour le ministère de l'Éducation nationale, F90 pour les PTT, etc.).

On rappelle enfin que les archives des cabinets des préfets sont conservées aux archives départementales (séries M et W).

2/ Autriche

Les dossiers relatifs à la dénazification sont conservés dans les archives ressortant de leur niveau administratif respectif:

- a. les dossiers personnels des fonctionnaires des ministères fédéraux et des autres institutions fédérales se trouvent aux Archives de l'État autrichien à Vienne;
- b. les dossiers personnels des fonctionnaires des institutions régionales sont conservés dans les archives des neuf provinces (*Landesarchive*);
- c. des listes de membres du parti nazi (dans la mesure où elles existent encore) sont conservées dans les archives locales. Certaines d'entre elles ont cependant été transférées dans les archives provinciales de leur ressort.

Les dossiers judiciaires sont conservés soit dans les archives judiciaires (Vienne pour l'ensemble de la période 1945-1955, Graz pour les années postérieures à 1952, Leoben et Klagenfurt pour les années postérieures à 1948), soit dans les archives provinciales concernées (Linz, Innsbruck, Graz, Leoben et Klagenfurt, certaines pour toute la période, d'autres seulement pour quelques années). Le transfert des dossiers des tribunaux aux archives provinciales se poursuit à Graz, Leoben et Klagenfurt.

3/ Luxembourg

Tous ces fonds d'archives sont conservés aux Archives nationales à Luxembourg, à l'exception de certains procès concernant des personnalités luxembourgeoises importantes, condamnées à mort ou à de lourdes peines (p.ex. procès D. Kratzenberg).

Tous les documents produits par la justice d'après-guerre ont-ils été conservés ? Certains documents ont-ils été perdus ou un tri a-t-il été effectué par des autorités judiciaires ou des responsables des archives ?

1/ France

À titre d'exemple, soulignons qu'environ 10 % des dossiers de la cour de justice de la Seine (620 sur 6.000) ont été perdus, soit qu'ils aient été transmis à d'autres juridictions, soit qu'ils aient été détruits en raison des lois d'amnistie.

En cas de sélection: celle-ci s'est-elle faite sur base de normes particulières ? La sélection a-t-elle eu des conséquences négatives pour la recherche historique ?

L'annulation, après la Libération, des lois d'exclusion promulguées par le régime de Vichy a conduit à procéder à l'enlèvement de toutes les pièces relatives à ces lois qui avaient pu être conservées dans les dossiers de personnes. Toutefois ces dossiers ne se confondent pas avec ceux relatifs à l'épuration.

S'agissant de ces derniers, il a pu arriver qu'un excès de zèle au moment des lois d'amnistie ait conduit à des destructions partielles. Mais dans l'ensemble, les dossiers d'épuration que nous avons consultés semblent complets.

2/ Autriche

Les dossiers des tribunaux populaires ont été classés “pour être conservés pour l'éternité” par les instances judiciaires. L'ensemble des documents produits par la justice d'après-guerre a donc été conservé. On ne déplore que quelques pertes: des dossiers mal classés ou des documents et des index détruits par erreur.

3/ Luxembourg

Il est impossible de répondre à ces questions, car les témoins ont disparu.

Quel est l'état de préservation des archives d'un point de vue matériel ?

1/ France

Variable: les documents conservés sur papier pelure sont évidemment plus fragiles que les autres. Certains fonds, très sollicités, peuvent être dans un état critique. Mais le véritable problème, pour la recherche historique française, tient plutôt dans l'extrême difficulté actuellement rencontrée de manière générale pour accéder aux archives compte tenu de la fermeture, pour un temps non déterminé, du Centre d'Accueil et de Recherche des Archives nationales (CARAN). Les solutions mises en place par l'administration pour pallier cette fermeture sont à la fois précaires et sous-dimensionnées.

2/ Autriche

Dans les archives provinciales, tous les documents ont été entreposés en tenant compte de toutes les mesures de conservation. À Vienne, aux archives judiciaires, l'état de préservation des documents est parfait; à Graz, la situation est désastreuse en raison de l'humidité, une partie des documents a déjà été irrémédiablement détruite par la moisissure.

3/ Luxembourg

Ces fonds d'archives sont bien conservés.

Ces archives sont-elles classées ? A-t-on eu recours à la digitalisation ?

1/ France

La plupart des archives relatives à l'épuration ont effectivement fait l'objet d'un classement – alors même que certains fonds relatifs à l'administration de Vichy, notamment dans le domaine industriel, sont encore non classés. Certaines d'entre elles, les plus consultées, ont fait l'objet d'un microfilmage, solution technique facilitant la conservation des fonds, mais parfois au prix de la lisibilité de quelques documents.

On peut également souligner que l'administration des archives, avec le fort appui de la Fondation pour la mémoire de la Shoah, a microfilmé l'ensemble du fonds AJ38, qui regroupe les archives du commissariat général aux questions juives créé par Vichy au printemps 1941 – et parmi elles l'ensemble des dossiers relatifs à la spoliation et à la restitution des biens appartenant aux juifs. Mais il ne s'agit pas là d'épuration *stricto sensu*.

2/ Autriche

Les dossiers de dénazification sont classés conformément aux directives qui valent pour les fonds d'archives respectifs (en Autriche, il n'existe pas de tradition d'inventorisation détaillée). Les index judiciaires de l'époque permettent un accès plus facile aux archives judiciaires mais à Graz, Leoben, Klagenfurt et Innsbruck, les dossiers des tribunaux populaires sont répertoriés dans des index généraux d'actes criminels. En complément des index spécifiques aux tribunaux populaires, il existe aussi des fichiers des inculpés de ce type de procès (à Linz, il s'agit d'index alphabétiques, à Vienne, d'index phonétique). Tous ces instruments de travail fournissent uniquement la référence à des index numérogiques, aux noms des inculpés et aux articles du code pénal mais pas aux données historiques tels le lieu ou les victimes du délit.

Les archives provinciales d'Upper Austria à Linz ont procédé à la numérisation de documents judiciaires depuis les années 1990. Actuellement, une base de données spéciale a été établie par ce dépôt provincial en collaboration avec le *Forschungsstelle Nachkriegsjustiz* (unité de recherche sur la justice d'après-guerre) en vue de trier tous les documents judiciaires émanant du tribunal populaire de Linz en conformité avec le système de catégorisation (délict, lieu, victime, fonction du coupable) développé par C.F. Rüter (Université d'Amsterdam) pour les tribunaux allemands (*Justiz und NS-Verbrechen*) durant les années 1960.

Depuis 2002, la *Forschungsstelle Nachkriegsjustiz* – en coopération avec l'*Institute for Contemporary History* de l'Université d'Innsbruck et l'*Institute for Austrian Legal History and International Law Comparison* de l'Université de Graz – a mis sur pied une base de données similaire pour tous les procès autrichiens qui ont donné lieu à jugement, pour autant qu'ils avaient un rapport avec des crimes ou d'autres formes de violence perpétrés par les nazis (meurtre, homicide involontaire, coups et blessure, aryanisation).

3/ Luxembourg

Ces fonds d'archives ont été inventoriés, mais non digitalisés.

Les archives de l'épuration (répression) d'après-guerre sont-elles entièrement ou partiellement accessibles ? Qui est habilité à en donner l'accès ? Cette procédure d'accès prend-elle du temps ?

1/ France

À l'automne 1997, une circulaire du Premier ministre a posé le principe de l'ouverture de la plupart des fonds relatifs à l'occupation et à la Seconde Guerre mondiale. Elle n'a pas été perçue, en règle générale, comme s'appliquant aux archives de l'épuration. Celles-ci ne peuvent donc être lues que par les chercheurs ayant obtenu du service versant une autorisation de consultation. La procédure peut prendre plusieurs semaines, voire plusieurs mois, de sorte qu'elle incite les enseignants à ne pas proposer de sujets relatifs à l'épuration aux étudiants ne disposant que de peu de temps pour conduire leur recherche (cas des étudiants de maîtrise notamment).

2/ Autriche

L'accès aux documents concernant la dénazification est soumis à toutes les restrictions également en vigueur pour d'autres dossiers personnels conservés dans des dépôts d'archives. Les services d'archives sont habilités à donner ou à refuser l'accès; dans certaines provinces, une législation régionale particulière peut être en vigueur. Pour les documents judiciaires, quel que soit le lieu de conservation, les tribunaux sont eux-mêmes habilités à en donner ou à en refuser l'accès et ce pour une période de 50 ans après la conclusion du jugement. Le code de procédure pénale établit une différence entre l'utilisation des documents sans faire mention des noms (pour des recherches de type statistique ou sociologique, par exemple, ou pour des recherches historiques portant sur la justice) et l'utilisation des documents pour des recherches concernant des personnes. L'autorisation d'utilisation sans mention de noms est donnée aux directeurs d'institutions d'enseignement reconnues par un simple document administratif, la cour n'ayant qu'à considérer le sérieux de l'institution dont le requérant est issu. L'autorisation d'utilisation avec mention du nom de l'accusé et/ou du témoin est soumise à une décision du juge qui doit consulter le document *ad hoc*. Alors que l'autorisation du premier type peut être obtenue en quelques jours, celle consécutive à la demande avec mention de noms, peut prendre plusieurs semaines.

3/ Luxembourg

Les archives de l'épuration sont accessibles au public après un délai de 50 ans (à compter de la date de décès de la personne concernée) (cf. règlement grand-ducal du 15 janvier 2001 sur la consultation des fonds d'archives); toutefois des dérogations peuvent être accordées par le procureur de l'État à des chercheurs (scientifiques) et aux membres de la famille concernée (demande écrite à adresser au procureur).

Une politique a-t-elle été définie en matière d'ouverture au public ? Quelles en sont les idées maîtresses ?

1/ France

Voir réponse à la question précédente.

2/ Autriche

Le travail de la Commission d'Histoire autrichienne, créée par le gouvernement et le Parlement en 1998, a eu un impact important en matière d'ouverture de toutes les archives dont l'accès était limité par le passé. Cela concerne également les documents en rapport avec la dénazification et la nomination de l'accusé, par exemple lors des procès à l'encontre de ceux qui ont profité de l'aryanisation. L'idée de base est que l'Autriche ne se considère plus elle-même comme une 'nation victime' mais comme une nation où il y avait à la fois des victimes et des coupables. De ce fait, le pays doit également pouvoir désigner ses coupables.

3/ Luxembourg

Non, mais des dérogations sont normalement accordées par le procureur d'État.

Quel est l'impact de la législation en matière de respect de la vie privée ?

1/ France

Les chercheurs ayant accès à des documents comportant des éléments relatifs à la vie privée des personnes signent un engagement de ne pas publier d'informations susceptibles de nuire à ladite vie privée. Cependant ce terme n'est pas véritablement défini en termes juridiques, de sorte que chaque chercheur assume, sous sa propre responsabilité, de garder anonyme ou au contraire de rendre public le nom d'une personne ayant fait l'objet de mesures d'épuration. Il ne s'agit pas seulement d'une responsabilité morale, mais aussi d'une responsabilité juridique. Les tribunaux peuvent être amenés à examiner des cas de ce type, sur la base des articles du code civil relatifs à la responsabilité des personnes. Ils ont, dans de nombreux cas, admis la bonne foi de l'historien, sous réserve que celui-ci ait respecté les règles scientifiques et déontologiques. Il est notamment nécessaire de préciser, comme c'est presque toujours le cas, qu'une mesure d'épuration a fait l'objet d'une amnistie.

2/ Autriche

Alors que la demande en termes politiques et l'avancée des recherches historiques suggèrent une approche plus large et plus permissive en matière de protection de la personne, dans le même temps, des nouvelles lois relatives à la protection de la vie privée entrent en vigueur. Conformément à la nouvelle loi en matière de protection de la vie privée, adoptée en 2000, tous les instruments de recherche (sur support digital ou traditionnel) peuvent être considérés comme illégaux dès lors qu'ils contiennent des données personnelles 'sensibles'.

3/ Luxembourg

Le règlement grand-ducal du 15 janvier 2001 prévoit un délai de 50 ans, à partir de la date de décès de l'individu, pour assurer le respect de la vie privée. Ce délai est appliqué, sauf pour les membres directs de la famille qui ont accès au dossier. En cas de dérogation accordée par le procureur d'État, on demande au chercheur de ne pas publier le nom de la personne concernée. Pour l'instant, seules des études à base statistique sont réalisées par des étudiants.

Les chercheurs ont-ils accès aux dossiers dans les cas où les charges ont été abandonnées ?

1/ France

Il n'y a pas de différence juridique entre les dossiers conclus par un non-lieu et les autres, sous réserve des éléments rappelés ci-dessus. Il peut, par exemple, arriver qu'un service versant soit moins enclin à faciliter l'accès à des dossiers n'ayant pas donné lieu à poursuites, mais ce n'est qu'une hypothèse, à vérifier au cas par cas.

2/ Autriche

Il n'y a pas, en Autriche, de différence entre les documents judiciaires selon que l'inculpé ait été sanctionné ou qu'il ait été acquitté des charges qui pesaient sur lui.

3/ Luxembourg

Oui.

Compte tenu de la sélection, du catalogage et de la politique suivie en matière d'accès public, des recherches en profondeur sont-elles possibles dans ces archives ? Existe-t-il des thèmes pour lesquels la recherche est difficile voire impossible et pour quels motifs ?

1/ France

Ce sont moins les archives publiques que les archives privées qui posent problème en la matière, dans la mesure où leurs détenteurs ont la possibilité juridique de ne jamais en autoriser l'accès; certains ordres professionnels ont à cet égard une attitude assez restrictive.

Il convient d'ajouter que, récemment, les Archives nationales ont dû reconditionner l'ensemble du fonds d'archives relatif à la cour de justice de la Seine, qui reste de fait indisponible à la recherche.

2/ Autriche

La seule difficulté pour les étudiants est l'état des instruments de recherche et le volume des dossiers (plus d'un demi-million de membres enregistrés du Parti nazi, 137.000 inculpés avec dossiers instruits devant les tribunaux populaires).

3/ Luxembourg

Des recherches sont tout à fait possibles, vu les dérogations accordées normalement par le procureur d'État.

Des modifications (législation, conservation et catalogage des archives) sont-elles nécessaires selon vous ? Dans quelle optique ?

1/ France

La politique française en matière d'archives se caractérise, depuis plusieurs années, par des annonces non suivies d'effet et des mesures toujours retardées. L'état actuel de conservation de plusieurs séries d'archives – en général plus anciennes que celles dont il est question ici – est à cet égard très alarmant. Le projet de création d'un nouveau centre susceptible d'accueillir les archives d'après 1789, décidé par le précédent gouvernement, a été reporté *sine die*. De même, la refonte de la loi définissant le régime des archives en France, notamment en matière de délais d'accès, est sans cesse annoncée, et sans cesse différée. L'intervention d'une nouvelle loi, venant moderniser l'actuelle législation qui date de 1979, n'en reste pas moins nécessaire.

2/ Autriche

Après une longue période de consultation limitée, presque tous les services d'archives autrichiens ont fourni une aide substantielle – certains ont même fait figure de précurseur – lors du scannage et de l'évaluation des documents sensibles.

La réglementation en matière d'accès aux documents judiciaires, définie dans le code de procédure criminelle, n'a, jusqu'à présent, pas constitué un obstacle à la recherche historique. La nouvelle loi en matière de protection de la vie privée adoptée en 2000 n'est vraiment pas conçue pour la recherche scientifique. Actuellement, elle n'est pas appliquée aux bases de données ou aux index sur fiches de nature historique. Si cette politique est, à l'avenir, maintenue, la digitalisation des instruments de travail ne mènera pas à une amélioration de l'accès aux documents.

3/ Luxembourg

Non, car des dérogations sont prévues par la loi.

Les 'Archives centrales de la Procédure particulière' aux Archives nationales: conservation, accessibilité et consultation

Sierk Plantinga,
Archives nationales de La Haye

On en n'a pas encore fini avec la Seconde Guerre mondiale même s'il y a près de 60 ans que l'on a déposé les armes. Ce constat me semble légitime lorsque j'observe, par exemple, les réactions aux Pays-Bas à l'occasion de la parution du livre *Grijs verleden* de Chris van der Heijden, ouvrage qui en est déjà à son deuxième tirage, ou lorsque je lis les actes de la journée d'étude sur la collaboration et la répression en Flandre qui s'est tenue ici à Bruxelles l'année dernière, ou encore le récent ouvrage *Collaboratie in Vlaanderen, vergeten en vergeven ?*. De même, quand je vois le flot continu des publications sur divers aspects du régime de Vichy en France, la dernière en date étant la thèse d'État de Denis Peschanski sur les camps français, ou quand je lis les résultats impressionnants de la *Unabhängige Experten Kommission* suisse, la commission Bergier.

Mais le CEGES ne m'a pas invité pour expliquer, en tant que psychologue, ce phénomène, mais bien pour parler comme archiviste attaché aux *Nationaal Archief* de La Haye – dénommées jusqu'il y a peu *Algemeen Rijksarchief* – de l'expérience récente en rapport avec l'organisation en 2000 des Archives centrales de la Procédure particulière. La commotion permanente qui touche la Seconde Guerre mondiale démontre l'intérêt du sujet discuté aujourd'hui. Les archives constituent en effet désormais l'une des sources essentielles sur le sujet. Mais les archivistes ne sont pas des psychologues, ma contribution sera par conséquent pratique et factuelle, un récit d'archiviste.

Historique des Archives centrales de la Procédure particulière

Après la Libération, toute une série d'organisations publiques ont été mises sur pied aux Pays-Bas en vue de rechercher et de juger les citoyens néerlandais qui, d'une manière ou d'une autre, avaient collaboré avec l'occupant allemand. Ce jugement était basé sur un droit pénal d'exception déjà préparé et promulgué en partie par le gouvernement néerlandais en exil à Londres. Ce droit pénal d'exception était un droit civil et non un droit militaire.

Les organisations publiques concernées étaient des organes de recherche comme le Ministère public et les Services de Recherches politiques (*Politieke Opsporingsdiensten / POD*), les futures Sections de Recherche politique (*Politieke Recherche Afdelingen / PRA*) et les instances judiciaires telles les tribunaux, les cours de justice particulières et le Conseil particulier de Cassation (*Bijzondere Raad van Cassatie*). Ce n'est pas ici le lieu pour s'étendre sur les compétences de ces administrations ni sur l'organisation complète de la justice d'après-guerre, ni éventuellement sur l'épuration. Je renvoie à ce pro-

pos aux publications de Belinfante, Romijn, Faber et Donker, et à celle de Meihuizen¹. En résumé: les cours de justice particulières et le Conseil particulier de Cassation (*Bijzondere Raad van Cassatie*) jugent les délits définis dans l'arrêté relatif au droit pénal particulier adopté à Londres; les tribunaux prononcent des jugements en vertu de l'arrêté sur les tribunaux concernant des comportements anti-patriotiques ou fautifs tels l'adhésion au *Nationaal Socialistische Beweging (NSB)* y compris lorsque celle-ci ne s'accompagne pas de délit. Chacun des organes chargés de la recherche et chacune des instances judiciaires forment leurs propres archives avec leur propre système de fiches qui tient lieu d'inventaire.

En 1950, le ministre de la Justice a décidé de centraliser toutes les archives des organismes publics qui s'étaient occupés de cette procédure particulière et de les conserver au sein du Ministère à La Haye. Les motifs de cette centralisation, qui détonait et détone encore toujours par rapport à la pratique de décentralisation en usage dans la conservation des archives judiciaires aux Pays-Bas, s'inscrivaient dans la crainte d'une utilisation abusive des dossiers. C'est ce conglomérat d'archives particulières et centralisées qui porte depuis le nom d'Archives centrales de la Procédure particulière (*Centraal Archief Bijzondere Rechtspleging / CABR*). L'accès à ces archives est rendu possible par une énorme cartothèque d'environ 100 mètres courants; dans cette cartothèque, sont réunis de manière plus ou moins alphabétique et pas toujours lexicographique, les systèmes de fiches des divers organes de recherche et autres instances judiciaires.

À cette époque, les dossiers centralisés du *CABR* étaient uniquement consultables à des fins judiciaires par des fonctionnaires. Jusqu'au jour d'aujourd'hui, on ne délivre par exemple pas de distinction royale à quelqu'un qui a connu la période de la Seconde Guerre mondiale de manière consciente sans que l'on regarde d'abord dans le *CABR* si le nom de cette personne y est mentionné. Beaucoup plus tard, au cours de la seconde moitié des années 1980, sous l'influence de la loi sur la transparence de l'administration, possibilité a été offerte à des tiers de prendre eux-mêmes connaissance du contenu de ces dossiers judiciaires auprès du Ministère de la Justice, mais cela à des conditions très strictes relatives au respect de la vie privée. À partir de 1995, l'ensemble de ces archives a été inventorié à charge du Ministère et en concertation avec les Archives générales. L'inventorisation avait notamment pour objectif de permettre une amélioration de la situation matérielle de ces archives ainsi que l'élaboration d'un accès automatisé (sous la forme d'une base de données) à l'ensemble du fonds afin que la cartothèque, difficilement manipulable, puisse être mise hors service. Au cours de cette période d'inventorisation, des fonctionnaires du Ministère de la Justice ont estimé que les coûts de cette réalisation étaient trop élevés et il a été décidé – malgré les protes-

¹ A.D. BELINFANTE, *In plaats van Bijltesdag. De geschiedenis van de bijzondere rechtspleging na de Tweede Wereldoorlog*, Assen, 1978; P. ROMIJN, *Snel, streng en rechtvaardig. Politiek beleid inzake de bestrafing en reclassering van 'foute' Nederlanders 1945-1955*, 1989; J.P. MEIHUIZEN, *Farce. De bestrafing van economische collaboratie 1944-1951*, Amsterdam, 1998; la parution de sa thèse sur le sujet est annoncée. Sjoerd FABER & Gretha DONKER, *Bijzonder Gewoon. Het Centraal Archief Bijzondere Rechtspleging (1944-2000) en de 'lichte gevallen'*, Haarlem, 2000.

tations de spécialistes – de simplifier le projet d’inventorisation. La base de données prévue n’a dès lors été alimentée qu’avec les données propres aux personnes qui avaient été condamnées par le Tribunal, la Cour de justice particulière et la Cour particulière de Cassation (environ 70.000 personnes). Elle a ensuite été clôturée. Les dossiers des organes de recherche tels que le *POD*, le *PRA* et les procureurs fiscaux auprès de ces cours de justice particulières concernant ces mêmes personnes, n’ont pas été repris dans la base de données. Cette mission simplifiée allait avoir de lourdes conséquences pour le futur gestionnaire, les Archives nationales.

Vers les Archives nationales

Le 6 novembre 2000, au cours d’une cérémonie officielle, le *CABR* a été transféré par le ministre de la Justice au Secrétariat d’État pour l’Enseignement, la Culture et les Sciences et aux Archives générales du Royaume. Il s’agissait en l’occurrence d’un fonds de quelque 3.800 mètres courants, estimé à environ 452.000 dossiers personnels. Un communiqué de presse a annoncé le transfert.

La gestion des archives des autorités néerlandaises est réglée par la loi sur les archives. Après le transfert d’un fonds d’archives dans un dépôt d’archives mentionné dans la loi sur les archives, ces archives deviennent publiques et sont librement mises à disposition de tout un chacun sauf si, dans le procès-verbal du transfert, il est fait mention de restrictions à cette accessibilité.

Aux Pays-Bas, la protection de la sphère de vie personnelle est réglée par la loi de protection des données personnelles (*WBP*); cette loi est une conséquence de la directive européenne en matière de protection de la vie privée. Selon la *WBP*, des données judiciaires font partie de ce que l’on appelle les données personnelles particulières qui connaissent un degré élevé de protection. La jurisprudence et la législation néerlandaises partent du principe que la protection de la vie privée cesse ses effets après le décès de la personne concernée. Cela signifie donc, en langage courant, que la protection de la sphère de vie personnelle d’une personne décédée n’est pas transmissible à ses enfants ou à d’autres membres de sa famille.

Vu ce qui précède, cela n’étonnera personne que d’importantes limitations en matière d’accessibilité soient reprises dans le procès-verbal de transfert. Dans la pratique, cela revient à dire que la consultation d’un dossier judiciaire par des tiers n’est autorisée que lorsque la personne en question est décédée. Cette personne, si elle est encore en vie, peut néanmoins renoncer à sa propre protection en matière de vie privée en donnant à un tiers l’autorisation de consulter son propre dossier. L’acteur et chanteur d’opérette, Johannes Heesters, aujourd’hui âgé de 98 ans et auquel il a été reproché après la guerre d’avoir mis ses talents au service de l’Allemagne nazie, a donné l’autorisation à un chercheur allemand de consulter ses dossiers aux Pays-Bas et en Allemagne ².

² Ingo SCIWECK & Johannes HEESTERS, “‘Ich bin Holländer !’ Biographische Skizze eines vergötterten und verfeimten niederländischen Künstlers in Deutschland”, in Friso WIELENGA & Loek GEERAEDTS (dir.), *Jahrbuch 12, 2001*, Münster, Zentrum für Niederlande-Studien, 2002, p. 105-136.

Une demande de consultation d'un dossier *CABR* doit toujours être accompagnée d'une lettre de motivation et de la preuve du décès de la personne concernée. Dans la pratique, nous faisons néanmoins une distinction entre des recherches liées à une personne et des recherches thématiques. Les recherches thématiques sont conçues et élaborées de manière plus analytique et dès lors moins centrées sur les personnes. Pour ce type de recherche, nous demandons un projet de recherche et, éventuellement, une lettre de recommandation du professeur qui encadre le projet. Des recherches thématiques, comme par exemple une approche comparative de la répression ayant touché les bourgeois accusés de collaboration en Belgique, en France et aux Pays-Bas, nécessitent souvent la consultation d'un grand nombre de dossiers; en outre, souvent la consultation d'un dossier nécessite la consultation d'un autre dossier encore inconnu jusqu'alors. Il est quasiment impossible pour le chercheur, sous peine de perdre énormément de temps, de pouvoir présenter une attestation de décès pour l'ensemble de ces personnes. C'est pourquoi nous demandons qu'il mentionne dans son projet de recherche comment il envisage de protéger la sphère de vie privée d'une personne encore en vie. Il est évident que la personne qui est l'objet d'un dossier peut elle-même consulter son propre dossier. Pour tous les types de recherche, il convient de signer ce que l'on appelle une déclaration de respect de la vie privée. Il y est notamment stipulé qu'il ne sera pas porté préjudice de manière disproportionnée aux intérêts de la personne encore en vie et qu'un projet de la publication envisagée sera soumis à l'archiviste général du Royaume afin que celui-ci puisse vérifier si l'auteur s'est plié aux conditions relatives à la protection de la vie privée. Le chercheur 'thématique', s'il veut pouvoir citer des noms intégralement, doit également prouver que la personne dont il a pu consulter le dossier *CABR* est décédée. L'archiviste général du Royaume a le droit d'interdire certains passages de la publication. Dans ce cas, il est obligé de motiver son interdiction. En cas de divergence de vue entre un gestionnaire d'archives et un chercheur, il est possible de faire appel au juge administratif. La déclaration de respect de la vie privée dont il est question ici est en fait un contrat de droit privé entre le gestionnaire d'archives et le chercheur; il a été introduit il y a une trentaine d'années à l'initiative de l'archiviste général de l'époque et a été repris au fil du temps par l'administration de l'État et les autres organes publics. Cette déclaration peut être considérée comme un exemple pratiqué outre-Moerdijk de la mesure des intérêts respectifs entre le gestionnaire d'archives d'une part et le chercheur d'autre part. Il a merveilleusement fonctionné depuis son instauration. Au sein des Archives nationales, on recourt environ 200 fois par an à cette déclaration de respect de la vie privée (compte non tenu des demandes pour le *CABR*).

Avant le transfert de ce fonds en novembre 2000, une vaste concertation avait eu lieu avec des collègues du Ministère de la Justice. Cette concertation avait pour objectif le transfert des connaissances concernant ces archives et les utilisateurs de ces archives. Étant donné la complexité et la difficulté d'interprétation de la cartothèque, les fonctionnaires du Ministère de la Justice avaient même élaboré un guide. Nous savions également qu'il y avait environ 700 demandes de consultation de dossiers adressées chaque année au Ministère de la Justice. Une grande partie de ces demandes provenaient d'enfants de ceux qui aux Pays-Bas sont qualifiés de parents "fautifs" ("*foute ouders*");

des parents qui, après la guerre, ont été suspectés, arrêtés et éventuellement condamnés du fait de leur collaboration avec les Allemands. À la maison, dans la famille, il n'était presque jamais possible d'aborder ce sujet, mais les enfants avaient eux-mêmes dû en subir les conséquences dans la société néerlandaise. Ils étaient les enfants de ce que l'historien néerlandais Bob de Graaff a qualifié "de déchets de la société"³ et ces enfants étaient, eux aussi, en tant qu'héritiers de ces "déchets", lésés de diverses manières dans la société d'après-guerre, comme par exemple à l'école ou dans la cour de récréation. Nombre d'entre eux en ont subi des traumatismes psychiques et voulaient, après le décès de leur père ou de leur mère, enfin savoir précisément quels avaient été les faits qui avaient rendu si difficile pour eux la période de leur jeunesse et qui les poursuivaient encore jusqu'au jour d'aujourd'hui. On peut considérer que la consultation du dossier de leur père ou de leur mère décédée a une certaine valeur thérapeutique. Une incertitude permanente quant à ce qui s'est produit dans le passé est plus grave que la certitude de la connaissance, même lorsqu'il s'agit d'affaires criminelles graves. Ou, pour citer un récent dossier du CEGES sur les "Enfants de résistant ou de collaborateur", "ce dont on ne peut parler, c'est aussi ce qu'on ne peut apaiser"⁴. Les collègues du Ministère de la Justice ont évoqué les scènes souvent émouvantes qui se sont déroulées lors de la consultation de ces dossiers⁵.

Aux Archives nationales, on était sur ces entrefaites convaincu que le nombre de 700 demandes par an pouvait aisément être géré même s'il fallait que les archivistes travaillent avec la vieille cartothèque; les archivistes et non les chercheurs eux-mêmes puisque la législation néerlandaise en matière de respect de la vie privée interdit au chercheur d'aller lui-même chercher dans les boîtes les données qui lui importent, étant donné que ces archives contiennent une énorme quantité de données sensibles en matière de respect de la vie privée. L'archiviste doit chercher les dossiers demandés et les mettre ensuite à la disposition du chercheur.

Une demande croissante

Pas mal de journalistes ont assisté au transfert du CABR ce fameux 6 novembre 2000: on attendait de toute évidence quelque chose de neuf. Un journal du matin diffusé gratuitement titrait déjà à la une ce jour-là "*Fout' Archief Open*", une formulation à tout le moins étonnante puisque le communiqué de presse précisait que les conditions d'accès des dossiers aux Archives nationales seraient identiques à ce qu'elles étaient auparavant au Ministère de la Justice. Après le transfert, un petit symposium s'est tenu dans l'après-midi. Trois exposés y ont éclairé d'une manière ou d'une autre le contenu du CABR.

³ Expression citée par Bruno DE WEVER, "Goede Belgen, Foute Vlamingen, Grijsje Nederlanders", in E. CORIJN (dir.), *Collaboratie in Vlaanderen. Vergeten en vergeven ?*, Anvers, 2002, p. 60.

⁴ La citation est de Bruno Bettelheim, comme mentionné dans Isabelle PONTEVILLE & Chantal KESTELOOT, "Enfants de résistant ou de collaborateur: grandir sans père ou mère", in '30-'50. *Bulletin du CEGES*, n° 36, 2002, p. XL.

⁵ Au sujet de cette problématique, voir notamment Mar OOMEN & Jos PALM, "Hoe fout was vader in de oorlog", in *Vrij Nederland*, 5.5.2001 et Bas KROMHOUT, "NSB-kinderen: het laatste taboe", in *Historisch Nieuwsblad*, 9.2002.

C'est surtout l'exposé de Marcel S.F. Kemp, pasteur dans un hôpital et président de la *Stichting Herkenning* (la Fondation Reconnaissance), qui a impressionné nombre de personnes présentes. La *Stichting Herkenning* a été créée il y a 21 ans avec pour objectif de promouvoir l'aide à ceux qui ont connu des difficultés dans leur vie personnelle ou sociale par le fait que durant la Seconde Guerre mondiale, un ou leurs deux parents ou grands-parents étaient du côté de l'occupant. Il s'agissait également de rendre publique la problématique de ces descendants. Marcel Kemp s'est exprimé de manière très émouvante à partir de l'optique de ces enfants de "parents fautifs". Je reviendrai sur cette Fondation. Tant la presse que les différentes chaînes de télévision se sont montrées attentives au transfert effectif comme au petit symposium. Cette publicité a déclenché une réaction que personne n'avait imaginée aux Pays-Bas. Tant au Ministère de la Justice qu'aux Archives nationales, le téléphone n'a pas arrêté de sonner durant plusieurs jours après le transfert. Il y avait des questions angoissées quant à savoir s'il était exact que les dossiers pouvaient désormais être consultés par tout un chacun, auquel cas l'interlocuteur craignait que le grand secret de famille et le grand scandale qui recouvraient la famille soient désormais aussi connus des voisins; des questions empreintes de soulagement quant à savoir si le dossier du père allait enfin pouvoir être consulté, de telle manière que l'interlocuteur saurait enfin ce que son père avait fait de mal. Toutes ces questions avaient en commun qu'elles allaient de pair avec une très haute émotionnalité; il n'était pas rare que ceux qui appelaient éclatent en sanglots au cours de l'entretien téléphonique.

Quelque peu déconcertées, les Archives nationales ont créé un service téléphonique permanent pour ces demandeurs. Tous ont reçu la même réponse: nous rechercherons les dossiers lorsque nous aurons reçu une demande écrite motivée, accompagnée d'une attestation de décès. Un flux continu de lettres – de 20 à 30 par jour – nous est dès lors parvenu. En outre, le Ministère de la Justice continua par la suite à nous transmettre chaque semaine une série de demandes concernant des octrois éventuels de distinctions royales. Malgré la coopération et l'encadrement fournis par des fonctionnaires du Ministère de la Justice qui ont aidé, au début, aux recherches et, par là même, transmis leurs connaissances, le flux de demandes de consultation continuait à augmenter. L'absence d'une bonne base de données se faisait de plus en plus sentir. La difficulté d'interprétation des fiches de la cartothèque et le contrôle par le biais de listes d'inventaire pour voir si les numéros de dossiers trouvés renvoyaient effectivement aux bons dossiers et si ceux-ci se trouvaient à la bonne place, ont fait en sorte que le processus de recherche dans son intégralité – y compris après qu'une certaine routine se soit installée – prenait entre une demi-heure et deux heures par personne recherchée. Il en est toujours ainsi aujourd'hui. Si on ajoute à cela que pour les demandes de consultation d'un dossier, il est souvent question de plusieurs personnes, il est clair que notre estimation remontant à avant le transfert volait complètement en éclats. Fin janvier 2001, trois mois après le transfert, la 'production annuelle' du Ministère de la Justice – 700 demandes par an – était déjà dépassée.

Rapidement, l'organisation au sein des Archives nationales a été adaptée. Dès le début, ma collègue Francien van Anrooij a en quelque sorte fonctionné comme responsable de

projet. Elle était chargée de l'organisation, contrôlait l'avancée, négociait avec la direction et proposait des adaptations sur le plan de l'organisation; en outre, elle coordonnait l'ensemble et veillait à tout ce qui avait trait à l'obligation du respect de la protection de la vie privée. Elle dirigeait également les rencontres de travail hebdomadaires où s'échangeaient les expériences, où l'on discutait des questions des collègues et où, de manière générale, se coordonnait le suivi de l'ensemble des dossiers.

Nous avons opté pour un système où le fonctionnaire qui a effectué la recherche, se charge également du suivi lors de la consultation du dossier en salle de lecture. De prime abord, nombre de collègues avaient été chargés de répondre aux demandes durant une partie de leur travail, l'un à raison de huit heures par semaine, un autre de vingt heures par semaine. Mais cette disposition transitoire ne fournissait pas la solution souhaitée, en l'occurrence le traitement des demandes endéans un délai raisonnable. Vers mai 2001, le retard pris à répondre atteignait déjà environ cinq mois. En outre, beaucoup d'autres tâches restaient inachevées, ne pouvant plus être effectuées par les collègues affectés de manière temporaire au traitement des sollicitations. En mai 2001, six personnes extérieures ont été recrutées à temps plein pour s'occuper de la gestion des demandes, ceci afin que les autres collègues puissent reprendre leurs activités habituelles.

Cas particuliers

J'ai déjà esquissé ci-dessus les règles relatives à la consultation des dossiers *CABR*. Mais pour chaque règle établie, il y a aussi des raisons d'y déroger. Ainsi avons-nous été confrontés à des demandes insistantes de la part d'enfants dont le père ou la mère était encore en vie et qui, soit, ne voulait pas, en pleine conscience, donner leur autorisation soit, n'était pas à même de la donner pour cause de maladie, comme par exemple les personnes atteintes de démence. Après concertation avec le Ministère de la Justice, des solutions pratiques ont été dégagées pour quelques-uns de ces types de questions. Les personnes atteintes de démence se trouvent généralement sous tutelle. Le tuteur désigné directement officie en lieu et place de la personne malade. Le tuteur, s'il n'est pas l'un des enfants, peut donner l'autorisation de consulter. Lorsqu'une demande de consultation est faite pour le dossier d'une mère encore en vie et qui refuse de donner son autorisation, alors que le demandeur espère trouver dans son dossier des données sur son père biologique inconnu et pourtant recherché – souvent un militaire allemand –, l'archiviste établit un compte rendu du dossier de la mère en reprenant uniquement les données qui pourraient permettre l'identification du père biologique. La jurisprudence européenne donne à l'enfant le droit de savoir qui sont ses parents. Ainsi, nous espérons rencontrer les intérêts des deux parties opposées. Dans un petit nombre de cas, il s'agit de demandes d'enfants en traitement chez un psychiatre ou un psychologue et au sujet desquels ce spécialiste déclare que la consultation pourrait être très bénéfique au processus de guérison. Ici aussi il s'agit de cas où le parent concerné refuse la consultation du dossier. Après concertation avec la *Registratiekamer*, le garant néerlandais en matière de respect

de la vie privée, il a été décidé de donner l'accès à ces patients sur recommandation écrite d'un spécialiste ⁶.

Le flux continu de demandes est alimenté par une publicité régulière. Tout journal ou chaîne de télévision qui se respecte a donné la parole à une série de ces 'enfants de' au cours du printemps 2001, les laissant raconter ce qu'ils avaient vécu petit et quelles étaient leurs expériences et leurs sentiments au moment de et après la consultation des dossiers aux archives nationales. Ainsi, l'hebdomadaire *Vrij Nederland*, créé à l'origine comme journal clandestin, a consacré l'éditorial de son numéro commémoratif du 5 mai 2001 à cette problématique, et Paul Witteman a discuté pendant presque une heure avec trois personnes issues de ce groupe au cours du célèbre programme télévisé *Ben W*. De par cette publicité, le tabou qui existait à ce sujet a été rompu. C'est lors des fiançailles du prince héritier Willem-Alexander avec Maxima Zorreguieta que les choses sont clairement apparues. Diverses lettres envoyées à des quotidiens locaux par des 'enfants de' conjuraient les lecteurs de ne pas commettre l'erreur dont ils avaient été victimes, en l'occurrence reprocher aux enfants les faits et gestes des parents. Maxima n'avait en effet absolument rien à voir avec le comportement de son père au temps de la dictature en Argentine. Le grand tabou, le grand scandale familial tenu secret était devenu abordable.

Dans la salle de lecture des archives nationales, un petit espace où ces personnes peuvent consulter les dossiers en toute tranquillité a été spécialement aménagé. Souvent, ils ne viennent pas seuls mais accompagnés de leur conjoint et parfois de leurs enfants. Dans ce coin, ils peuvent parler et discuter tranquillement, même si nous nous sommes rendu compte que l'existence même de cet endroit particulier avait à son tour un effet stigmatisant. Pour le cas où l'émotion serait vraiment trop forte, une pièce à part est également disponible, ailleurs dans le bâtiment. C'est notamment la Fondation Reconnaissance qui les a incités à ne pas venir seul. Nous entretenons des contacts réguliers avec cette Fondation, ils nous conseillent et nous renvoyons également les personnes qui viennent consulter un dossier auprès de cette Fondation pour le cas où elles veulent partager leurs émotions et expériences avec des coreligionnaires. Un archiviste n'est en effet pas un psychologue mais un gestionnaire d'archives. Des collègues ont également assisté à un certain nombre de réunions organisées par cette Fondation pour y fournir des textes et des explications; le *Bulletin* de la Fondation attire à chaque fois l'attention sur le *CABR*. Le résultat de tous ces efforts s'est traduit par le fait qu'en avril-mai 2002, nous avons rattrapé notre retard vis-à-vis du traitement des demandes. Endéans une à deux semaines, une réponse était fournie pour chaque demande. Mais lors de la commémoration de la Libération, les 4 et 5 mai 2002, les médias ont donné une nouvelle vague de publicité à cette problématique avec, comme corollaire, un nouveau flux de demandes. Visiblement, beaucoup de personnes ont postposé de prime

⁶ Voir à ce sujet l'avis "*Foute ouders*" de la *Registratiekamer* sur le site web du Collège chargé de la protection des données personnelles (la nouvelle dénomination de la *Registratiekamer*).

abord la décision pas toujours facile à prendre d'introduire une demande mais, du fait du flux continu de publicité, elles ont finalement entrepris la démarche; c'est aussi ce qui transparait de leurs lettres. Cette vague a eu pour conséquence un nouveau retard dans le suivi: celui-ci est actuellement d'environ deux mois. Les conséquences de la décision prise par le passé de ne pas terminer la base de données élaborée à partir du nom et du lieu se font dès lors encore sentir; celle-ci aurait pu considérablement raccourcir le temps de recherche et d'attente. Aujourd'hui, l'impression qui prévaut chez les archivistes, c'est qu'à l'ère de l'informatique, ils sont renvoyés à celle de la bonne vieille plume ballon.

Parallèlement aux demandes émanant de personnes directement concernées, commencent aussi à nous parvenir celles émanant de ce que j'appellerai par commodité les 'chercheurs', qu'ils soient néerlandais mais aussi étrangers⁷. J'ai déjà mentionné le fait que ce groupe ne se cantonne généralement pas à la consultation d'un dossier. Un premier dossier suscite des questions qui ne peuvent être résolues que moyennant la consultation d'un autre dossier. Divers chercheurs ont déjà consulté plus de 200 dossiers, par exemple pour une étude sur la police de Rotterdam en temps de guerre. Eux aussi nous tentons de les aider de sorte qu'il n'y ait pas trop de retard, mais cela dépend également de la rapidité avec laquelle ils veulent voir les dossiers. La compréhension réciproque en cette période agitée pour les Archives nationales peut prévenir bien des irritations.

J'ai esquissé comment le transfert d'une importante source d'archives relative à la Seconde Guerre mondiale a eu des conséquences qui nous ont tous surpris. Les conditions de consultation n'ont en effet pas été modifiées du fait du transfert. Nous nous sommes bien évidemment demandés quelles pouvaient être les motifs de cette situation. Bien que cela demeure de l'ordre des conjectures, nous avons en tous les cas dégagé deux causes:

1. La consultation aux Archives nationales est quelque chose de tout autre psychologiquement parlant que la consultation auprès du Ministère de la Justice. Les Archives nationales constituent un terrain beaucoup plus neutre que le Ministère de la Justice considéré par beaucoup de personnes comme la gueule du loup.
2. Les temps étaient mûrs. Nombre de parents sont décédés et les enfants eux-mêmes sont arrivés à un âge où l'on mène une plus grande réflexion par rapport au passé et où l'on se pose en conséquence plus de questions – c'est certainement le cas lorsque celles-ci suscitent encore pour eux de fortes émotions.

Pour les fonctionnaires des archives, pour nombre de mes collègues mais également pour moi, il s'agit là d'une toute nouvelle expérience. Plutôt que de s'occuper de la vie sentimentale de la comtesse Jeanne de Bavière au moyen âge ou du passé colonial des

⁷ Voir, par exemple, Harald FÜHNER, "Dissertationsprojekt: Die 'Bijzondere Rechtspleging' als Kristallisationspunkt des Niederländischen Umgangs mit der Zeit der Deutschen Besatzung 1940-1945", in Friso WIELENGA & Loek GEERAEDTS (dir.), *Jahrbuch 12, Zentrum für Niederlande-Studien Münster*, Münster, 2002, p. 239-241.

Pays-Bas au 19^e siècle, le fait de travailler sur ce fonds d'archives a signifié en premier lieu un enrichissement. Nous avons appris à affronter les sentiments intimes et riches en émotions de gens qui nous entourent, des gens que l'on peut rencontrer en rue, à la gare ou au café. D'une manière particulière, cela confirmait en outre l'une des devises de l'ancien archiviste général du royaume, A.E.M. Ribberink, "l'ouverture est le garant contre la formation des mythes". Car en effet, les dossiers portaient et portent souvent sur des affaires dont on peut établir *a posteriori* que les personnes concernées ont commis des fautes mais pas des faits graves, comme trahir des Juifs par exemple. La réaction de ceux qui ont obtenu la consultation pourrait se traduire en ces termes: j'aurais voulu avoir eu plus tôt le courage de demander la consultation du dossier, ma vie en aurait été un peu plus supportable.

Les archives publiques néerlandaises existent depuis 200 ans et sont enracinées dans les lois révolutionnaires françaises de 1790 et de 1794. Dans l'esprit de ces lois, sir Hilary Jenkinson, le responsable des archives publiques anglaises, a traduit d'une manière plus contemporaine les tâches de l'archiviste lors du congrès international des archives tenu en 1953 à Scheveningen, près de La Haye: "*The Creed of the archivist is the sanctity of evidence ; his task, the preservation in the documents committed to his charge of everything that is evidential; his aim, without prejudice or afterthought, to make available for all who wish to know the means of knowledge*"⁸. C'était – et c'est encore toujours – une expérience particulière de pouvoir travailler avec ce type de documents et ce précisément auprès de cette catégorie de personnes de la société néerlandaise.

⁸ Tel que cité par A.E.M. RIBBERINK, "De overheid opent haar archieven 1766-1829", in *Nederlands Archievenblad*, 1980 (84^e année), p. 440-451 (citation p. 451).

En guise de conclusion

Dirk Luyten

Sur base des contributions et des débats, nous épinglons ici quelques problèmes et suggérons des solutions. Pour ce faire, nous nous inspirons de règles déjà appliquées en Belgique et d'exemples étrangers. Certains obstacles peuvent être éliminés assez facilement tandis que d'autres nécessitent une approche à long terme.

Un premier constat, c'est qu'il existe un consensus sur le caractère particulier et délicat de ces archives: elles ne sont pas seulement sensibles parce qu'elles ont trait à des personnes mais surtout parce qu'elles concernent une période particulière de notre passé, période qui est en outre encore perçue comme délicate par les héritiers. Bruno De Wever, qui plaide pour une ouverture la plus large possible, parle d'un passé qui n'est pas assumé et considère que les historiens ne peuvent exiger que tous les documents soient accessibles sans autres garanties. Dans sa circulaire de 1996 qui règle les modalités d'accès des 'dossiers incivisme', l'auditeur général tend à un équilibre entre l'ouverture des dossiers à la recherche d'une part et la protection de données relatives à des personnes d'autre part. Cela signifie que seules certaines catégories de demandeurs ont accès aux dossiers et que certains types de dossiers restent fermés.

Aux Pays-Bas, on a également mis en œuvre un système tendant à garantir l'équilibre entre la protection de la vie privée et la disponibilité des dossiers pour la recherche: le demandeur doit mentionner dans son projet de recherche comment il envisage de garantir le respect de la vie privée. Compte tenu du caractère sensible des dossiers sur le plan de la vie privée, il a été décidé aux Pays-Bas de conserver en un seul lieu les dossiers de la Procédure particulière (*Bijzondere Rechtspleging*) même si cette pratique est en contradiction avec la règle générale de conservation décentralisée des archives judiciaires. En France, les archives relatives à l'occupation sont ouvertes aux chercheurs mais pas celles de l'épuration: ici prévaut encore toujours la règle de l'autorisation spéciale (les fameuses 'dérogations') du service qui a déposé les archives. Au Luxembourg, le dossier reste fermé durant cinquante ans après le décès de la personne concernée mais le procureur peut octroyer des dérogations aux chercheurs et aux membres de la famille. En Autriche, ce sont les autorités judiciaires qui donnent l'autorisation. La règle est plus souple pour les membres d'institutions scientifiques reconnues mais lorsque la recherche a trait à des personnes, le juge se prononce sur base du dossier.

La protection de la vie privée n'est pas seulement liée à la nature des dossiers mais également aux législations générales en matière de protection de la vie privée en vigueur dans les différents pays. Leur portée peut varier. Chez nos voisins du nord, la protection cesse lorsque la personne est décédée alors qu'en Belgique, cette notion semble avoir une portée plus large, n'excluant pas toujours les descendants. Il s'agit là d'un sérieux obstacle à la recherche et la question est de savoir dans quelle mesure les services d'archives doivent et peuvent anticiper sur les problèmes potentiels qui

pourraient se poser en ce domaine. En d'autres termes, jusqu'où s'étend la responsabilité de l'archiviste et où commence la responsabilité individuelle du chercheur, un point évoqué par Rolande Depoortere ? La déclaration de recherche qui existe aux Pays-Bas tente de trouver une solution à ce problème. Un système similaire plaçant la responsabilité au niveau du juge existe en France.

L'importance effective donnée à la protection de la vie privée dépend également de la position que des services d'archives et centres de documentation peuvent et veulent adopter, et de la priorité que constituent (ou non) l'encouragement et les facilités de recherche ¹.

Ceci nous ramène à la loi sur les archives. Diverses contributions y ont fait allusion et au cours de la discussion lors de la journée d'étude, il a été plaidé pour une nouvelle loi sur les archives, loi qui améliorerait l'accès à toutes les archives et qui mettrait fin aux contradictions entre les différentes législations. C'est là incontestablement l'objectif à atteindre mais cela ne résout pas dans l'immédiat les problèmes aigus qui se posent dans un domaine: une modification de la loi est un travail de longue haleine. En outre, il semble néanmoins possible de procéder à certaines ouvertures dans le cadre de la loi existante comme le démontre la pratique des archives de la répression. L'expérience pratiquée en ce domaine peut à son tour servir d'inspiration pour la rédaction d'une nouvelle loi sur les archives.

Quelle que soit la voie choisie à l'avenir, des instruments d'accès appropriés sont indispensables. Ils sont non seulement nécessaires pour les chercheurs (en Autriche, l'absence d'instruments d'accès appropriés de même que la quantité de matériel archivistique constituent les principaux obstacles à la recherche), mais ils facilitent également le travail des archivistes ou du personnel des services qui gèrent les dossiers. Une solution possible qui cadre avec la stratégie esquissée pour la modernisation des institutions scientifiques fédérales réside dans la digitalisation des instruments d'accès existants. Le ministre de la Justice Marc Verwilghen a formulé une proposition en ce sens et l'expérience néerlandaise fournit également des arguments en faveur de la digitalisation des instruments d'accès. L'arrêt prématuré d'un projet de base de données commencé par le Ministère néerlandais de la Justice a contribué aux retards dans le traitement des demandes au sein des Archives nationales. Un projet de digitalisation a également été entamé en Autriche.

Il existe diverses possibilités, notamment la digitalisation des instruments d'accès qui sont actuellement utilisés par les services de la justice militaire pour retrouver les dossiers et la digitalisation des jugements et des arrêts. Il semble que cette digitalisation se heurte à une série d'obstacles pratiques et juridiques (caractère non public des

¹ Voir à ce sujet, par exemple, I. VERHEIRE, "Archieven toegankelijk voor iedereen ? 12^{de} Nederlands-Duits Archiefsymposium-Rheine (Duitsland), 7-8 november 2002", in *Bibliotheek- en Archief-gids*, n° 1, 2003 (79^e année), p. 34-35.

minutes des jugements et des arrêts, données de nature personnelle, répartition des compétences, etc.) qui doivent encore être analysés mais qui pourront sans doute être surmontés grâce à l'évolution des technologies de l'information. On peut, par exemple, songer à l'ajout de clés aux méta-données des documents digitalisés si bien que l'accès puisse être réservé à certaines catégories (à définir) de personnes. La digitalisation de telles sources sérielles devrait également permettre d'effectuer des recherches sur des sujets où les structures et les processus sont plus importants que les individus. Aux Pays-Bas, les demandes de consultation de ce type de dossiers sont déjà traitées de manière plus souple et, en Autriche, le code de procédure pénale prévoit un accès plus facile lorsqu'il ne sera pas fait mention de noms dans la publication à l'issue de la recherche. Un exemple de recherche orienté sur les processus et les structures est l'étude de l'épuration à partir d'une perspective de genre, un thème qui a récemment reçu une grande attention sur le plan international². Comme diverses instances (propriétaires des archives, services d'archives) sont parties prenantes, la coopération est souhaitée, et pas uniquement pour réduire les coûts superflus mais aussi pour contribuer au transfert de connaissances du personnel chargé aujourd'hui de la conservation de ces archives au bénéfice du personnel des services d'archives. Cet aspect a également retenu l'attention aux Pays-Bas lors du transfert des archives du Ministère de la Justice aux Archives nationales. L'expérience acquise peut en définitive être utile pour les futurs projets de digitalisation tant pour les services d'archives que pour les institutions publiques.

Investir dans une forme appropriée d'instruments d'accès est également une forme d'anticipation sur une charge de travail dont on peut s'attendre à ce qu'elle augmente à l'avenir. Aux Pays-Bas, les demandes de consultation se sont fortement accrues après que les archives aient été transférées du Ministère de la Justice aux Archives nationales. Cette demande croissante émanait principalement des plus jeunes générations qui avaient dû affronter des tabous familiaux et voulaient précisément savoir ce que leurs parents avaient le cas échéant commis comme 'faute'. Cette demande croissante est le reflet d'une demande sociétale à laquelle les Archives nationales souhaitaient répondre. L'auditeur général a, lui aussi, souligné que les demandes des descendants de condamnés sont l'objet d'un traitement particulier. La gestion des archives de la répression requiert d'ailleurs un effort financier y compris en termes de personnel. L'exemple néerlandais démontre d'ailleurs que cet effort, au vu de la demande sociétale et scientifique, aura plutôt tendance à croître qu'à diminuer. Sur base des chiffres de l'auditeur général, il apparaît d'ailleurs qu'en Belgique aussi les descendants introduisent de plus en plus de demandes pour pouvoir consulter les dossiers de parents. L'effort actuel devra à tout le moins être poursuivi. En France, la fermeture du Centre d'Accueil et de Recherche des Archives nationales (CARAN) constitue le principal obstacle à la recherche historique.

² F. VIRGILI, *La France 'virile'. Des femmes tondues à la libération*, Paris, Payot, 2000, 392 p.

La demande scientifique et sociétale justifie un engagement suffisant de personnel et de moyens. La nécessité de s'écarter des critères de sélection habituels et la conservation intégrale de tous les dossiers impliquent la mise à disposition de suffisamment de moyens et de personnes pour assurer de manière optimale conservation et accès. La conservation intégrale est également, à quelques exceptions près, la règle y compris à l'étranger. Le principal argument en faveur de cette dérogation à la règle générale réside dans le fait que la Seconde Guerre mondiale et ses suites constituent une période particulière dans l'histoire du 20^e siècle.

Jusqu'à présent, nous avons surtout évoqué les dossiers, c'est-à-dire les archives qui ont trait à des procès ou à des recherches à charge d'un ou de plusieurs individus ou lorsque des individus ont été déclarés pénalement responsables pour des actes posés par des organisations ou des associations. Pour reconstituer l'histoire de la répression, les archives institutionnelles de l'Auditorat général sont également essentielles. Une série d'aspects sont déjà connus, mais on ne dispose toujours pas d'une vision d'ensemble. Pour pouvoir écrire une histoire de la répression, y compris de l'épuration civile, il faut pouvoir accéder à ces archives. L'accès à ce fonds peut être l'occasion d'une étude institutionnelle de la justice militaire. Cette étude n'existe pas encore. L'article de Stanislas Horvat repris dans ce dossier montre pourtant que la justice militaire a fonctionné d'une manière très particulière durant la période de la répression.